This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

BUHR A

a39015 01808955 0b

PROPERTY OF
University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

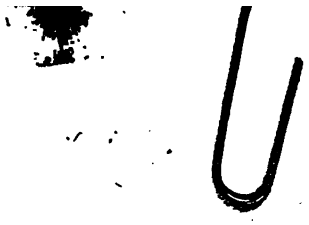

PROPERTY OF
University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

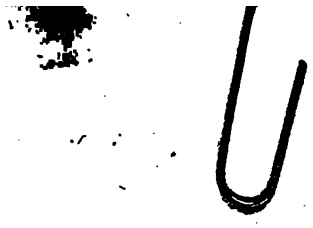

MÉMOIRES

SUR

ROCHEFORT.

A Rochefort, de l'Imprimerie de FAYE Fils.

MÉMOIRES

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA VILLE ET DU PORT

DE

ROCHEFORT,

par M. Thomas, Pierre Philippe Urbain ancien Commissaire de la Marine.

Vix tenuis famæ perlabitur aura.
Eneid. lib. 7.

A ROCHEFORT,
Chez FAYE Père et Fils, Libraire et Imprimeur.

Mars 1828.

DC
801
.R65
T46

662 342 - 129

PRÉFACE.

CE n'est point une Histoire que nous publions; ce sont des Mémoires pour servir à écrire celle d'une Ville qui renferme un des grands Arsenaux maritimes du Royaume, et qui, si elle ne peut être rangée au nombre des principales Places de commerce, doit cependant compter parmi celles qui donnent lieu à un mouvement commercial assez considérable, au milieu de Départemens très productifs.

Il existe, sous le titre d'*Histoire de Rochefort*, un in-quarto de près de 300 pages, dont seulement environ douze constatent l'époque et donnent quelques détails de la fondation de cette Ville. La Société de Littérature, Sciences et Arts conçut, il y a plusieurs années, le projet de rectifier un travail si imparfait et de le continuer, depuis 1710, année à laquelle il s'arrête,

DC
801
.R65
T46

662 393 - 129

PRÉFACE.

CE n'est point une Histoire que nous publions; ce sont des Mémoires pour servir à écrire celle d'une Ville qui renferme un des grands Arsenaux maritimes du Royaume, et qui, si elle ne peut être rangée au nombre des principales Places de commerce, doit cependant compter parmi celles qui donnent lieu à un mouvement commercial assez considérable, au milieu de Départemens très productifs.

Il existe, sous le titre d'*Histoire de Rochefort*, un in-quarto de près de 300 pages, dont seulement environ douze constatent l'époque et donnent quelques détails de la fondation de cette Ville. La Société de Littérature, Sciences et Arts conçut, il y a plusieurs années, le projet de rectifier un travail si imparfait et de le continuer, depuis 1710, année à laquelle il s'arrête,

jusques en 1800. Les Membres et tous les Citoyens furent invités à s'occuper des recherches que la position et les études de chacun les mettaient plus à portée de faire, et à rédiger des Mémoires, à l'aide desquels elle pût atteindre le but qu'elle se proposait. Telle est l'origine de ceux réunis dans ce volume. Nous avons été autorisé à publier les quatre mémoires qui le terminent.

NOTICE

Historique et Chronologique,

SUR LA

CHATELLENIE DE ROCHEFORT,

DE 1047 A 1666. — 619 ANS AVANT LA FONDATION DE LA VILLE ACTUELLE.

ROCHEFORT n'était autrefois qu'un Château placé au milieu des Marais, environné de quelques chaumières habitées par des hommes adonnés à la pêche ou à la culture des terres. Il n'a servi ni de motif de guerre entre de puissans Rois, ni de cause à une grande révolution, ni de matière à de fameux sièges, et cependant il a figuré dans les guerres entre la France et l'Angleterre; il a été pris et repris dans les guerres de religion; ses Seigneurs tenaient un rang distingué dans la Province. S'il ne peut être d'un intérêt général de savoir ce qu'il fut, et comment il est devenu ce qu'il est maintenant, on peut penser, avec quelque raison, qu'au moins ce peut être d'un intérêt de localité.

L'homme aime, en général, à savoir ce que furent ses ancêtres, à connaître son origine.

Le Château de Rochefort jouissait du droit de Châtellenie, et dès le onzième siècle, ses maîtres étaient assez puissans pour jouer un rôle élevé dans la Saintonge.

HENRI I, *Roi de France.* Agnès de Bourgogne, veuve de Guillaume le Grand, Duc de Guyenne, ayant épousé, en secondes noces, Geoffroy Martel, Comte d'Anjou, ils fondèrent ensemble, en 1047, hors des murs de Saintes, l'abbaye de Notre-Dame, et selon la coutume du temps, la charte de fondation fut souscrite par les principaux Seigneurs du pays; on y voit le nom de Fouchard de Rochefort, et ceux de ses quatre fils, Foulques, Geoffroy, Arnaud et Meynard.

PHILIPPE I. En 1068, Rochefort était possédé par Geoffroy, second fils de Fouchard, comme il paraît par un chartulaire tiré de l'abbaye de Vendôme. Ce Seigneur, nommé d'abord Commissaire (ou Arbitre) entre Guillaume VII, Duc de Guyenne, Comte de Poitiers, fils d'Agnès de Bourgogne, et l'Abbé de Vendôme, au sujet de la vente des sels, signa, comme témoin, le premier dimanche d'octobre, un acte par lequel Guillaume, confirmant la donation de sa mère, affranchissait la terre de Saint-Aignan de tout engagement.

Quelque temps après, en 1096, Guillaume, Duc d'Aquitaine, fit, à l'abbaye de Saint-Jean, une donation dont l'acte est signé, entr'autres Seigneurs, par Hugues de Rochefort, *Hugo Dominus Rocafortis.*

En 1097, on rencontre Album de Rochefort, qui reparaît en 1109, souscrivant aussi des donations en faveur des abbayes de Saint-Maixent, Tonnay-Charente et Boulhal. Louis VII, le Gros.

Sous le règne de Guillaume IX, Isambert était Seigneur de la Rochelle, de Châtelaillon et de tout le pays d'Aunis; il en fut dépouillé par la violence de Guillaume. Après la mort de ce Duc, Ebles de Mauléon et Geoffroy de Rochefort, héritiers d'Isambert, prirent les armes en 1137, pour s'établir, par la force, dans l'héritage de leur parent. Louis le Jeune qui avait épousé Aliénor, fille et héritière de Guillaume, pressé par la nécessité ou déterminé par la justice, mit ces deux Seigneurs en possession des biens d'Isambert; et par là, un Seigneur de Rochefort le devint aussi de la Rochelle et de tout le pays d'Aunis. Louis VII, le Jeune

Ce Seigneur était alors un des cinquante-neuf Barons du Royaume, dont les noms se trouvent dans le glossaire du droit français, de Laurière.

Ebles de Mauléon et Geoffroy de Rochefort, maîtres de la Rochelle, qui était déjà fort accrue

et fort peuplée, reçurent des requêtes de la plûpart des habitans, pour obtenir la construction d'une nouvelle église. Il n'y avait alors que Notre-Dame de Cogne, qui ne suffisait pas pour tant de monde. Ces deux Seigneurs accordèrent, à la piété des peuples, le camp de Guillaume de Syre, qui était voisin de la ville et du port; ils le donnèrent aux Moines de l'île d'Aix, pour y bâtir une nouvelle paroisse sous l'invocation de Saint-Barthelemy.

Ebles de Mauléon et Geoffroy de Rochefort, tranquilles propriétaires de la succession d'Isambert, la partagèrent. La Rochelle resta à Ebles, mais elle lui fut enlevée par la violence de Henri II, Roi d'Angleterre, qui avait épousé Aliénor en 1160, après la rupture du mariage de cette Princesse avec Louis le Jeune.

PHILIPPE II, AUGUSTE Rodolphe de Mauléon, fils d'Ebles, obtint cependant d'Aliénor, la restitution de ses biens, mais elle se réserva la Rochelle, et donna, en échange, le Château de Benon, et cinquante livres de rente. Le titre de cet échange est du 26 décembre 1199.

Savary de Mauléon, fils de Rodolphe, entra, après la mort de son père, dans la jouissance de ses biens; et, devenu Seigneur de Benon, accorda, au prieuré de Notre-Dame de Dieu-Lidon, plusieurs droits dans la forêt dépendant de son Château. L'acte, daté de 1201, est signé par Pregnan de

Rochefort, fils ou au moins héritier de Geoffroy. Ce Savary était un grand homme de guerre, au service de Henri III, Roi d'Angleterre, et son Lieutenant en Guyenne. Il fut battu par Louis VIII, Roi de France, chassé de Niort, de Saint-Jean-d'Angély, de Rochefort, et renfermé dans la Rochelle qui, après une longue résistance, se rendit. (1224.) Louis VIII, Coeur de Lion.

En 1236, Ébles ou Hugues de Rochefort, Chevalier, portait dans ses armes, un aigle éployé, chargé d'un lambel, de quatre pendans, surmontés en chef de deux croissans. Louis IX Saint-Louis.

En 1243, Geoffroy, Ebles et Charles de Rochefort se trouvent au nombre des Garans et Arbitres de la trève entre la France et l'Angleterre. (*Dictatores et emendatores treujæ*) Même année 1243, lettres de Marguerite de Rochefort, veuve de Geoffroy, sire de Rochefort, par lesquelles elle promet au comte de Poitiers, de lui rendre le Châtel de Rochefort, toutes fois et quand elle en sera par lui requise; et constitue, pour pleiges, Bernard Chabot, Chevalier; et Aymeri Chabot, Prévôt de Voutron.

En 1271, Geoffroy de Rochefort servit, en qualité de Chevalier, Philippe le Hardi, dans la guerre que ce Monarque fit au Comte de Foix. Geoffroy Philippe III, le Hardi

ne devait au Roi que quarante jours de service, accompagné de trois écuyers ou vassaux.

PHILIPPE IV, LE BEL. En 1300, la Châtellenie de Rochefort possédait forêts et garennes; jouissait de haute, basse et moyenne justice, et de tous les droits qui en dépendent. Parmi ses privilèges, était une redevance pour tout ce qui passait devant le Château, en montant ou descendant la rivière. On payait, par muid de sel, six deniers; par chaque tonneau de vin, deux deniers et une maille; un pot, par chaque charge de pots de terre.

Pierre Bouchard, Seigneur de Cornefoux, et Yolande de Rochefort, sa femme, héritière d'Aymeri de Rochefort, échangèrent, cette même année, la Seigneurie de Rochefort, avec Guillaume Larchevêque, Seigneur de Parthenay. Le contrat d'échange est daté du samedi après la Saint-Luc.

Cependant l'année suivante, 1301, cette même Yolande de Rochefort, rentra, par arrangement, en possession d'une partie des biens qu'elle avait aliénés, et entr'autres, du Château dont nous nous occupons.

Mais six ans après, Philippe-le-Bel le trouvant à sa convenance, l'échangea, en 1307, contre la baronie de Pauléon.

C'est vers cette époque qu'il faut fixer l'extinction du nom des Seigneurs de Rochefort.

La Châtellenie de Rochefort ne resta pas long-temps incorporée à la couronne. La guerre s'étant renouvellée, en 1356, entre la France et l'Angleterre, les Anglais ravagèrent l'Auvergne, le Limousin et le Poitou. Maîtres du Château de Rochefort sur Charente, ils troublaient la navigation de ce fleuve. Neuf galères d'Espagne, qui étaient à la Rochelle, en sortirent pour aller bloquer ce Château. Les Magistrats de la Rochelle donnèrent, pour cette expédition, une somme considérable, et firent partir en même temps leurs arbalêtriers et machines de guerre. Le Sénéchal de Saintonge, Guichard d'Angles, attaqua, vers la fin d'août, avec ces secours, le Château, qui fut rendu le 5 septembre. Le Roi Jean en fit don à Guichard, et l'aliéna de la couronne. JEAN.

Cette terre fut cédée au Roi d'Angleterre, par le traité de Brétigny, du 8 mai 1360. Ce traité fit naître beaucoup de difficultés, au sujet des fiefs enclavés dans les Provinces cédées; elles furent levées en 1361; Rochefort fut déclaré appartenir aux Anglais, et Guichard s'attacha au Prince de Galles, possesseur du Château de Rochefort. On trouve en effet un hommage rendu à ce Prince, comme Seigneur de Rochefort, en 1367, par le Seigneur de Ciré, terre relevant de la Châtellenie: un autre, rendu le 9 septembre de la même année, par Guillaume, Sire de Mareuil, pour la terre

de Loire qu'il tenait en droit de justice, moyenne et basse ; un autre encore, rendu au même Prince, le 12 mai 1368, par Hubles de Vivonne, pour la terre des Houlières qu'il tenait en franc parage.

CHARLES V. Dès cette année, 1368, plusieurs Seigneurs d'Aquitaine, ayant appelé au parlement de Paris, contre les injustices du Prince de Galles, il fut cité à comparaître devant la Cour des Pairs; mais ne s'étant pas présenté, il fut, par un arrêt du 14 mai 1370, déclaré déchu de toutes ses possessions en France ; et notamment la Guyenne fut confisquée au profit du Roi. Déjà, par une déclaration du 24 novembre 1364, le Roi Charles avait réincorporé la Châtellenie de Rochefort à son domaine ; mais ce ne fut qu'après la confiscation prononcée par la Cour des Pairs, que cette déclaration put avoir son effet.

En 1372, le Pays d'Aunis, enclavé dans la Saintonge, en fut détaché, pour faire, à l'avenir, un Gouvernement séparé, indépendant de cette Province. Le tribunal des appellations, pour les causes de ce nouveau Gouvernement, fut établi à la Rochelle.

Le Roi reçut, en sa qualité de Seigneur de Rochefort, le 23 février 1374, l'hommage de Guillaume Brunet, dit Bonnevant, de trois cents livres tournois de rente à vie, assignée sur le revenu de Rochefort en Saintonge. Le 24 novembre suivant, Charles V.

unit la Châtellenie de Rochefort, au siège royal de la Rochelle, et la rendit uniquement dépendante du Gouverneur de cette ville, pour Sa Majesté. Le Roi en conserva cependant toujours la propriété, comme il paraît par un hommage qui lui fut rendu, le 6 juin 1417, comme Seigneur de Rochefort, par le sieur de la Garde aux Valets. CHARLES VI.

Charles VII, en guerre avec les Anglais, se voyant pressé et menacé de perdre son Royaume, pensa à raffermir, par des alliances, son trône ébranlé; il eut recours à Jacques I.er, Roi d'Écosse; ils renouvelèrent les anciens traités de leurs prédécesseurs, et en firent un nouveau, en novembre 1428, par lequel Jacques s'engageait à fournir à Charles, six mille hommes, et à donner Marguerite, sa fille aînée, en mariage à Louis, Dauphin de France. De son côté, Charles s'obligeait à donner au Roi d'Écosse, le comté de Saintonge et la Seigneurie de Rochefort, aux conditions, qu'après que leurs forces réunies auraient chassé les Anglais de la France, il serait libre au Roi Charles de reprendre la Saintonge et Rochefort, et de donner, à la place, le Duché de Berry, ou le Comté d'Evreux. CHARLES VII.

En 1431, le 22 avril, Prégent de Coëtivy, Chevalier, Conseiller et Chambellan du Roi, fut fait Capitaine du Château de Rochefort sur Charente.

Marguerite, fille naturelle de Charles VII et

d'Agnès Sorel, ayant épousé, en 1458, Olivier de Coëtivy, Sénéchal de Saintonge, le Roi, en faveur de ce mariage et des services de cet Officier, lui donna douze mille écus d'or avec tous les droits qu'il avait sur les Terres de Royan et de Mornac,
Louis XI au lieu desquelles Louis XI lui fit don, au mois de septembre 1462, du Château et de la Seigneurie de Rochefort sur Charente.

En 1465, le même Roi fit passer cette Seigneurie entre les mains de Charles d'Anjou, Comte du Maine; mais en 1479, elle revint à Olivier de Coëtivy.

Elle appartenait, en 1527, à François de la Trémouille, Vicomte de Thouars, Prince de Talmon',
François I. Comte de Benon, sieur de Marans, île de Ré, Rochefort, etc., qui fut fait prisonnier à la bataille de Pavie, et depuis, Lieutenant-Général à la Rochelle. Elle revint au Roi en 1538; distraite de son domaine, en 1548, elle y fut de nouveau
Charles IX. réunie en 1554.

Pendant les cent vingt-cinq ans qui précèdent l'époque où nous sommes parvenus, Rochefort ne figure point dans les fastes historiques; mais quand la guerre civile s'alluma dans ces Provinces, ce Château, possédé, perdu, reconquis, tantôt par les Catholiques, tantôt par les Protestans, joue, pendant un demi-siècle, un rôle assez intéressant.

En 1570, M. de Soubise ayant mis garnison

dans le Château de Rochefort, sous le commandement du capitaine Mesnil, son parent, celui-ci fut assiégé par le jeune Larivière Puy-Taillé, Gouverneur de Brouage, et par le Baron de la Garde, qui, après une tentative inutile sur Tonnay-Charente, s'était retiré dans cette même Place. Pendant que Puy-Taillé se présentait par terre devant le Château, le Baron de la Garde, qui était Général des galères, en amena cinq dans la Charente, et vint mouiller devant la Place, pour la battre avec son artillerie. La Noüe, Général de l'armée des Protestans, aux premières nouvelles qu'il reçut de cette entreprise, partit de la Rochelle avec quelques compagnies; voyant les galères embarassées parce que la marée était basse, il fit tirer dessus; elles se laissèrent dériver et gagnèrent le large, excepté une qui fut prise à l'aide de forçats auxquels Lanoüe promit la liberté. Ce Général, profitant habilement de l'effroi que ce succès avait donné aux assiègeans, traversa précipitamment une grande flaque d'eau qui défendait l'approche du Château, et dont le passage ne fut presque pas disputé. Les Troupes de Puy-Taillé, déjà découragées, et qui ne s'attendaient pas à cette irruption, prirent la fuite; une partie se noya dans les marais. Le siège fut levé, mais Puy-Taillé, honteux de cette déroute, alla se joindre à Puy-Gaillard, et se vengea, devant la Rochelle, de la confusion qu'il avait éprouvée devant Rochefort.

Cette Place ne resta pas long-temps au pouvoir des Protestans : en 1573, une armée catholique ayant été envoyée en Aunis, sous les ordres du Duc d'Anjou, pour s'emparer de la Rochelle, Rochefort tomba en son pouvoir. Les Rochellais le reprirent l'année suivante, pendant que les Confédérés de Poitou, Saintonge et Angoumois, se rendirent maîtres de plusieurs Places de ces trois Provinces.

Cependant le Roi faisait pousser vivement la guerre dans ces contrées; le Duc de Montpensier s'empara de plusieurs Places; et s'étant rendu maître de Melle, il fit pendre le Capitaine Tournecoupe qui y commandait, et fit subir le même sort à douze de ses soldats, pour les punir de ce qu'ils avaient osé lui résister. Ce traitement jeta l'effroi parmi toutes les garnisons voisines, et, pour éviter ce châtiment, Rochefort, Soubise et Tonnay-Charente se rendirent aux Catholiques.

HENRI III. Les Rochellais, après avoir obtenu une capitulation, à la suite d'un siège de quatre ans, levèrent, de nouveau, en 1576, l'étendard de la révolte, et rentrèrent en possession des Forts et Châteaux de l'Aunis. Le Duc de Mayenne, envoyé en Saintonge, l'année suivante, investit Tonnay-Charente et s'en rendit maître. La garnison, que le Prince de Condé avait mise dans Rochefort, sous le commandement du Rochellais Gargouillaud, ne croyant pas pouvoir

résister à une armée victorieuse, se retira, et Maison-Blanche, qui y entra avec les troupes du Roi, en fut fait Gouverneur.

En 1578, le père du Cardinal de Richelieu, fut envoyé à la Rochelle, chargé de faire démolir les Châteaux de Marans et Rochefort; cette mission n'eût pas de suite.

En 1589, le Roi aliéna, à Pierre de Juides, Maître des Requêtes ordinaire du Roi de Navarre, et à Henri Dieulefit, Seigneur de la Brousse, les Châtellenie, Terre, Seigneurie et Forêt de Rochefort.

Peu après, il fut permis aux habitans de Rochefort, de racheter leur Terre et Seigneurie, ce qui vraisemblablement fut sans effet, puisqu'en 1594, cette Terre, qui avait été de nouveau réunie au domaine, fut donnée, par engagement, à Adrien de Lozeré, premier valet-de-chambre du Roi, dans la famille duquel elle est restée jusqu'en 1660. HENRI IV.

En 1610, le Seigneur de la Châtellenie de Rochefort, obtint, contre le sieur de la Garde aux Valets, un arrêt de la Cour qui le condamnait à ajouter, à ses autres redevances, un devoir nommé *un bon petit denier*. Cette décision occasionna un procès, par lequel il paraît que MM. de la Garde aux Valets étaient tenanciers du Seigneur de Rochefort, qui était leur Suzerain.

Louis XIII. Les guerres de religion durent toujours, le Duc de Rohan vint, en 1615, à la Rochelle, exciter le feu de la sédition, avant de se rendre en Guyenne où il allait se mettre à la tête des Protestans. Les habitans, à sa sollicitation, s'emparèrent de plusieurs postes, entr'autres du Château de Rochefort; ils se maintinrent dans ces possessions par le traité qu'ils firent avec le Prince de Condé.

Un an après, au mois de mai, traité de Loudun, nouvelle pacification; mais dès le mois de septembre, les choses rentrèrent dans leur premier état. Après l'arrestation du Prince de Condé, les Rochellais, soupçonneux ou prudens, se hâtèrent de s'emparer de Rochefort, pour être maîtres de la Charente. Georges Revel, qui parle de cette occupation, dit que c'était un Château fortifié par l'art et par la nature.

Le Duc d'Epernon, Gouverneur du Pays d'Aunis, s'offensa de cette entreprise; il fit sommer le Commandant de Rochefort d'abandonner ce poste. Celui-ci répondit qu'il ne reconnaissait que le Maire de la Rochelle. Le Duc qui n'avait pas assez de monde pour le forcer, se retira à Surgères, pour y attendre les troupes qu'il demandait en Guyenne; de leur côté, les Rochellais ne s'oubliaient pas. La Cour, voyant avec peine une étincelle qui pouvait amener un embrâsement, fit partir Bourgogne, Exempt des gardes, avec ordre de faire évacuer

Rochefort, Surgères et Tonnay-Charente, et de commander au Duc d'Epernon, ainsi qu'aux Rochellais, de licencier les troupes qu'ils avaient rassemblées.

Les Municipaux de la Rochelle remirent sans délai le Château de Rochefort; le Duc d'Epernon refusa d'abord d'obéir, et finit, après avoir paradé jusques sous les murs de la Rochelle, par se retirer et sortir du Gouvernement.

Rochefort n'est plus cité dans l'histoire de la Province d'Aunis; il dut cependant être encore plusieurs fois et successivement occupé par les différens partis, dans ces temps malheureux où la guerre civile avait établi son quartier dans la Saintonge; lors, surtout, du dernier et fameux siège de la Rochelle, commencé le 10 août 1627, et terminé le 28 octobre 1628, par la soumission de cette ville, à l'armée commandée par le Roi Louis XIII, en personne.

La Terre de Rochefort rentra en la possession des héritiers d'Adrien de Lozeré, qui en jouirent tranquillement jusqu'en 1665. Le Conseil du Roi ayant alors fixé, sur ce point, l'établissement d'un Arsenal maritime, on pensa d'abord à racheter le Château et ses dépendances qui appartenaient au sieur de Cheusses, Gentilhomme de la Rochelle, qui avait épousé la petite fille d'Adrien de Lozeré. Louis XIV.

Ce Seigneur était de la religion réformée; il refusa de vendre sa terre. M. Colbert de Terron, ayant appris qu'elle avait été aliénée de la couronne, la retira de la part du Roi, avec promesse de rembourser les cinquante mille écus qu'avait donnés Adrien de Lozeré. Madame de Cheusses poursuivait ce remboursement et des indemnités pour les améliorations considérables que ses aïeux avaient faites à la Terre de Rochefort, qu'ils avaient défrichée et où ils avaient planté une forêt considérable, lorsque la révocation de l'édit de Nantes la fit renoncer à toutes ses espérances, et sortir du Royaume avec sa famille.

MÉMOIRE

Historique,

SUR LA FONDATION DE LA VILLE

DE

ROCHEFORT.

Brest était le seul port militaire que la France eût sur l'Océan : Louis XIV en voulut un autre. Les premières vues de son Conseil se portèrent sur l'embouchure de la Seudre, où déjà le Duc de Beaufort armait les vaisseaux employés à ses expéditions d'Afrique. Bientôt l'examen du projet y fit renoncer ; le peu de profondeur de la rivière, les dangers de ses passes, la violence des vents qui règnent ordinairement dans les pertuis de Maumusson, les dépenses d'un établisement qu'il eût fallu fonder entièrement sur pilotis, furent autant de motifs d'empêchement.

Delà, M. de Colbert porta ses vues sur Brouage ; mais de nouveaux obstacles vinrent se présenter ; ce port, qui avait autrefois eu beaucoup de profondeur, était déjà comblé de vases. Les coupures que les habitans avaient faites pour détourner, dans leurs marais, les eaux de la mer, aussent

gêné l'établissement, ou l'on eût contrarié les propriétaires des salines en les proscrivant. Quelques tracasseries personnelles avaient eu lieu entre l'Intendant de la province et le Commandant de la place. On écouta les rapports du premier, qui, pour faire renoncer plus facilement à Brouage, proposa Soubise.

Ce lieu, situé sur la Charente, assez rapproché de la mer, paraissait très-convenable. Déja, en 1659, on y avait construit trois vaisseaux; mais M. de Rohan refusa de vendre sa principauté, et il fallut encore chercher un autre emplacement.

On tenait cependant à ce qu'il fût sur la même rivière. La rade, formée à son embouchure par les îles de Ré, d'Aix et d'Oleron, était un des motifs principaux de détermination. Cette rade est la seule que l'on rencontre sur toute cette étendue de côtes : elle peut contenir quinze vaisseaux, dix frégates et un nombre relatif de petits bâtimens; de mer basse, on y trouve une profondeur de quinze brasses.

De Soubise, on remonta jusqu'à Tonnay-Charente; on crut pouvoir s'y fixer; on traça le plan du port, on détermina l'emplacement des magasins, et le 12 juillet 1664, les vaisseaux du Roi entrèrent dans la rivière.

Pendant deux ans, les vaisseaux armèrent et

désarmèrent en ce lieu; on y forgeait des ancres, et tout prenait une tournure satisfaisante; mais M. le Duc de Mortemar, auquel Tonnay-Charente appartenait, fit difficulté de vendre cette propriété. Alors on remarqua que la rivière était peu large en cet endroit; qu'il y avait un long espace à parcourir avant d'atteindre la rade; on grossit les obstacles, et, pour la quatrième fois, le Roi rencontra, dans l'opposition de plusieurs de ses sujets, un obstacle que sa puissance ne voulut pas surmonter.

Piqué de ces contrariétés sans en être rebuté, M. de Colbert jetta les yeux sur Rochefort. Cette terre, comme nous l'avons vu, avait été aliénée du domaine de la couronne : il la retira, moyennant la promesse d'un remboursement qui n'eut pas lieu. Le Conseil du Roi décida que la marine serait fixée à Rochefort; les ordres furent donnés en conséquence à M. Colbert de Terron, Intendant de la province; il prit possession en mai 1666. Aussitôt il disposa tout pour les travaux, assembla les ouvriers, les employa avec ardeur, fit dessécher les marais, jeter les fondemens des édifices, et commencer les constructions navales. Louis XIV voulait jouir promptement : sa volonté fut suivie, et le quinze novembre de la même année, une partie de l'armée de M. de Beaufort, vint désarmer à Rochefort.

Cette époque fut consacrée par une médaille. On voit d'un côté le buste de Louis XIV avec la légende : LUDOVICUS XIV, REX CHRISTIANISSIMUS. Au revers est le plan de la ville et de l'arsenal ; Neptune y paraît sur son char au milieu de la Charente. La légende est : URBE ET NAVALI FUNDATIS. On lit dans l'exergue : RUPEFORTIUM, 1666.

La corderie fut le premier bâtiment élevé à Rochefort. En 1668 on jetta les fondemens de la Fonderie ; et en 1671, on commença la vieille forme, le Magasin des Vivres, l'Hôpital qui y faisait suite, et le Magasin général.

Les soins de l'Intendant, pour établir l'arsenal, ne l'empêchèrent pas de songer à peupler la ville. L'un et l'autre objet réussirent ; en 1673, on comptait déjà près de vingt mille habitans, y compris une grande quantité d'ouvriers qu'on avait fait venir, et les troupes.

L'établissement des foires et marchés de Rochefort, remonte à cette époque.

Ce nouvel arsenal maritime donnait de l'ombrage aux ennemis de la France. Les Hollandais se chargèrent de le détruire. Le 4 juillet 1674, l'amiral Tromp parut devant l'île de Ré, avec soixante-quinze vaisseaux de guerre ; mais on avait été averti et l'on était en mesure.

Fouras et le Chaput, sur les deux bords de la Charente, à son embouchure, avaient été entourés

de retranchemens. Oleron avait été fortifié ; on bâtit le Fort-la-Pointe, vis-à-vis le Port-des-Barques, et le Fort Terron, un peu au-dessous de Soubise. On barra la rivière, par une estacade de mâts et de chaînes ; on forma un camp au Vergeroux. Toutes ces dispositions firent échouer les desseins des Hollandais ; ils allèrent se venger sur Noirmoutiers qui fut mis à contribution.

Dans les deux années suivantes, on commença les fortifications de Rochefort, et l'on bâtit ses trois portes. Il avait été décidé d'abord, que cette ville ne serait entourée que d'un simple mur : les nouveaux remparts causèrent la disgrâce de M. Demuin, second Intendant de Rochefort. Il eût pour successeur, en 1682, M. Arnou, qui avait précédemment rempli les mêmes fonctions à Toulon. Cet Intendant, qui était aussi Ingénieur, fit commencer, en 1683, les nouvelles formes ; mais il n'eût pas la satisfaction de voir le succès de son entreprise ; il fut remplacé, en 1688, par M. Bégon.

Ce dernier fut d'abord effrayé de l'état malsain de Rochefort. Ses maisons étaient basses et peu ouvertes ; ses rues, non pavées, étaient remplies d'une boue infecte ; une multitude de gens de toute espèce, attirés dans cette nouvelle colonie par le désir de faire fortune ou par l'espoir de l'impunité, étaient mal logés, mal nourris, mal pourvus ; tous s'infectaient réciproquement.

D'abord un arrêt du Conseil, en 1689, ordonna d'élever les maisons. On trouva de la résistance dans l'avarice des propriétaires, mais enfin on vint à bout de la dompter.

La Cour fit des fonds pour le pavage des rues, et peu-à-près, en 1692, un droit d'octroi y fut spécialement affecté.

On bâtit des casernes au quartier Martrou, pour environ huit cents hommes de troupes de marine, et les habitans qui, précédemment avaient été chargés du logement des gens de guerre, n'eûrent plus que les meubles à fournir.

Toutes ces dispositions établirent la salubrité; la mortalié cessa; la santé fut bientôt recouvrée et affermie.

Ce n'était pas assez faire pour la gloire du Prince; pour assurer l'établissement nouveau, aux vues droites et sages de l'Intendant, se joignit l'humanité de sa vertueuse épouse. M.me Bégon conçut l'idée d'un hôpital pour quarante orphelines, filles de marins morts au service, et pour vingt pauvres femmes de marins malades. Ses sollicitations ne furent pas sans succès, nous verrons plus tard celui qu'elles obtinrent.

En 1710, M. de Beauharnais succéda à M. Bégon; marchant sur les traces de ses prédécesseurs, vers l'amélioration du Port, il fit paver l'arsenal.

MÉMOIRE

SUR L'ADMINISTRATION CIVILE DE LA VILLE

DE

ROCHEFORT,

POUR SERVIR A LA CONTINUATION DE L'HISTOIRE DE CETTE VILLE, LU A LA SOCIÉTÉ DE LITTÉRATURE, SCIENCES ET ARTS, LE 12 MARS 1813.

INTENDANCE. GÉNÉRALITÉ. ÉLECTION.

N'AYANT en vue, dans ces recherches, que la seule ville de Rochefort, nous nous étendrons peu sur les premières autorités dont la résidence n'y était pas fixée.

Nous nous bornerons donc à dire que le premier Intendant de la marine à Rochefort, M. Colbert de Terron, était, avant d'être pourvu de cette dignité, Intendant de la province d'Aunis, et réunissait les deux fonctions qui ne furent séparées que sous le quatrième de ses successeurs, M. Bégon.

Les unes ne nuisaient point aux autres, et chacun mettait d'autant plus de soin à diriger les affaires de l'Aunis, qu'il semblait devoir naturellement être

plus disposé pour le Port qui se formait immédiatement sous ses yeux. Aussi voyons nous M. Bégon, qui prenait le plus grand intérêt à l'embellissement et à l'assainissement de la nouvelle ville, à l'accroissement de sa population, concourir de tout son pouvoir, lors de la formation des Généralités, à ce que la Rochelle fut le siège d'une de ces nouvelles divisions de territoire; il en fut lui-même le premier Intendant, en 1694.

Cette Généralité était composée de cinq Élections : la Rochelle, Saintes, Marennes, Cognac et Saint-Jean-d'Angély. Rochefort ressortait de l'élection de la Rochelle.

Lors de la division des deux Intendances, en 1716, l'Intendant de justice, police et finances de la marine, resta à Rochefort; celui de la Généralité établit sa résidence à la Rochelle.

Département,	Préfecture.
District,	Sous-Préfecture.

Dans la nouvelle forme d'Administration qu'établit l'Assemblée constituante, la province d'Aunis et une partie de la Saintonge formèrent un département sous le titre de Charente-Inférieure, borné à l'ouest par l'Océan, au nord par les départemens de la Vendée et des Deux-Sèvres, à l'est par une partie de celui des Deux-Sèvres et par celui de la

Charente, au sud par ceux de la Dordogne et de la Gironde. Sa superficie est d'environ sept cent seize mille huit cents hectares (un million quatre cent quatre mille quatre cents arpens). Sa population est évaluée au nombre de trois cent quatre-vingt treize mille individus. (1)

Saintes, comme le point le plus central, fut le chef-lieu de ce département (2) divisé en six districts; Rochefort fut le chef-lieu de l'un d'eux.

Sans parler ici des divers changemens d'attributions et d'hiérarchie qui eurent lieu depuis 1793 jusqu'en 1799 (an 8), nous passerons de suite à la suppression de ces administrations, qui furent alors remplacées par des préfectures et sous-préfectures.

Rochefort est le chef-lieu du deuxième arrondissement de sous-préfecture; borné au midi par la Charente et la Boutonne, (la commune de Saint-Hippolite en dépend, quoiqu'elle soit au-delà de la Charente) à l'ouest par la mer, au nord

(1) Rapport du Ministre de l'Intérieur au Corps législatif, février 1813.

(2) On a pensé depuis que, la ville de la Rochelle étant, par sa population et ses anciennes relations, plus importante que celle de Saintes, et ayant d'ailleurs de nombreuses pertes à réparer, il convenait mieux d'y fixer le chef-lieu de la Préfecture, ce qui fut exécuté en 1811. La Rochelle est, depuis lors, le centre de l'administration civile; Saintes est resté celui de l'administration judiciaire.

par l'arrondissement de la Rochelle, et à l'est par celui de Saint-Jean-d'Angély; il comprend cinquante-deux communes, dont la population peut être évaluée à quarante-quatre mille habitans. (3)

Hôtel-de-Ville.

L'histoire de la ville de Rochefort présente, quant à son administration intérieure, des détails assez curieux et qui prouvent l'intérêt que son fondateur mettait à ce qu'elle fût bientôt comptée au nombre des plus considérables, comme son arsenal était un de ceux administrés royalement.

En 1669, par lettres patentes du 5 mars, le Roi Louis XIV érigea Rochefort en bourg fermé; les habitans eurent la faculté de se former en communauté, et d'élire un syndic.

En 1673 il y avait déjà vingt mille habitans, y compris les employés, ouvriers et troupes.

Ces premières dispositions furent confirmées en 1681 par d'autres lettres patentes.

Le Roi, par un édit du 27 août 1692, créa, dans toutes les villes, des Maires perpétuels, et

(3) Nombre indiqué par l'annuaire du département de la Charente-Inférieure, pour 1813. Quant au total de la population du département, cet annuaire diffère de celui présenté au rapport du Ministère de l'Intérieur; cette différence, très-peu considérable, influerait infiniment peu sur la population de l'arrondissement.

l'année suivante, par un arrêt du conseil d'état du 21 avril, Sa Majesté ordonna que les habitans de Rochefort s'assembleraient pour élire quatre Échevins, en la manière accoutumée dans les autres villes; d'eux d'entr'eux ne devaient en faire les fonctions que pendant deux ans, après lesquelles il en serait élu deux autres, et ainsi de suite : et, en attendant qu'il fût pourvu à la place de Maire et à celle de Procureur du Roi, il fut statué que le Juge et le Procureur du Roi au siège royal, en feraient les fonctions.

En 1718, par une déclaration du 5 mars, le Roi supprima les offices de Maires perpétuels, et établit à Rochefort un hôtel de ville, composé d'un Maire, de deux Échevins et de six Conseillers, chargés de régir et administrer les affaires de la ville. Pour l'élection du Maire, le corps de ville nommait, à la pluralité des voix, trois sujets qui étaient présentés au Gouverneur de la province, et sur le rapport qu'il en faisait au Roi, Sa Majesté choisissait un des trois, pour être Maire pendant deux ans.

Les charges municipales perpétuelles furent rétablies en 1724; au bout d'un an, elles redevinrent électives, jusqu'en novembre 1771, qu'elles furent recréées comme offices.

Enfin, dans le nouveau système, chaque ville,

chaque bourg, chaque paroisse eut une municipalité; chacune élut les Officiers qui la composaient. Le nombre en fut réglé par une loi, celle du 14 décembre 1789. L'administration municipale de Rochefort fut composée d'un Maire, onze Officiers municipaux, vingt-quatre Notables, un Procureur de la commune et un Substitut.

Cette forme subsista sous le gouvernement révolutionnaire, avec ce seul changement que les Procureurs des communes furent supprimés, et que l'on établit, à leur place, des Agens nationaux qui correspondaient directement avec les comités du salut public et de sûreté générale, pour l'exécution des mesures révolutionnaires.

Il appartenait au temps de la révolution d'avoir des administrations nombreuses : on put espérer le retour vers l'ordre, quand on vit réduire la multiplicité énorme des sous-divisions, et la quantité, presqu'innombrable, de leurs administrateurs.

La constitution de 1795 (an 3) simplifia les créations de 1789. Il n'y eût plus qu'une administration municipale par canton. Celle de Rochefort était composée d'un Président, d'autant d'Agens municipaux, élus par le peuple, qu'il y avait de communes, et d'un Commissaire du directoire exécutif, nommé par ce pouvoir.

La constitution de 1799 (an 8) rétablit les Mairies et les Conseils municipaux.

Les Membres de ces conseils dûrent être choisis par les assemblées de canton, qui présentaient deux citoyens pris sur la liste des plus imposés du canton, pour chaque place vacante dans les Conseils municipaux. Leurs fonctions duraient cinq ans; ils étaient rééligibles.

Les Maires et leurs Adjoints, choisis dans les Conseils municipaux, restent cinq ans en place, et peuvent être continués.

Le Maire de Rochefort a deux Adjoints; le Conseil municipal est composé de trente Membres.

Cette ville est une de celles dont les dépenses sont réglées par Sa Majesté; son revenu annuel est de cent cinquante mille francs environ.

Police.

La police fut d'abord entre les mains du Juge royal; mais en 1693, Sa Majesté ayant établi un Maire à Rochefort, ce Magistrat prétendit être en droit de s'emparer de la police. La discussion fut portée au Conseil, d'où il intervint un arrêt qui décida en faveur du Maire.

Peu après, en 1669, le Roi érigea, en titre d'office héréditaire, par tout le royaume, la charge de Lieutenant-Général de police.

Cette charge fut achetée, en 1717, par l'hôtel-de-ville, et on obtint un arrêt de réunion et des lettres patentes. Le siège royal fit des oppositions; enfin intervint, en 1720, un arrêt définitif et confirmatif du précédent; il fut mis à exécution, en vertu d'une commission du Conseil, du 14 décembre de la même année.

La révolution ne changea rien à l'ordre établi: les Corps municipaux restèrent chargés de l'exécution des lois et réglemens de police. Aujourd'hui la police s'exerce sous l'autorité du Maire, par un Commissaire de police.

Les contraventions aux réglemens de police sont portées devant un tribunal dont la composition a éprouvé quelques légers changemens.

En 1791, un Officier municipal connaissait toutes les affaires contentieuses et litigieuses. Le Procureur de la commune remplissait, auprès de ce tribunal, les fonctions du ministère public. Par la constitution de 1793, ces attributions furent données aux Juges de Paix; et un Officier municipal fut substitué, auprès de leur tribunal, au Procureur de la commune. Depuis celle de 1799 (an 8), c'est le Commissaire de police qui requiert et donne des conclusions auprès du Juge de Paix, qui juge en simple police.

LISTE

DES MAIRES DE LA VILLE DE ROCHEFORT,

DEPUIS 1692.

	MM.
1692	Juge, *Maire perpétuel.*
1694	Regnier, 1.er *Échevin, par vacance.*
1695	Ducasse, *Maire perpétuel.*
1705	Hervé.
1718	Busquet, *Maire.*
1719	Guesdon.
1724	Dasniaud.
1727	Busquet.
1729	Letellier.
1731	Coindreau.
1733	Fichon.
1734	Niou.
1746	Coindreau.
1749	Niou.
1754	Gachet-Desmarais.
1756	Rondeau.
1758	Fourré, 1.er *Échevin, par vacance.*
1760	Hebre, l'aîné.
1762	Fourré, l'aîné.
1764	Fichon.
1767	Hebre de Saint-Clément.
1770	Dulaurens.
1772	Gachinard, jeune.
1773	Dulaurens.
1777	Lochet de Vaudidon.
1784	Rondeau.
1789	Niou.
1790	Hebre de Saint-Clément.
1790	Niou.
1791	Lasseu.
1791	Bessières.
1792	Pellé.
1792	Bourgade de l'Isle.
1792	Texier.
1792	Bourgade de l'Isle.
1794	Texier.
1795	Texier, *Président de l'administration municip.*
1796	Administration municipale, présidée *ad turnum.*
1797	Imbert.
1800	Hebre de Saint-Clément.
1805	Imbert.
1813	Lemoyne de Sérigny de Loire.

MÉMOIRE

Sur l'Exercice de la Justice

CIVILE, CRIMINELLE ET MARITIME,

A ROCHEFORT,

LU A LA SOCIÉTÉ DE LITTÉRATURE, SCIENCES ET ARTS DE CETTE VILLE, LE 28 JANVIER 1814.

L'ADMINISTRATION de la justice se divise en deux branches principales : la justice civile, qui comprend les discussions d'intérêt des citoyens entre eux, les droits de succession, la conservation des propriétés, le maintien des transactions sociales, etc. ; la justice criminelle, qui poursuit les délits et fait punir les coupables.

A la première, se joint naturellement la jurisprudence relative au commerce maritime, dont la nature et les effets ont été de tout temps séparés de la règle commune, et l'objet de lois spéciales appliquées par des tribunaux particuliers.

A la seconde, se rattache la poursuite des délits militaires. Rochefort n'est pas le siège des tribunaux militaires proprement dits ; mais à cause de son arsenal, ce port est le siège des tribunaux maritimes, et celui des conseils de guerre, pour les troupes de la marine.

SECTION I.

Administration de la justice avant 1702.

La terre de Rochefort, comme nous l'avons vu précédemment, avait souvent appartenu à une des plus anciennes familles de France, à un Prince, à un favori, quand elle n'avait pas fait partie du domaine Royal. Il était naturel que celui qui la possédait, la couvrît de ces privilèges, qui, dans le régime féodal, distinguaient le degré de puissance des vassaux. Le Seigneur de Rochefort avait droit de haute, moyenne et basse justice. (1) Par la réunion de cette terre à la couronne, ce droit fut éteint, et il n'y eut plus, à Rochefort, que la justice royale exercée, depuis Louis XIII, par un Prévôt. Il paraît que, malgré la fondation du port et les dispositions qui devaient en être la conséquence nécessaire, cet état se maintint jusqu'en 1702.

(1) Haute Justice était la juridiction d'un Seigneur dont le Juge connaissait de toutes affaires civiles et criminelles, hors les cas royaux.

Moyenne Justice, celle dont le Juge connaissait de toutes les actions civiles, mais ne pouvait juger au criminel que les délits dont la peine n'excédait pas soixante-quinze sols d'amende.

Basse Justice, celle des Seigneurs dont le Juge connaissait seulement des droits dûs au Seigneur, des actions personnelles au civil, jusqu'à soixante sols parisis, et des délits dont l'amende n'excédait pas dix sols parisis.

L'Arsenal avait déjà pris de la consistance; le village se peuplait; Louis XIV venait de l'ériger en bourg fermé; des magistrats municipaux venaient d'y être établis; on dut leur donner une juridiction sur les habitans à la tête desquels on les plaçait. Le Juge ordinaire ne suffisait plus pour rendre la justice; un édit du mois de juillet 1702, institua, à Rochefort, un siège royal qui fut composé d'un Président, d'un Lieutenant-Général, d'un Lieutenant particulier, d'un Assesseur, de plusieurs Conseillers, d'un Avocat du Roi, d'un Procureur du Roi, enfin, de tout ce qui concourt à l'exercice de la justice, c'est-à-dire, d'Avocats, de Procureurs, d'Huissiers, etc.

La juridiction de ce siège embrassait également les salines de l'Aunis, de l'île de Ré, de la Saintonge, et toutes les poursuites à exercer en matière de délits ou de contestations entre les propriétaires, relativement aux marais salans, étaient de son ressort.

Tant de faveurs ne pouvaient qu'exciter l'envie, surtout de ceux aux dépens desquels étaient formées les attributions du nouveau tribunal; on vit bientôt s'élever, contre l'édit de création, les Sénéchaussées de Saintes, de la Rochelle, et plusieurs Seigneurs particuliers, mais tout ce qu'ils purent

obtenir, fut une réduction d'attributions ; celles qui furent conservées au nouveau siège, ne portèrent plus que sur la levée des sels, l'entretien des chenaux, la réparation des marais et les délits qui s'y commettaient. Les réclamans rentrèrent, à cela près, dans leurs anciennes juridictions.

Ce nouveau mode fut consacré par un édit du 23 décembre 1702 ; et le Roi, ayant, en 1703, érigé à Rochefort une maîtrise particulière des eaux-et-forêts, qui s'étendait depuis Blaye jusqu'à Mauzé, Sa Majesté attribua, au siège royal de Rochefort, la connaissance de tous les délits forestiers commis dans le ressort de cette maîtrise.

Les choses restèrent sur ce pied jusqu'en 1790 ; un autre système fut alors établi ; une nouvelle distribution de la justice fut consacrée par une loi du 24 août.

Administration de la Justice depuis 1790.

Justice Civile.

Un des premiers désirs de l'assemblée constituante était de diminuer la multiplicité des procès. Elle favorisa l'arbitrage qu'elle laissa à la volonté facultative des citoyens ; elle créa les Juges de Paix, un des établissemens les plus utiles, et qui survit aux organisations éphémères qui se sont succédées

depuis vingt ans. Rochefort eut part à ces avantages : deux Juges de Paix lui furent attribués, chacun assisté de quatre Assesseurs et d'un Greffier. L'un avait la ville pour juridiction, l'autre le territoire extérieur.

Lorsque les procédures relatives aux prises étaient du ressort des Juges de Paix, la quantité de bâtimens capturés qui entraient à Rochefort, détermina plusieurs dispositions particulières, et portèrent le nombre des Assesseurs du Juge de Paix, *intrà muros*, à six d'abord, puis à huit. La réduction eût lieu en même temps que cessa le motif de l'augmentation.

Les lois de décembre 1800, et février 1801, ont prescrit une nouvelle division du territoire en justice de paix, une nouvelle organisation de ces tribunaux et un nouveau mode d'élection des Juges. D'après ces lois, la justice de paix de Rochefort est composée d'un Juge, deux Suppléans et un Greffier.

Tribunal de première instance.

Rochefort, chef-lieu du district, fut aussi le siège d'un tribunal qui avait pour ressort l'arrondissement du district, et pour juridiction, tous les cantons composant l'arrondissement, et les appels des justices de paix. Les Magistrats qui le com-

posèrent furent installés dans le courant de l'année 1791.

La constitution de l'an 3 (1795) supprima les tribunaux de district, et ne laissa qu'un tribunal civil par département; le siège de celui de la Charente-Inférieure fut fixé à Saintes. Rochefort n'eut plus, pour exercer la justice civile, que les Juges de Paix.

Ce nouvel état de choses ne devait pas à son tour durer long-temps. La constitution de l'an 8 (1799) établit les tribunaux de première instance, qui ont pour ressort l'arrondissement des sous-préfectures. Rochefort fut de nouveau le siège d'un tribunal composé de quatre Juges. La loi du 20 avril 1810, consacra une nouvelle organisation de l'ordre judiciaire et de l'administration de la justice. Le décret du 18 août suivant, rendu pour l'exécution de cette loi, maintint le tribunal de Rochefort, mais ne le composa que de trois Juges, dont un Président, de trois Suppléans, un Procureur du Roi, un Substitut et un Greffier.

Les appels de ce tribunal sont portés à la cour de Poitiers, pour les affaires civiles, et au tribunal de Saintes, pour celles en police correctionnelle.

Justice criminelle.

Les lois de l'assemblée constituante avaient, en

1791, absolument séparé la justice civile et la justice criminelle.

Police Municipale. Les contraventions légères qui troublaient le maintien habituel de l'ordre et la tranquillité des citoyens, étaient du ressort du tribunal de police municipale. Nous en avons parlé dans un précédent mémoire.

Police Correctionnelle. Mais il est un autre genre de délits, qui, sans mériter peine afflictive ou infâmante, troublent la société et disposent aux crimes. Pour les réprimer, on établit des tribunaux de police correctionnelle composés des Juges de Paix et de leurs Assesseurs, de manière que le nombre des Juges fut de trois. (Loi du 19 juillet 1791.)

La constitution de l'an 3 (1795) en maintenant les tribunaux correctionnels, leur donna une autre forme. Un des membres du tribunal civil fut délégué pour en être le Président : il était assisté de deux Juges de Paix ou Assesseurs, d'un Commissaire du pouvoir exécutif et d'un Greffier. Il ne pouvait y avoir que trois de ces tribunaux au moins par département, six au plus. Il en fut établi un à Rochefort.

La loi du 27 ventôse an 8 (8 mars 1800) supprima ces tribunaux, et la connaissance des matières de police correctionnelle fut attribuée aux tribunaux de première instance.

Tribunaux Criminels. Les tribunaux criminels connaissaient des délits emportans peines afflictives ou infâmantes. Il en fut institué un par département; celui de la Charente-Inférieure fut fixé à Saintes.

Les premières poursuites étaient exercées, en certains cas, par les Juges de Paix, et en certains autres, par les Officiers de police de sûreté. L'accusation était dressée par un des Juges du tribunal de district; des Jurés rejettaient ou admettaient cet acte, et l'accusé était ou mis sur le champ en liberté, ou traduit au tribunal criminel, qui, sur la déclaration d'autres Jurés, appliquait la peine.

Cet état de choses changea peu, quant à la forme, pendant les quatre années qui suivirent. Nous ne mentionnerons pas ces soi-disant tribunaux, enfantés par la fureur des partis, et qui, foulant aux pieds toutes les lois, n'écoutaient que les décrets révolutionnaires, dernier degré du délire qui s'était emparé de tant de têtes. Rochefort eut le malheur d'être, pendant six mois, le siège d'un de ces tribunaux.

La constitution de l'an 3 (1795) remit, à très-peu de différence près, les tribunaux criminels dans l'état où les avait placés l'assemblée constituante.

Celle de l'an 8 (1799) apporta quelques légers

changemens dans leur compétence. Celui du département de la Charente-Inférieure résidait toujours à Saintes.

Enfin, la loi de décembre 1808 régla une nouvelle organisation de la justice criminelle. Les Directeurs du jury et les Magistrats de sûreté furent supprimés, et leurs fonctions remplies par les Juges d'instruction et par le Procureur du Roi; le Juge d'instruction étant choisi pour trois ans parmi les Juges du tribunal de première instance. Il y en a un par arrondissement communal, et il en existe conséquemment un à Rochefort.

Les crimes sont jugés par une Cour d'assises, qui siège à Saintes, chef-lieu judiciaire du département, et dont les arrêts ne peuvent être attaqués que par la voie de la cassation.

SECTION II.

De l'Amirauté.

Rochefort était dans le ressort de l'Amirauté de la Rochelle.

Depuis l'établissement de ces sièges, jusqu'en 1652, il n'y avait point eu de discussion de limites entre les deux Amirautés voisines. Mais à cette époque, des prises ayant été introduites dans la Charente, l'Amirauté de Brouage éleva la prétention

d'en connaître. M. le duc de Vendôme, Amiral de France, en donna l'attribution à l'Amirauté de la Rochelle, par un réglement du 15 janvier 1653, ainsi que de tous les procès qui naîtraient à l'occasion des évènemens qui arriveraient sur cette rivière.

Après la fondation de Rochefort, et quand cette ville prit de l'accroissement, les prétentions de l'Amirauté de Marennes, où le siège de Brouage avait été transféré, se renouvelèrent. Le port de Tonnay-Charente dépendait de cette Amirauté; on prit pour prétexte sa proximité de Rochefort, la situation des deux ports sur la même rivière, etc. Un arrêt du Conseil du 18 décembre 1684, statua que la juridiction des affaires d'Amirauté, à Rochefort, appartenait aux Officiers de la Rochelle.

Cependant, quoique le point de discussion fut à peu près fixé, les prétentions n'étaient pas amorties : une décision de l'Amiral de France termina tout. Il fut prononcé que la province de Saintonge ressortirait de l'Amirauté de Marennes, et que, pour la partie où la rivière servait de limite entre cette province et l'Aunis, la gauche, qui était de la première, dépendrait aussi de l'Amirauté de Marennes; mais la droite, qui, à partir du Pont-Rouge, un peu au-dessus de Rochefort, était de l'Aunis, serait justiciable du siège de la Rochelle, relevant de la table de marbre à

Paris. On établit alors, à Rochefort, un Receveur de l'Amiral, qui était aussi son Procureur, et un greffe fictif, tenu par un Commis du Greffier en chef de la Rochelle. Le Receveur de l'Amiral délivrait les congés, le Commis-Greffier les enregistrait. Tout le contentieux se portait au greffe du chef-lieu, et les armateurs étaient obligés de s'y transporter pour y faire les soumissions et remplir les formalités exigées par l'ordonnance de 1681.

Cette forme était gênante : ce ne fut cependant qu'en 1785 qu'on proposa d'établir, à Rochefort, une Amirauté.

Le commerce fonda de ses pouvoirs un Envoyé, qui présenta au Conseil-d'État un projet revêtu de l'attache de l'Amiral, et qui était appuyé par le Directeur-Général des ports et arsenaux au Ministère de la marine. La nouvelle Amirauté devait avoir pour ressort toute la rivière de Charente, démembrée des deux Amirautés de Marennes et de la Rochelle. Ce projet ne pouvait manquer d'être contrarié. Les Officiers de l'Amirauté de la Rochelle s'y opposèrent avec force, et produisirent plusieurs mémoires. Cependant ils ne purent empêcher qu'en 1788, un édit du Roi ordonnât qu'il y aurait, à la résidence de Rochefort, un Conseiller de l'Amirauté de la Rochelle, Commissaire enquêteur, examinateur, avec attribution de juger toutes les affaires sommaires et provisoires, et de-

faire rapport audit siège des matières ordinaires au civil et de celles au grand criminel. Ce Conseiller fut installé le 10 mai 1789.

La révolution approchait; elle détruisit bientôt toutes les anciennes Autorités; les sièges d'Amirauté subirent le sort commun. Leurs attributions furent partagées entre quelques unes des administrations conservées, et des tribunaux nouvellement institués. La loi du 13 août 1791 régla le passage de l'ancien au nouvel ordre de choses.

Les procès en instance, quant au civil, dûrent être portés devant les tribunaux de commerce, avec appel aux tribunaux de district; et désormais, tout le contentieux des affaires maritimes leur fut dévolu, ce qui avait été déjà prononcé par la loi du 24 août de l'année précédente.

Les échouemens, bris et naufrages, furent du ressort des Juges de Paix et des Commissaires de la marine (2).

Les levées de cadâvres, noyés dans les ports ou dans les rades, concernèrent les Juges de Paix.

Les délits commis dans les ports et rades et sur

(2) Un arrêté de floréal an 9 (mai 1801) attribue toutes les opérations relatives aux naufrages, aux seuls Commissaires de la marine, qui appellent à leurs opérations, dans l'intérêt du fisc, les Officiers des douanes.

les côtes, ceux commis en mer et dans les ports étrangers sur navires français, furent attribués aux tribunaux de district (3).

Les congés et rapports concernèrent l'Administration de la marine d'abord, et depuis celle des douanes (loi du 24 septembre 1793); celle-ci fut au surplus chargée de tout ce qui concerne le fisc. (Loi du 30 décembre 1792).

Enfin l'Administration de la marine reçut tout ce qui est relatif à la police de la navigation, des pêches, des gens de mer, etc.

Des Tribunaux de Commerce.

Nous venons de dire qu'une loi du 24 août 1790, avait érigé des tribunaux de commerce. Par un décret du 5 août 1792, il en fut établi un à Rochefort, composé de trois Juges et quatre Suppléans. Maintenu pendant la révolution, il a été réorganisé par un décret du 6 octobre 1809. Le nombre des Juges a été fixé à quatre, dont un Président; ils ont deux Suppléans. Ce tribunal a le même ressort que celui de première instance.

(3) Des lois particulières et récentes attribuent aux tribunaux maritimes la connaissance de plusieurs délits : tels sont, en général, ceux qui intéressent l'ordre public, comme les pirateries, les séditions à bord des corsaires, ceux qui sont relatifs aux Pilotes, etc. *Voyez ci-après* TRIBUNAUX MARITIMES.

Ses Membres sont élus pour deux ans, dans une assemblée composée de Commerçans notables, et proposés par le Ministre de la justice pour recevoir l'institution, après laquelle ils prêtent serment devant le tribunal civil, commis à cet effet, par la Cour d'appel de Poitiers.

SECTION III.

Tribunaux Maritimes.

Comme nous l'avons dit au commencement de cet article, la justice militaire maritime se divise en deux parties distinctes : l'une, relative aux délits commis à bord des vaisseaux ; l'autre, relative aux délits commis dans les arsenaux. Nous ne nous occuperons ici que des tribunaux chargés de la punition de ces derniers.

Exercice de la Justice Militaire avant 1791.

L'ordonnance de 1689 (tit. 1, liv. 4, art. 7), institua, dans les arsenaux maritimes, un Prévôt et un Lieutenant-Prévôt, chargés spécialement de l'instruction des procès contre les matelots, soldats, et autres accusés justiciables des conseils de guerre. Ce n'est cependant qu'à l'année 1704 qu'on doit faire remonter l'établissement des Prévôtés de la marine, dans les ports.

Par un édit du mois d'avril de cette année,

Sa Majesté, révoquant les commissions précédemment données pour exercer les divers offices de la Prévôté dans les ports et villes maritimes, créa et érigea une juridiction sous le nom de Prévôté de la marine, dans les ports de Brest, Rochefort, Toulon, Marseille, Dunkerque, le Hâvre, Port-Louis et Bayonne.

Une déclaration du mois de décembre 1709, attribua aux Prévôtés de la marine les mêmes pouvoirs, le même rang, la même juridiction, les mêmes fonctions, confiés aux Prévôts créés pour l'armée de terre. En conséquence, il fut établi, au port de Rochefort, une juridiction prévôtale, composée de sept Juges, conformément à l'ordonnance de 1670, relative aux Prévôts de la guerre. Ces places, créées d'abord en titre d'offices, furent supprimées comme telles, par un édit d'avril 1716; et un autre édit du 21 juillet suivant, restreignit les Prévôtés de la marine à l'exécution de l'ordonnance de la marine du 15 avril 1689.

Ce tribunal était présidé par l'Intendant de la marine, assisté du Prévôt et de cinq Assesseurs, préférablement pris parmi les Officiers du bailliage, les Avocats et gradués, exerçant près cette dernière juridiction.

Il y avait en outre, à la prévôté, un Procureur du Roi, chargé des plaintes et réquisitoires, et qui

donnait, dans chaque affaire, ses conclusions par écrit et cachetées ; il n'était jamais présent au jugement. Il devait encore assister à tous procès-verbaux relatifs soit aux crimes d'assassinat, soit à la découverte d'hommes morts extraordinairement, ou trouvés noyés dans les ports et arsenaux seulement. Les opérations relatives aux cadâvres trouvés sur les côtes ou dans les ports du commerce étant des attributions de l'Amirauté.

Outre les fonctions qui leur étaient attribuées près la juridiction prévôtale, les Prévôts furent encore spécialement chargés de l'instruction des procédures et des rapports concernant les jugemens des conseils de guerre maritimes, institués par l'ordonnance de 1689.

Le premier Prévôt de la marine à Rochefort, fut pris parmi les écrivains de la marine ; à sa mort, il fut remplacé par le Lieutenant criminel, près le baillage. A cette époque, les fonctions de Procureur du Roi de la prévôté de la marine, étaient cumulées avec celles de Procureur du Roi du baillage. En 1785, une discussion de compétence, relativement à des scellés apposés chez un Aumônier de la marine, par le Prévôt, et croisés ensuite par les Officiers du baillage, s'éleva entre la juridiction prévôtale du port de Rochefort et celle du baillage. La conduite embarassée du Procureur du Roi donna lieu à des représentations sur la ques-

tion de savoir s'il n'y avait pas un certain inconvénient à ce que le même individu exerçât les mêmes fonctions auprès des deux tribunaux; par suite de ces représentations, la question fut résolue affirmativement.

Une ordonnnace du Roi, du 1.er janvier 1786, apporta quelques changemens aux anciens édits relatifs à l'instruction prévôtale; l'article premier de cette ordonnance restreignit le nombre de ces tribunaux aux trois ports de Brest, Toulon et Rochefort. L'Intendant continua de les présider, assisté de cinq Assesseurs, nommés par le Ministre, et choisis, l'un, parmi les Assesseurs civils et criminels près le baillage; les quatre autres, parmi les Avocats exerçans près cette dernière juridiction.

Exercice de la Justice Militaire depuis 1791.

Les prévôtés militaires furent remplacées, en octobre 1790, par des Cours martiales. La loi du 12 octobre 1791, appliqua ces institutions à la marine. Elle reçut son exécution un an après.

Les Ordonnateurs de la marine qui avaient remplacé les Intendans, remplirent, près ces nouvelles Cours, les fonctions de Grand-Juge, assistés du plus ancien Capitaine de vaisseau et du plus ancien Commissaire.

Un Commissaire-Auditeur fut chargé de la poursuite des délits, de l'instruction des procédures,

et réunit à peu près les fonctions de Prévôt et celles de Procureur du Roi, dont la charge fut supprimée.

La Cour martiale maritime prononçait l'application de la peine, après que la culpabilité avait été déclarée par un juri de sept Membres.

Ces Cours existèrent dans les arsenaux, longtemps après celles qui les avaient précédées dans l'armée de terre, et qui furent supprimées en mai 1793. Les Cours martiales maritimes ne le furent qu'en 1806, par un décret du 12 novembre. Un tribunal maritime les remplace : il est composé de six Juges, dont quatre seulement appartiennent à la marine, les deux autres sont pris parmi les Magistrats civils. Leurs jugemens peuvent être soumis à l'examen d'un conseil de révision, composé du Préfet maritime qui préside, du Chef-Militaire et du Chef-d'Administration de la marine, du Président et du Procureur du Roi près le tribunal civil. En leur absence, ils sont remplacés par les Fonctionnaires qui gèrent l'intérim. Les fonctions du Ministère public sont remplies par un Commissaire-Rapporteur, nommé directement par le gouvernement; elles sont permanentes.

Conseils de Guerre.

Quant aux troupes de la marine, elles sont justiciables des mêmes tribunaux que l'armée de terre,

chaque arrondissement de préfecture maritime étant considéré comme une division militaire.

Formes particulières aux Délits relatifs aux Bagnes et Chiourmes.

Dans les ports où des Bagnes ont été créés, des formes particulières sont instituées pour la répression des délits commis contre la police des Chiourmes, des infractions aux ordonnances et réglemens rendus sur cette matière.

Ces délits, poursuivis par la prévôté de la marine, jusqu'en 1792, furent, à cette époque, soumis à la Cour martiale maritime, qui continua de se conformer, pour les peines à infliger, aux réglemens anciennement rendus sur la justice et la police des Chiourmes. Dans le décret du 12 novembre 1806, un titre, le 48.me, est consacré à la police et à la justice des Bagnes. Toutes les infractions et délits relatifs aux forçats, sont, en conséquence, actuellement portés devant un tribunal spécial, composé du Préfet maritime, de deux Capitaines de vaisseau ou de frégate, d'un Commissaire ou Sous-Commissaire de la marine, d'un Ingénieur ou Sous-Ingénieur de la marine, du Commissaire-Rapporteur et du Greffier. Les délits sont punis en conformité des anciens réglemens, et les jugemens ne peuvent, dans aucun cas, être soumis au recours en révision.

LISTE

DES INTENDANS ET AUTRES ADMINISTRATEURS SUPÉRIEURS, AU PORT DE ROCHEFORT.

MM.

1666 Colbert de Terron.
1675 Lucas de Demuin.
1683 Arnou.
1688 Begon.
1710 De Beauharnais.
1740 De Ricouart.
1747 De Givry.
1751 Lenormant.
1755 De Ruis Ambito.
1771 Daubenton.
1777 Marchais.
1784 Reddon de Beaupreau.
1786 De la Granville.
1794 Lemoyne, *Agent Marit.*
1795 Bellefontaine, *idem.*

MM.

1796 Chevillard le cadet, *Ordonnateur.*
1798 Léger, *idem.*
1800 David, *Chef-d'Administ.*
1802 Charenton, *idem.*
1804 Thivend *idem.*
1812 Pouyer, *idem.*
1815 Maillot, *Commissaire-général.*
1816 De Lareinty, *Intendant.*
1817 Pouyer, *idem.*
1824 Révelière, *Commissaire-général.*
1827 Denois, *Commissaire-général, par intérim.*

PRÉFETS MARITIMES ET COMMANDANS DE LA MARINE.

MM.

1800 Martin, vice-amiral, *Préfet maritime.*
1810 Truguet, idem, *idem.*
1811 Lacrosse, contre-amiral, *idem*
1812 Bonnefoux, capitaine de vaisseau, *idem.*
1815 Gourdon, contre-amiral, *idem.*

MM.

1816 Gourdon, contre-amiral, *Commandant de la Marine.*
1816 D'Augier, idem, *idem.*
1821 Bidé de Maurville, idem, *idem.*
1827 Jurien-Lagravière, idem, *Préfet maritime.*

NOTA. Malgré les recherches que l'on a faites, on n'a pas pu former la liste des Commandans de la Marine qui ont été au Port de Rochefort, avant la création des Préfets maritimes.

NOTICE

SUR

La Bibliothèque de la Ville de Rochefort;

LUE A LA SOCIÉTÉ DE LITTÉRATURE, SCIENCES ET ARTS DE CETTE VILLE, LE 23 AVRIL 1813.

La suppression des maisons religieuses, l'émigration de beaucoup de Français, ayant, d'après les lois du temps, mis sous la main de la nation quelques Bibliothèques, et un grand nombre de livres, la convention nationale, en ordonna la réunion au chef-lieu de chaque district. Ainsi se forma la Bibliothèque de la ville de Rochefort, par les soins de l'administration du district dont elle était le chef-lieu. On y a réuni près de quatre mille volumes d'histoire, de voyages, de poésie, quelques œuvres philosophiques, l'encyclopédie, quelques livres de grammaire, peu de manuscrits, beaucoup de théologiens et de livres d'église; et ce qui était inévitable, par l'emploi du moyen adopté pour la former, plusieurs de ces ouvrages sont doubles, et beaucoup incomplets ou dépareillés.

Cette Bibliothèque est administrée par le Maire, sous l'autorité du Sous-Préfet. Par décret du 8 mars 1811, la fonction de Bibliothécaire est réunie à celle d'un des Régens du collége. Cet établissement est ouvert au public tous les jours, excepté le jeudi et le dimanche, depuis onze heures jusqu'à trois heures et demie.

Le 10 juin 1786, le Major-Général de la marine, M. de Macarty-Macteigue, proposa au conseil l'établissement d'une Bibliothèque de marine, pour l'instruction des Officiers, sur le modèle de celle de Brest. Ce projet, auquel il ne fut pas donné suite alors, pourrait être représenté avec utilité.

Nota. Voyez à l'article *Hôpital*, ce qui concerne la Bibliothèque de cet établissement.

NOTICE

Sur les Fontaines de la Ville de Rochefort,

LUE A LA SOCIÉTÉ DE LITTÉRATURE, SCIENCES ET ARTS DE CETTE VILLE, LE 26 MAI 1815.

La ville de Rochefort, fondée pour la marine, fut toujours l'objet d'une attention spéciale de la part des Intendans qui administraient cet arsenal. Long-temps les habitans ne tirèrent que de la rivière l'eau potable; quand la ville fut ceinte de murailles, et lorsque sa population fut augmentée, on creusa des puits qui fournissent, en général, de bonne eau, quoique saumâtre dans quelques uns. (1) On regardait cependant, comme d'une utilité majeure, d'avoir de l'eau de source, et au commencement de 1748, M. de Givry, Commissaire-Ordonnateur, gérant l'intérim de l'intendance, entre MM. de Ricouard et Lenormand, proposa

(1) Deux de ces puits, un dans la rue Saint-Jacques, vers la maison n.° 35, l'autre, dans la rue Saint-Pierre, vers le n.° 93 portent vulgairement le nom de *bons puits*.

à la Cour d'établir des fontaines; sollicita l'autorisation de mander, de Saint-Omer, un ouvrier qui se faisait fort de faire jaillir l'eau sur terre, au moyen de diverses pompes. Elle fut accordée: l'ouvrier vint, ne réussit pas, et fut renvoyé en mars 1749.

Le projet ne fut pas pour cela abandonné. On choisit les sources de Forengeard et de la Touche, près Tonnay-Charente, et l'on se décida à conduire leurs eaux à Rochefort : les premiers tuyaux de conduite furent en grès; il ne devait y en avoir en plomb qu'au passage des chenaux; mais on s'aperçut bientôt que, malgré les massifs en maçonnerie des petits fossés des prairies, les tuyaux de grès n'y seraient pas solidement établis; on y fit passer des tuyaux de plomb, qu'on allongea ensuite et qu'on a enfin substitués partout aux premiers, toutes les fois qu'on a réparé.

Les fontaines furent établies de 1754 à 1756. On préposa, à leur entretien, un fontainier, auquel il fut accordé huit cents francs d'appointemens. Cette méthode qui n'était pas économique, cessa d'être pratiquée le 1.er octobre 1760, époque à laquelle on passa, avec le sieur Projet qui avait été l'entrepreneur de la construction et ensuite le fontainier, un marché par lequel il se chargea, moyennant une somme de.... de l'entretien des fontaines.

La Marine en avait fait tous les frais, et elles

étaient encore, en 1782, à la charge de ce département ; cependant il paraît que les travaux s'exécutaient par les ordres du Ministre de la guerre ; du moins on a rapporté, dans un marché du 11 juin 1777, prorogatif d'un autre du 11 mai 1774, un ordre du Prince de Montbarrey, du 20 avril 1777.

D'après les détails de ce marché, il devait y avoir toujours en état dix pompes ; savoir : deux au réservoir du port ; deux à la fontaine de l'amiral ; deux à la halle ; deux à la fontaine de la place ; deux à la fontaine des vivres. Il y faut ajouter la pompe qui a été établie, en 1812, au château-d'eau de distribution, dans le redent de la porte de Charente, lequel porte la date de 1754, au-dessous de cette inscription qu'on lit encore, quoiqu'effacée.,

LVD. XV. REG.

ANN. DOM.

m. d. cc. ljv.

Il faut y ajouter encore celle qui se trouve au bout de la rue Saint-Charles, et qui a été finie en juin 1788. Avant cette construction, il y avait, au même endroit, une porte par laquelle les habitans de ce quartier entraient dans l'arsenal pour aller prendre l'eau, provenant du réservoir de l'amiral, à un robinet placé vers la porte de la chapelle de l'hôtel du Commandant de la Marine, qui ouvrait

dans le port. Le perron de cette dernière porte, condamnée depuis peu d'années, existe encore.

Si l'on excepte la fontaine de la place de l'hôtel-de-ville, qui fut entreprise la première et terminée en 1751, aucune ne peut être considérée comme un monument. Celle-ci, d'une construction extrêmement simple, est couronnée par un groupe représentant l'Océan et la Charente qui confondent leurs eaux. Une jolie inscription, attribuée à M. Dulaurent, la décore du côté de la place :

Læta diù varios errabam Nympha per agros,
Lætior in vestris mœnibus ecce fluo.

Les établissemens du port et de l'arsenal exigèrent l'érection de quelques fontaines. On fit deux principaux réservoirs, l'un, vis-à-vis l'arsenal, près la corderie, pour toute la partie nord; l'autre, dans la portion sud, comprise entre l'avant-garde et le chenal qui a conservé le nom de *chenal de la cloche*. Elle était, comme à présent, le centre des travaux, et comprenait les magasins et les principaux chantiers et ateliers. Quand on disposa, en 1766, les hangars qui servent de bagne, on construisit une fontaine dans cette enceinte; elle tirait ses eaux du réservoir que nous avons indiqué sous le nom de réservoir du port. Il était voisin du magasin-général, dont les bâtimens s'étendaient alors jusques vers la première cale, au sud des cales couvertes : il fournissait aussi à une fontaine adossée

à ces bâtimens, et que l'on nommait fontaine du Dauphin. Détruite avec eux, elle n'a point été rétablie. Les tuyaux de conduite qui alimentaient le réservoir, s'engorgèrent; la dépense qu'eût exigé leur réparation, était devenue considérable; on l'ajourna. Divers projets, plusieurs fois présentés, plusieurs fois discutés, toujours suspendus, examinés de nouveau, ont enfin été exécutés pendant la préfecture de M. le Baron de Bonnefoux, en 1813 et 1814, et le bagne eut de nouveau une fontaine, indispensable à un pareil établissement. L'eau, prise au réservoir de l'amiral, fournit en route trois robinets à piston, établis en borne ou contre des murs.

Cependant, depuis le pavillon occupé par la Direction des Constructions, jusques à l'avant-garde, il n'y a pas de fontaine, et je ne crois pas qu'il entre dans aucun projet d'y en établir. Si c'était ici le lieu, on pourrait, en rappelant la convenance et la nécessité qu'il y en ait dans cette partie du port, exprimer le vœu de voir une fontaine décorer une des cours du magasin-général, quand elles seront dégagées des hangars qui les obstruent; ou, mieux encore, au milieu de la plantation faite entre les magasins et la rivière.

M. Cochon-Duvivier, Chirurgien en chef de la marine, plein de zèle pour son pays adoptif, regarda comme indispensable, à la salubrité de

Rochefort, d'augmenter le nombre des fontaines, et de les pourvoir d'un tel volume d'eau, qu'on pût ne pas employer de pompes, mais les laisser continuellement couler. Ce fut l'objet de ses méditations, et ensuite de ses persévérantes démarches auprès des divers gouvernemens. Il obtint enfin, en 1800, que sa proposition fut accueillie. Des ordres furent donnés, un vaste château-d'eau a été bâti sur les plans de MM. les Ingénieurs des travaux maritimes. On avait d'abord projeté un bassin circulaire dans le redent devant l'hôpital. Sur quelques observations, on arrêta définitivement de lui substituer un réservoir quadrangulaire et de le placer près du rempart, au bout de la rue Saint-Jacques. C'est à peu près l'endroit le plus élevé de la ville.

Ce bâtiment est une vaste cuve, susceptible de contenir quatorze cents mètres cubes d'eau. Il est couvert par un toît léger et bien entendu, percé des jours convenables. Un escalier, ménagé dans l'épaisseur du mur, conduit à une galerie intérieure. Du côté de la rue, une grande tablette est destinée à recevoir une inscription. (2) Au-dessous, quatre gros muffles de lion versent, dans une cuvette, quatorze mètres cubes d'eau.

(2) Plusieurs inscriptions ont été proposées, m'a-t-on dit; je ne connais que celle-ci, communiquée à la Société, par un anonyme.

Quam natura negat, vis præbet civibus undam.

Le terrain, dans lequel cet édifice fut fondé, ayant cédé à la pression énorme de la maçonnerie, et le tassement n'ayant pas eu lieu uniformément, quelques disjonctions se manifestèrent dans les pignons; on prit les mesures nécessaires pour arrêter les mouvemens, et l'on suspendit momentanément les travaux.

Cependant, l'administration des ponts-et-chaussées, chargée de distribuer, dans Rochefort et dans les faubourgs de cette ville, les eaux que la marine devait amener dans le château-d'eau, faisait établir, dans les diverses rues, les conduits, les fontaines et les borne-fontaines, qui devaient compléter le système d'irrigation. Ces travaux, commencés en 1807, furent, en grande partie, terminés en 1809.

Par une disposition prise entre LL. EE. les Ministres de la marine et de l'intérieur, le château-d'eau fut remis aux ponts-et-chaussées dans le mois de septembre 1807, et les Ingénieurs de cette administration, le terminèrent en 1811. A cette époque, il ne restait plus que la prise d'eau à effectuer, et quelques menus ouvrages à terminer dans l'intérieur des fontaines. On rédigea un devis à cet effet, mais il ne reçut l'approbation qu'au mois de janvier 1815.

Enfin, le 24 octobre 1817, l'eau fut introduite, pour la première fois, dans le château-d'eau, au

moyen d'une pompe à feu qui élève ce fluide à dix-sept mètres au-dessus du réservoir alimenté par la Charente.

L'eau, en sortant du château-d'eau, est d'abord introduite dans l'artère, ou conduite principale qui parcourt la rue Saint-Jacques jusqu'à la rue Saint-Louis; suit cette dernière jusqu'à la rue Saint-Paul, où elle détourne à droite pour s'arrêter au point culminant de cette portion de rue. Différentes ramifications, embranchées sur cette artère, portent l'eau sur les quarante-sept points les plus élevés de la ville de Rochefort. La longueur totale des tuyaux en fer ou en plomb, qui aboutissent à ces quarante-sept fontaines ou borne-fontaines, est de

L'irrigation a lieu, chaque année, du mois d'avril au mois d'octobre; et chaque jour, deux cents kilolitres (mètres cubes) d'eau, sont jetés dans les ruisseaux, entraînent les matières dont la stagnation donnait lieu autrefois à des exhalaisons funestes aux habitans, et répandent, en même temps dans les rues, une fraîcheur salutaire.

NOTICE

Sur le Commerce de Rochefort,

LUE A LA SOCIÉTÉ DE LITTÉRATURE, SCIENCES ET ARTS DE CETTE VILLE, LE 30 JUILLIET 1813.

QUAND on décida l'établissement d'un arsenal de marine, à Rochefort, on dût nécessairement concevoir l'idée d'y amener un commerce d'approvisionnement sans lequel il n'eût pu exister.

La nécessité de peupler la nouvelle ville lui avait fait accorder des privilèges qui tendirent à l'accroître promptement. La réunion d'un nombre d'habitans, rapidement porté à vingt milles, dès 1673, y détermina le commerce de consommation.

Les foires qui y furent instituées, devinrent bientôt le régulateur du prix de certains produits du sol et de l'industrie du pays.

L'heureuse position de Rochefort n'avait pas échappé à son fondateur; et, sous le rapport de la facilité d'y faire arriver les munitions nécessaires, il est peu de ports aussi protégés de la nature.

Il peut en effet recevoir aisément de Nantes, les bois de la Champagne et des nombreuses et fertiles provinces que la Loire arrose dans son cours.

Le Poitou lui assure le produit des plus belles et des plus constantes récoltes de grains et de légumes.

Cette province et l'Auvergne lui fournissent leurs chanvres; l'Anjou, ses toiles à voiles; le Languedoc, les fers et les cuivres qui distinguent ses manufactures.

La Charente y apporte les eaux-de-vie, les légumes de l'Angoumois et du Limousin, les vins de la Saintonge, l'artillerie des forges de Ruelle, ainsi qu'une grande partie du bois de chauffage.

La Gironde y amène les vins de l'heureux Médoc, les farines du Lot.

Ces deux rivières y conduisent des bois de construction, sains et précieux par leur solidité et leur durée.

Bayonne lui envoie les chênes, les sapins, les brais, les goudrons, le charbon de terre, produits des Pyrennées.

Les îles qui l'avoisinent lui procurent les vinaigres nécessaires à la consommation, tant de la ville que des armemens maritimes.

Leurs marais, ceux de Brouage et de Marennes, produisent le plus beau sel, et le meilleur pour la

fabrication des salaisons qui proviennent des bœufs de l'Aunis et de la Saintonge, ainsi que des cochons du Périgord, du Limousin et d'une partie de la Touraine.

Nantes, Bordeaux, la Rochelle, ces ports tant fréquentés des étrangers, et dans lesquels le commerce maritime avait depuis si long-temps l'habitude des grandes et utiles opérations, assuraient, de leur côté, au nouvel arsenal, les moyens d'approvisionnemens des chanvres, des mâtures, des matières résineuses, que les nations du Nord étaient en possession de nous fournir.

Rien n'était donc plus facile que d'attirer à Rochefort un commerce important. Il ne fallait qu'un ordre de construire et d'armer. Le commerce ne tarda pas à répondre à l'appel qui lui fut fait; et, sans remonter plus haut, nous voyons que, dès l'an 1700, les achats de munitions navales, non compris les vivres, montèrent à plus d'un million trois cent mille livres (1).

(1) A cette époque, il y avait un vaisseau en construction; et en armement, quatorze vaisseaux, quatre frégates et quatre brûlots. Les dépenses, en achats de munitions, s'élevèrent à un million trois cent dix-neuf mille livres, dont soixante-huit mille en paiement de fret. Alors, le marc d'argent valait vingt-sept livres; ainsi, la dépense de ce temps serait représentée aujourd'hui par une somme de plus de deux millions quatre cent quarante mille francs, évaluant le taux du marc d'argent à cinquante francs.

Peu de négocians, fournissant par eux-mêmes, s'établirent à Rochefort; les habitudes du commerce ne le permettaient pas : il se hasarde difficilement à changer de domicile; la sûreté des maisons, ou plutôt leur crédit et la confiance qu'elles inspirent, ne s'arrangent pas de fréquens déplacemens. Ce fut le commerce de commission qui s'établit dans la nouvelle ville, branche qui exige une confiance entière de la part du commettant; et dans le commissionnaire, des connaissances étendues, une fidélité scrupuleuse, une activité à toute épreuve, seuls moyens d'assurer à tous deux les bénéfices les plus certains.

Rochefort se livre peu au commerce maritime, et c'est le sort des ports militaires. Le commerce est ennemi de la gêne, et la sûreté des arsenaux prescrit une police trop sévère, une régularité trop exacte pour qu'il s'en accommode. Cependant, quand on peut concilier la liberté de l'un avec la rigidité du service militaire, le premier se rapproche volontiers du second, certain d'y trouver des secours dans quelques circonstances, où il ne peut en attendre que de grands établissemens. On voit alors les deux parties constituantes de la marine, assez voisines pour s'aider, assez éloignées pour ne pas se nuire, s'assurer réciproquement des secours mutuels; se disposer en même temps à parcourir les mêmes mers; porter de concert dans les Indes,

à la Chine, aux côtes de l'Afrique, dans les îles de l'Amérique, l'honneur du pavillon; recueillir partout les hommages qui lui sont dûs; distribuer les produits de l'industrie de la nation; lui assurer la confiance qu'elle a toujours méritée dans ses transactions commerciales; et par un heureux accord de gloire et de richesse, faire connaître et respecter, sur toutes les mers et dans tous les pays, le nom du premier peuple du monde.

Il fut possible de séparer à Rochefort le port marchand du port militaire, de ne laisser aucune communication de l'un à l'autre. Il fut possible d'accorder au premier, dans un des chenaux que forme la rivière, la réunion des gabares et autres petits bâtimens qui apportent de l'Aunis, de la Saintonge, de l'Angoumois, du Limousin et d'une partie du Périgord, les approvisionnemens nécessaires à la ville. On put faciliter un peu plus loin l'établissement d'un mouillage et d'un chantier, destinés tant au déchargement qu'à la réparation des plus grands navires.

Le port marchand, situé dans l'enceinte de la ville, entre la vieille forme et les bâtimens qui l'avoisinent d'une part, et de l'autre, le parc d'artillerie navale, présente un développement de deux cents mètres de quai. En 1776, le Roi voulut bien céder une partie du terrain adossé au parc d'artillerie, pour établir des chaix ou magasins, à la

charge, par les concessionnaires, de concourir à la réparation du quai contre lequel accostaient les bâtimens, et qui facilitait les mouvemens de leurs cargaisons. Dès long-temps, un quai avait été établi devant les magasins des vivres, mais il fut bientôt dégradé : les éboulemens des terres inférieures, le tassement des murs en amenèrent par suite la ruine. Il n'existe plus en ce moment que trois appontemens, faits par la Marine, pour le service de ses magasins. Le reste du terrain est un plan incliné, qui y rend le service assez commode, excepté dans les temps de pluie, pendant lesquels l'abord est difficile, surtout aux charrettes.

L'autre établissement est appelé la *Cabane-Carrée*, sans doute à cause d'un petit bâtiment de cette forme, qui y existait autrefois; il est distant de la ville d'un kilomètre. Une rive, de quatre cents mètres de développement, facilite le déchargement des bâtimens. Des amarrages, aussi sûrs que commodes, y ont été pratiqués. On y trouve de grands et vastes magasins.

La Marine militaire y avait établi autrefois un ponton, garni des apparaux nécessaires pour le mâtage, le démâtage, la carêne des bâtimens du commerce. Un maître charpentier et un maître de manœuvres dirigeaient les opérations. Ce dernier exerçait sur les bâtimens du commerce, durant leur séjour en ce mouillage, une surveillance spéciale

sur tout ce qui pouvait, dans leur sûreté, avoir rapport avec celle de l'arsenal; et cette surveillance était une émanation directe de celle du Capitaine de port.

Il paraît que les Maîtres de quai, chargés par commission de l'Amiral, sous la surveillance des Officiers de l'Amirauté, de toute la police des ports de commerce, n'ont pas existé à Rochefort. Du moins, quoique leur institution soit antérieure à la date du 14 octobre 1650, qui est celle d'un arrêt du Conseil, qui confirme à l'Amiral le droit de nommer à ces places; quoique l'ordonnance de 1681 eût fixé tout ce qui concernait cette fonction, les réglemens faits, pour la police de la *Cabane-Carrée*, par le Conseil de marine, et dont les derniers sont de 1770 et de 1784, portent à croire que les Officiers de l'Amirauté ne se sont jamais mêlés de ce service. Ce ne fut qu'en 1791, qu'il fut distinct de celui du port militaire.

Par la loi du 13 août de cette année, il fut statué qu'il y aurait, dans tous les ports, où il venait d'être établi des tribunaux de commerce, des Capitaines et des Lieutenans de port, nommés par les Conseils généraux des communes, commissionnés par le Ministre de la marine. Leurs appointemens ne furent fixés qu'en 1792, et dûrent être provisoirement payés sur le produit du droit de navigation, établi par une loi du 27 mai 1792.

Le Capitaine et le Lieutenant de port de Rochefort, furent en conséquence nommés par le Conseil général de la commune, le 14 février 1792; ils reçurent leurs commissions du Ministre de la marine. Cependant, par un arrêté du 21 mars 1792, le directoire du département déclara ces nominations prématurées, irrégulières et nulles. Les Officiers de port firent des réclamations au Conseil municipal. Alors, le Conseil général de la commune arrêta, le 28 mars 1792, que toutes les pièces relatives à leur nomination, installation, etc., seraient adressées au corps législatif; le 13 août suivant, intervint une loi qui maintint ces Officiers dans les places qui leur avaient été confiées par la commune.

Le décret du 10 mars 1807 a organisé définitivement les Officiers de port de commerce, déterminé leurs fonctions, leurs rapports avec les Officiers et Administrateurs de la marine, fixé leur traitement, qui est payé, par ordonnance du Ministre de l'intérieur, sur le produit des droits de tonnage; ils sont nommés sur le rapport de ce Ministre. Par suite de ce décret, il existe, à Rochefort, un Lieutenant de port, dont la surveillance s'étend sur le port marchand et la *Cabane-Carrée*, jusqu'à la rive droite du canal de Fiche-More, qui sépare la commune de Rochefort de celle de Tonnay-Charente.

Je rentre dans mon sujet, auquel cependant cette espèce de digression n'est pas étrangère; car la tranquillité du commerce maritime dépend de sa sûreté; ses intérêts dépendent avec une telle réciprocité de ceux de la Marine militaire, qu'il n'était pas inutile de rappeler combien celle-ci veillait à la conservation des premiers, quand il serait superflu d'exposer ici par quels motifs elle devait s'en occuper.

C'est à la *Cabane-Carrée* que les navires du commerce français venaient prendre et déposer leurs chargemens.

Vers le commencement du siècle dernier, un négociant arma deux bâtimens pour la pêche de la morue, à Terre-Neuve. Il n'y trouva pas son compte, et ce mauvais succès suffit pour que son exemple ne fut pas imité.

Pendant plus long-temps, on arma un ou deux bâtimens par an, pour la pêche de la morue, sur le banc de Terre-Neuve. Depuis long-temps ces expéditions ne se sont pas renouvelées.

Les unes et les autres, avaient sans doute été mal calculées; car pourquoi n'aurait pas réussi, à Rochefort, ce qui a procuré tant d'avantage à Saint-Malo, qui doit, au commerce de la pêche, la prospérité dont cette place jouit depuis si long-temps.

Dans les commencemens de la guerre de 1790, avant qu'elle fut portée au point d'interrompre toute navigation, on évaluait à six, année moyenne, le nombre des bâtimens français qui armaient, à la *Cabane-Carrée*, pour la côte d'Afrique et l'Amérique. C'étaient, le plus souvent, des navires de la Rochelle, qui, ne pouvant entrer dans le port, à cause de leur grand tirant d'eau, après s'être équipés ici, descendaient prendre leurs chargemens en rade de la Rochelle, y déposaient ensuite leurs retours, et revenaient désarmer dans la Charente.

Les bâtimens, destinés pour le grand cabotage, étaient au nombre de huit; ceux pour le petit cabotage, au nombre de cent dix à cent vingt.

A cette même époque, on évaluait à plus de quarante, le nombre des navires étrangers qui fréquentaient annuellement le port (2). Leurs im-

(2) Je dois à M. Chessé, Courtier de commerce, entr'autres renseignemens qui ont servi à la rédaction de cette notice, le tableau suivant de ces bâtimens.

	chargés à Rochefort.	*en relâche.*	*total.*
Américains	8	19	27
Brémois et Lubeckois	2	1	3
Danois	7	1	8
Suédois	2	1	3
TOTAUX	19	22	41

Avant 1789, le nombre des navires étrangers qui venaient à Rochefort, excédait de beaucoup celui porté au tableau ci-dessus.

portations, qui consistaient principalement en bois de construction, planches, bordages, brai, goudron, fers, chanvres, huile de poisson, charbon de terre, riz, poissons secs et salés, pouvaient être évaluées à cinq cent trente mille francs. Les exportations ne peuvent se porter au compte de Rochefort. Tous les bâtimens se réexpédiaient en lest, pour Tonnay-Charente, Oleron, Brouage, l'île de Ré, où ils prenaient du sel et des eaux-de-vie, dont leurs chargemens étaient presque entièrement composés.

Quant à la navigation de l'intérieur, on évalue, à environ deux cents, le nombre de gabares, du port de cent à trois cents tonneaux, qui montent et descendent annuellement la rivière.

On conçoit quels avantages résultaient, pour Rochefort, sous les rapports maritimes, commerciaux, et même relativement à la marine militaire, de toutes ces opérations si souvent répétées, et combien elles influaient sur l'existence des diverses classes de la population.

Les Anglais concouraient à cette différence. Quelques personnes se rappellent avoir vu expédier, par an, plus de cent cinquante bâtimens; mais n'ayant pas trouvé de preuves positives de cette assertion, ni dans les dépôts publics, ni dans les cabinets particuliers, j'ai cru ne devoir pas parler d'une époque si florissante, et devoir me borner à ce dont j'acquérais la certitude par moi-même.

D'un autre côté, la position de cette ville, sur la grande route de Bordeaux à Nantes, concourt à donner quelque ressort au commerce intérieur. Cette route, qui lie la communication des provinces du centre avec la côte, et entre les divers points d'une côte semée de ports où le commerce a des établissemens plus ou moins importans, a plusieurs embranchemens d'une utilité différente. Le premier, est la route qui conduit de Rochefort à Paris, par Surgères et Mauzé, où elle se réunit à celle de la Rochelle à Paris. Antérieurement à 1787, elle était considérée comme de première classe ; le travail qui fut fait alors sur les ponts-et-chaussées, la rangea parmi les routes de troisième classe. Elle était peu fréquentée, surtout à cause du mauvais état des chemins dont une partie traverse le marais. Un décret du 16 décembre 1811, l'a déclarée, de nouveau, route de première classe. Sa direction va être en partie changée ; les travaux nécessaires seront bientôt entrepris, et ce nouveau bienfait est à ajouter à la longue liste de ceux que Rochefort a constamment reçus du gouvernement.

Trois routes départementales passent à Rochefort ; l'une, qui conduit à Saint-Jean-d'Angély, où elle se rattache à d'autres embranchemens nécessaires à la communication des provinces de l'ouest avec celles du centre ; une seconde, qui, traversant la Charente au village de Soubise, conduit à

Marennes, Oleron, etc. ; la dernière, qui, traversant la même rivière au village de Martrou, conduit à Royan, petit port à l'embouchure de la Gironde, d'où la communication par eau, avec Bordeaux, est prompte, facile et peu coûteuse. Cette dernière route, qui fut commencée en 1677, par les soins de M. Colbert de Terron, premier Intendant de Rochefort, a, comme les autres, besoin de réparations, qui ont été assurées par un décret du 7 janvier 1813.

Toutes ces routes sont continuellement fréquentées, et l'on évalue à cinq ou six cents, le nombre de roulïers qui passent annuellement à Rochefort. On pourrait répéter ici ce qui vient d'être dit par rapport à la navigation, et ajouter aux conséquences qui ont été tirées de la multiplicité des opérations maritimes, celles qui résultent de la multiplicité des transports par terre.

Si, à ces causes de prospérité, l'on ajoute celles que produit la grande quantité de marchandises et de munitions qui arrivent journellement pour l'arsenal; celle des vivres qui y sont rassemblés pour le même service; si l'on considère les sommes qui y sont versées pour acquitter les dépenses d'appointemens d'Officiers, de solde des marins et ouvriers, on pourra juger quel mouvement est imprimé au commerce de Rochefort. Une partie de ces fonds

reste dans la ville, la plûpart retourne alimenter de nouveaux envois, qui, par suite, donnent lieu à une nouvelle circulation de fonds.

Ces mouvemens continuels ont rendu nécessaire, à Rochefort, l'établissement de maisons de banque. Ces opérations, qui rendent si faciles les communications, en évitant, ou au moins en diminuant les transports, ont lieu, en cette ville, ou pour l'état, et alors elles ont pour objet les remises, soit du trésor, soit des receveurs généraux et particuliers dans les caisses des payeurs des dépenses publiques; ou pour le commerce, et alors elles rentrent dans leur cercle ordinaire.

Il y a habituellement, en circulation, dans la ville de Rochefort, une somme de numéraire que l'on peut évaluer approximativement à un million. On aura une idée de l'effet que produit cette circulation, en jetant un coup d'œil sur l'indication suivante des professions d'une partie de la population. Cette indication servira d'ailleurs à se figurer ce que peut être et en quoi consiste le commerce de consommation.

50 Aubergistes.	3 Buandiers.
3 Banquiers.	190 Cabaretiers.
30 Bouchers.	13 Cafetiers.
28 Boulangers.	2 Carrossiers-Selliers.
5 Bourreliers-Selliers.	12 Charcutiers.
2 Brasseurs de bière.	3 Chaisiers.

11 Chapeliers.
8 Charpentiers.
20 Charretiers.
4 Charrons.
3 Chaudronniers-Poëliers.
4 Cloûtiers.
14 Commerçans.
1 Courtier de roulage.
3 Confiseurs.
2 Constructeurs de navires.
4 Cordiers.
21 Cordonniers.
2 Corroyeurs.
2 Courtiers-conducteurs de navires.
3 Couteliers.
3 Couvreurs-Plombiers.
4 Entrepreneurs de bâtimens.
59 Épiciers.
5 Ferblantiers.
3 Fondeurs d'étain et autres métaux.
3 Forgerons.
43 Fripiers.
6 Horlogers.
15 Hôtes et Hôtesses. (3)
3 Imprimeurs.
30 Jardiniers.
2 Libraires.
1 Liquoriste.
8 Maçons.
3 Marchands de bois de chauffage.
10 — de draps et laines.
5 — de fayence et terre.
2 — de meubles.
3 — de quincaillerie.
4 — de toilerie.
17 — de vins en gros.
5 Maréchaux-Ferrans.
18 Menuisiers.
11 Meûniers.
1 Opticien.
9 Orfèvres-Bijoutiers.
3 Parfumeurs.
4 Pâtissiers.
4 Peintres et Vitriers.
25 Perruquiers.

(3) On entend par cette dénomination, à Rochefort, des maisons où, pour une rétribution légère, on loge et on prépare les repas des ouvriers de levée, qui, employés pendant plusieurs mois loin de leurs ménages, trouvent, dans ces asiles, les habitudes économiques de leurs familles, et qui, réunis avec leurs compatriotes et leurs camarades, dans ces maisons tenues le plus souvent par des contre-maîtres du port, sont dédommagés, par l'espèce de paternité dont ils en reçoivent alors les témoignages, de la sévérité et quelquefois de la rigueur qu'ils éprouvent dans l'arsenal.

3 Plâtriers.	3 Tapissiers.
2 Poulieurs.	10 Tonneliers.
1 Restaurateur.	2 Tourneurs en bois.
12 Serruriers.	1 Traiteur.
2 Taillandiers.	2 Voiliers.
17 Tailleurs d'habits.	1 Vétérinaire (artiste).
1 Tanneur.	
3 Avocats.	7 Huissiers.
3 Avoués.	5 Notaires.
5 Chirurgiens.	7 Pharmaciens. (4)
1 Médecin.	7 Sage-Femmes.

Rochefort n'a point de commerce de manufacture. Nous ne pourrions comprendre, sous ce titre, qu'un atelier de tannerie, fondé, en 1792, par M. Rulland père. Il est composé de huit fosses; il occupe dix ouvriers et un contre-maître, qui peuvent confectionner, par année, cinquante mille kilogrammes de cuirs de toute espèce. Cet établissement jouit d'un avantage très-rare. Les diverses saisons lui procurent des eaux de qualités différentes, avec lesquelles on peut achever, au plus haut degré de perfection, la fabrication des cuirs. En hiver, les eaux douces, qui, de l'intérieur des terres, s'écoulent vers la rivière par le

(4) Il est bien entendu que les professions de Médecin, Chirurgien et Pharmacien sont celles exercées par des personnes étrangères au service de la marine, qui, employées ou sur les vaisseaux et dans l'hôpital, ou attachées aux corps militaires, ne peuvent figurer et ne figurent point ici.

canal sur lequel est située la tannerie, sont on ne peut meilleures pour préparer la moletterie. En été, la Charente remontant dans ce canal, lors du flux, y introduit ses eaux mêlées alors avec celles de la mer, et réunissant les qualités propres à faciliter la combinaison du tannin avec les fibres de la peau, fournit d'excellens cuirs pour semelles. Cette fabrique fait ses approvisionnemens d'écorce dans la Saintonge, qui en produit d'une qualité supérieure.

Le commerce de consommation est celui qui présente le plus d'importance en cette ville; il en fait principalement la richesse : il a été encouragé même avant la fondation de la ville.

Dès l'année 1594, Henri IV avait autorisé, en faveur du seigneur de Rochefort, la tenue d'un marché par semaine, et de trois foires par an.

Le marché a lieu maintenant le mardi et le samedi. Cependant, chaque jour, les villages environnans apportent de quoi fournir à la consommation de la ville. On cite le beurre du canton de la Coudre et de Puijarros comme d'excellente qualité.

Le poisson de mer est apporté par les pêcheurs de Fouras et du Port-des-Barques. Le poisson de rivière, par ceux de Taillebourg, de Saint-Savinien, de Tonnay-Boutonne et de Tonnay-Charente.

Les légumes, par les jardiniers de Rochefort, Tonnay-Charente et des villages de la rive gauche.

Les volailles vivantes ont été élevées dans les marais de Saint-Louis et de Saint-Laurent, dans un rayon de deux kilomètres. Les volailles mortes sont fournies par les arrondissemens de Saintes et de Saint-Jean-d'Angély.

Il est peu de pays où il se fasse une aussi grande consommation de comestibles délicats, et il en est peu où ils soient aussi chers.

D'après des relevés authentiques, on peut dire, avec quelque certitude, que la consommation journalière de pain, par les habitans, compris ceux des communes voisines, qui, venant travailler à Rochefort, y prennent leurs repas, est de sept mille cinq cents kilogrammes environ; bien entendu que, dans le nombre des consommateurs, ne sont pas compris ceux qui reçoivent des rations de la guerre et de la marine. Cette consommation journalière en suppose une annuelle de vingt-sept à vingt-huit mille quintaux métriques de bled.

Celle du vin peut être évaluée, par an, à cinquante-trois mille quatre cents hectolitres (vingt-six mille sept cents barriques), fournis, comme je l'ai dit, par la Saintonge, le Médoc, le Bordelais, et quelque peu par les îles voisines.

Enfin, la consommation des grosses viandes, toujours sans y comprendre les rationnaires de la guerre et de la marine, dont le nombre varie,

comme celui des armemens et le développement des travaux, et ne peuvent, à cause de cette variation, entrer en ligne de compte, cette consommation, dis-je, est évaluée en nombre, d'après une moyenne proportionnelle, relevée sur les registres de l'octroi, et en poids, d'après une autre moyenne, résultat de l'expérience, aux quantités suivantes.

	Quantités.	Poids.
Bœufs et Vaches	996	224,100 kil.
Veaux et Génisses	2,126	85,000
Moutons et Brebis	7,151	107,200
Cochons et Truies	1,377	103,250
Viandes dépecées venues du dehors		1,686
Total		521,236 kil.

Les foires, créées dès 1594, furent confirmées par des lettres patentes de Louis XIV, du mois de février 1673. Elles devaient durer trois jours, et tenir le 4 de mars, le 11 de juillet et le 11 de novembre. Pendant ce temps, toutes les marchandises qui se vendaient ou se troquaient, ne devaient aucun droit de sortie, à la réserve des vins, eaux-de-vie, vinaigres, sels, papiers et toutes sortes de grains et légumes, qui devaient payer à la manière accoutumée. Ces priviléges, ces restrictions ont disparu à l'époque de la révolution; mais les

foires qui avaient continué d'avoir lieu, ont été confirmées de nouveau par un décret du 19 septembre 1806. Celle de juillet, établit le cours des laines grasses, dans une portion du territoire circonvoisin; celle de novembre, règle celui des laines œuvrées. Elles sont toujours abondamment pourvues en toiles nécessaires à la consommation de la ville et des campagnes environnantes, et qui sont fournies par les fabriques de la Bretagne et du Poitou. Les marchands de Niort y apportent leurs cuirs, leurs souliers, leurs gants; ceux de Châtellerault, leur coutellerie; ceux de Chollet, leurs mouchoirs. On y amène beaucoup de bestiaux élevés dans les prairies des environs, et dont une partie est souvent achetée pour le marché de Poissy. On peut évaluer à trois cent mille francs, le montant des affaires qui se font à chaque foire, tant au comptant qu'à terme, dans les divers genres de marchandises qui y sont apportées.

Une loi du 9 mars 1801, avait autorisé le gouvernement à établir des bourses de commerce, etc. Parmi les arrêtés qui furent pris pour son exécution, nous devons distinguer celui du 22 novembre suivant, qui porte qu'il y aura à Rochefort une bourse de commerce, établie dans une des salles où le tribunal de commerce tient ses séances; qu'il y aura au plus quatre courtiers de marchandises, qui pourront être en même temps agens de change,

et en outre, au plus, six courtiers pour la conduite des navires, tant français qu'étrangers, et pour le roulage.

Il n'a été établi, jusqu'ici, aucun courtier de marchandises, et il n'existe que deux courtiers-conducteurs de navires français et étrangers, ainsi qu'un pour le roulage. Cet état inférieur, à celui autorisé, ne peut être attribué qu'à la difficulté des relations du commerce maritime. Nous avons fait voir ce qu'il a été; n'est-ce pas suffisant pour préjuger ce qu'il pourrait être (5).

En 1766, par un arrêt du conseil, homologué le 11 mars, au parlement de Paris, il avait été créé, à Rochefort, une chambre de commerce. Elle était composée des principaux négocians et marchands, âgés de vingt-cinq ans, et ayant au moins cinq ans d'établissement, comme chefs de maison. Elle était le point de communication entre le gouvernement et le commerce. Elle était le point de réunion de tous les commerçans auxquels elle servait de bourse, et qui y traitaient entr'eux de leurs affaires particulières, comme ils y discutaient les questions sur lesquelles le gouvernement daignait les consulter. Elle avait pour revenu et pour couvrir ses dépenses, le produit des droits imposés sur toutes les marchandises, à l'entrée de la ville.

(5) Voyez le mot *Courtier*, à la note C.

Le dernier compte, rendu à cette chambre, date de 1792. Elle avait été supprimée par la loi du 27 septembre de l'année précédente. Cette ville n'a point été comprise dans le nombre de celles où il a été établi de ces chambres, par suite de l'arrêté du 13 décembre 1802. C'est une faveur qu'elle attend dans un respectueux silence, et dont elle peut encore espérer de jouir.

Parmi les fonctions des chambres de commerce, le gouvernement a rangé le devoir de lui présenter leurs vues sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce, de lui faire connaître les causes qui en arrêtent les progrès, de lui indiquer les ressources qu'on peut lui procurer, les moyens relatifs à la navigation des rivières, etc. Les négocians de Rochefort se montreraient aussi jaloux de remplir ce devoir, qu'ils sont en état de le faire; et comme nous l'avons dit plus haut, on trouverait, dans une amélioration sensible du commerce de cette place, des moyens sûrs et nouveaux d'améliorer l'approvisionnement de l'arsenal. La bonne situation de l'un tient à l'activité de l'autre, et c'est en cela surtout que l'intérêt général se lie plus intimement aux intérêts particuliers, qu'il tire d'eux un plus grand avantage, leur procure des bénéfices d'autant plus recherchés, qu'ils se rattachent plus fortement au sentiment patriotique qui, dans toutes les circonstances, détermine les actions des Français.

MÉMOIRE

SUR

L'Administration des Ports

ET

Arsenaux Maritimes ;

ET SUR LES CLASSES DES GENS DE MER ET OUVRIERS,

SPÉCIALEMENT

EN CE QUI CONCERNE LA VILLE DE ROCHEFORT,

FAIT POUR SERVIR A LA CONTINUATION DE L'HISTOIRE DE CETTE VILLE, ET LU A LA SOCIÉTÉ DE LITTÉRATURE, SCIENCES ET ARTS, LE 15 JANVIER 1813.

L'HISTOIRE de la ville de Rochefort est, pour ainsi dire, celle de l'arsenal; c'est pour lui qu'elle a été édifiée. Un article qui expose le système de l'administration de ce port, ce qui concerne les classes des gens de mer, le service des ouvriers des ports, ce qui est relatif aux bâtimens marchands doit donc entrer dans ces mémoires; continuant la marche que nous avons adoptée dans

les précédens, nous rechercherons dans celui-ci, les dispositions générales adoptées pour la marine, en France, et rapporterons leur application au port de Rochefort.

La fondation de ce port se rattache à une époque brillante du règne de Louis XIV, de ce siècle, dont on a dit, comme de celui d'Auguste, « que « les chefs-d'œuvres, dans chaque genre, y sont ren- « fermés dans le cercle étroit de quelques an- nées. » (1) Colbert avait résolu d'établir la gloire de son maître, sur des bâses inébranlables. Laissant à d'autres le soin des opérations éclatantes qui commandaient la victoire, il dirigeait ces impor- tans travaux du cabinet, dont on attendait la res- tauration des finances, qui devaient imprimer au commerce un mouvement si étendu et si durable ; développer l'industrie nationale ; exciter ces grandes entreprises, sources inépuisables de richesses, et qui reportaient au trésor les fonds que la guerre en avait fait sortir. La France recevait un code maritime de la même main qui lui donnait un code commercial, et avec la même reconnaissance qu'elle adoptait le code des lois civiles. Distribuant, aux savans de toutes les nations, les témoignages de l'estime royale, le sage Ministre fondait, en France, les illustres académies, où les sciences, les lettres,

(1) Abrégé de l'histoire de France, par le Président *Hénault*.

les arts, se prêtant un mutuel secours, s'éclairaient réciproquement. N'omettant rien de ce qui pouvait consolider ses nobles projets, Colbert créait des ports, organisait la marine militaire, régularisait le service des arsenaux ; c'est à lui que Rochefort doit son existence. Attachés au service de la marine, habitans de cette ville, devions-nous laisser échapper l'occasion de rendre ce faible hommage à la gloire de son immortel fondateur.

La conservation et la police des ports venaient d'être réglées, sous le rapport militaire, par une ordonnance rendue, à Saint-Germain, le 23 octobre 1671 ; une autre, du 6 octobre 1674, régla l'administration des arsenaux maritimes. Ces deux premiers fondemens de tout le système, établissaient la séparation des pouvoirs d'une manière positive.

Essayées pendant quinze ans, ces deux lois furent bientôt suivies, en 1689, d'une ordonnance générale, dont on s'est accoutumé à regarder la date, comme celle de la régénération de la marine. Par elle, le militaire fut chargé de l'attaque et de la défense ; la mer fut le théâtre de sa gloire. L'autorité administrative des ports resta confiée à un Intendant, dont les agens, d'une part, s'occuppaient des approvisionnemens, et tenaient la comptabilité des matières et des fonds ; de l'autre, dirigeaient et faisaient exécuter les travaux.

La différence que dût apporter, dans le système

particulier de cette administration, le changement, qu'un long espace de temps avait amené dans le système général du gouvernement, causa l'ordonnance de 1765. Le dix-huitième siècle est encore trop rapproché de nous, et il vient d'ailleurs d'être peint d'une manière trop fidèle et trop frappante, (2) pour que nous essayions de faire remarquer l'esprit de vacillation qui régnait alors dans le cabinet. Cette manie d'innovation, cette indécision dans le choix des projets, cette fluctuation entre divers systêmes, cette instabilité dans l'exécution des opérations commencées, qui caractérisent la fin du dernier siècle, s'étaient étendues jusques à la marine. Delà, ces ordonnances qui se succédèrent si rapidement, qu'on avait à peine le temps de les essayer; exécutées dans un port, négligées dans un autre, aucune n'obtint l'approbation générale. Plusieurs sont absolument oubliées, plusieurs ne sont plus connues que par leurs dates; une seule survit, quoiqu'un réglement récent ait établi une autre distribution de pouvoirs, d'autres rapports hiérarchiques, d'autres formes, enfin, tout ce qui constitue un service différent.

Une esquisse rapide de ce que fut, à diverses

(2) Histoire de France, pendant le dix-huitième siècle, par Lacretelle.

époques, la situation du personnel de l'arsenal de Rochefort, sera la preuve de ce qui vient d'être dit.

Sous les rapports militaires, le château de Rochefort dépendait, avant la fondation de la ville, du gouvernement de la Rochelle. Cinq ans après l'établissement de l'arsenal, le commandement en fut donné, par une ordonnance d'octobre 1671, aux Officiers généraux de la marine; et quand la charge de Lieutenant-Général d'Aunis, etc., fut rétablie, en 1683, Rochefort ne fut plus classé dans les attributions de celui qui en fut pourvu. Depuis cette époque de 1671, le commandement y a toujours été exercé par des Officiers généraux de la marine, jusques en 1800; alors furent installés les Préfets maritimes, et M. le Vice-Amiral, Comte Martin, dernier Commandant de la marine, en fut le premier Préfet.

Sous les rapports civils, l'Intendant de l'Aunis était chargé des affaires de la marine en cette province. En janvier 1623, « il avait le titre positif « d'Intendant de justice, police, finances et ma« rine, ès-provinces de Poitou, Saintonge, Aunis, « ville et gouvernement de la Rochelle, et îles ad« jacentes. » C'est au moins ce qu'on lit sur les jetons que la ville de la Rochelle fit frapper, en 1629, en reconnaissance de la bienveillance de M. de la Thuillerie, qui avait été pourvu de cette

charge par le Roi Louis XIII, après la réduction de la ville. (3)

M. Colbert de Terron, qui fut chargé de la fondation de Rochefort, avait le titre d'Intendant Général dans la province d'Aunis, îles adjacentes, et mers du Ponent.

Son successeur, M. Demuin, paraît être le premier qui fut nommé Intendant de la marine, au département de Rochefort, et Commissaire départi, pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, au gouvernement de la Rochelle, Brouage, île d'Oleron et de Ré. Ce fut vraisemblablement par suite de l'ordonnance du 6 octobre 1674, que nous avons citée au commencement de ce mémoire.

En 1716, les deux intendances furent divisées, et les choses restèrent ainsi jusques en 1791. A cette époque, les titres et les fonctions ayant été changés, l'administration fut confiée à des Ordonnateurs, puis à des Chefs de bureaux, à des Agens maritimes, à des Ordonnateurs, et enfin à des Chefs-d'Administration, sous les ordres d'un Préfet maritime.

Les travaux de construction furent d'abord confiés à des maîtres charpentiers; ainsi le consacrent les ordonnances de 1674 et 1689. Mais en 1765,

(3) Histoire de la Rochelle, par Arcère.

le Roi ayant considéré que « depuis leur établis-
« sement dans les ports, ils s'étaient particulière-
« ment appliqués à réunir les connaissances de
« théorie et de pratique qu'exige l'art de la cons-
« truction; voulant exciter, de plus en plus, l'é-
« tude des sciences qui font la bâse de cet art,
« et fixer l'état et les fonctions de ceux qui l'exer-
« cent d'une manière qui réponde à l'utilité de
« leurs services; » (4) le Roi, disons-nous, créa le corps des Ingénieurs-Constructeurs, qui, sous les ordres de l'Intendant, en 1765; sous ceux du Commandant de la marine, en 1776, avec l'intermédiaire d'Officiers de vaisseau, Directeurs, et sans intermédiaire, depuis 1786; redevenus sous la dépendance de l'Ordonnateur, en 1791, rendant compte immédiatement au Ministre, en 1793, faisant de nouveau partie de l'administration, en 1795, se trouvent enfin, depuis 1800, comme les autres corps de la marine, sous les ordres du Préfet maritime.

Dans ces divers états de choses, Rochefort eut toujours une direction, composée comme le comportait un arsenal où l'on construisait beaucoup. (5)

(4) Copie littérale du préambule de l'ordonnance.

(5) En 1765, il y eût un Ingénieur en chef, deux ou trois Ingénieurs, quatre ou six Sous-Ingénieurs et quelques Élèves.

En 1776, un Ingénieur-Directeur, un Ingénieur-Sous-Directeur, quatre Ingénieurs et quatre Sous-Ingénieurs.

La direction des mouvemens éprouva des variations plus marquées.

Avant 1670, les Capitaines de port existaient sous cette dénomination; nous trouvons une ordonnance de cette date, qui en parle comme de fonctions déjà bien connues.

L'ordonnance de 1674, les précise d'une manière bien formelle, et consacre les titres de Capitaines, Lieutenans et Enseignes de port, chargés, sous les ordres de l'Intendant, de tout ce qui concernait la sûreté des vaisseaux dans le port, la police de l'arsenal, etc.

En 1676, Sa Majesté voulant régler les rangs des Officiers de la marine entre eux, arrêta la liste, par ancienneté, de tous ceux qui composaient ce corps; nous voyons, par cette liste, qu'alors les fonctions de Capitaine de port étaient remplies, à Rochefort, par M. Guillon, Capitaine de vaisseau; celles de Lieutenant et d'Enseigne, par MM. des Bouiges et Mourat.

Cet ordre de choses fut maintenu par l'ordon-

En 1791, un Chef-d'Administration pour les travaux, six Sous-Chefs, trois Aides et un Élève.

En 1793, un Ingénieur en chef, trois Ingénieurs et trois Sous-Ingénieurs.

En 1795, un Directeur, six Ingénieurs et six Sous-Ingénieurs.

En 1800, un Chef de génie, un Ingénieur et cinq Sous-Ingénieurs.

nance de 1689, par celle de 1765, par celle du 1.er décembre 1775; mais celle de 1776, qui mettait tous les travaux sous les ordres du Commandant de la marine, y rangea, à plus forte raison, le Capitaine de port. Pour mieux cimenter cette subordination, le corps des Officiers de port fut réuni à celui des Officiers de marine, « pour ne former « qu'un seul corps, » dit l'ordonnance. Mais cependant ils eurent un titre particulier : Officiers de vaisseau et de port. Un rang différent : ils ne pouvaient se placer qu'après les Officiers de marine, quelle que fût la date de leur brevet : l'avancement n'était pas commun, mais ils roulaient sur eux-même; ils ne pouvaient quitter le service du port pour être Officiers de la marine; leur remplacement n'avait lieu que par des Capitaines de commerce, des Maîtres d'équipage, ou Maîtres pilotes de la marine; de sorte que, bien que le préambule de l'ordonnance exprimât la volonté que les deux corps n'en fissent qu'un, chacun des articles était dérogatoire à cette règle.

On rétablit l'ancienne division, en 1786, et sous le titre d'Officiers de port, on créa un corps à part, qui prenait rang avec les autres directions, après les Officiers de marine du même grade. Rochefort eut alors un Directeur du port, un Sous-Directeur, cinq Lieutenans, cinq Sous-Lieutenans et deux Élèves; les fonctions restèrent les mêmes.

En 1791, les Officiers de port firent partie de l'administration civile. Les deux directions des travaux et du port furent réunies sous un chef, pris parmi les Ingénieurs, auquel on donna le titre de chef des travaux. Les mouvemens furent spécialement confiés à quelques-uns des sous-chefs des travaux (Ingénieurs-Constructeurs ordinaires) qui y étaient exclusivement affectés. Cette réunion ne pouvait durer. Une loi du 28 juin 1793, divisa le service des travaux. Les Ingénieurs ne furent plus chargés que des constructions et des radoubs; les mouvemens furent exécutés par les soins de Lieutenans et Enseignes de Vaisseau. Ce n'était pas encore en avoir assez fait, une autre loi, du 12 septembre, même année, sépara enfin ces fonctions de l'administration, à laquelle on les réunit de nouveau, en 1795. Pour terminer, ce service forme, depuis 1800, une des cinq grandes divisions du Port.

Le service de l'artillerie, dans les ports, était, par l'ordonnance de 1674, confié à des maîtres canonniers, armuriers et fondeurs.

Le Roi, en 1689, établit deux Commissaires-Généraux de l'artillerie, pour le Ponent et le Levant; et dans chaque port, des Commissaires ordinaires qui étaient chargés de la direction et surveillance de tous les travaux, de la réception des poudres, armes, etc., de leur préparation et de leur embarquement.

Ces soins furent confiés, en 1764, à des directions d'artillerie, dans les trois ports militaires. Trois compagnies, détachées de la brigade du corps royal servant à Toulon, furent affectées au port de Rochefort, sous les ordres du Colonel de cette brigade, qui fut désigné pour faire les fonctions de Directeur, et du Lieutenant-Colonel de la brigade de Brest, qui fut désigné pour Sous-Directeur.

L'ordonnance de 1776, confirma cet établissement de directions, qui avait été modifié en 1774; mais les places de Directeur et de Sous-Directeur, furent confiées aux Officiers de vaisseau. En 1786, elles furent rendues à ceux du corps royal de l'artillerie.

Les Directeurs furent remplacés, en 1791, par des Commandans d'artillerie, grade intermédiaire à ceux de Colonel et de Maréchal de camp. Les fonctions de ces Commandans se bornaient à l'inspection du matériel; les travaux étaient dirigés, sous les ordres de l'Ordonnateur, par des Lieutenans-Colonels.

Par la loi de 1795, les Directeurs firent partie de l'administration. Les Officiers qui y furent préposés, cessèrent de faire corps avec les militaires, et devinrent Officiers civils.

Cet état, nous l'avons déjà remarqué, présentait trop d'incohérence pour durer long-temps. Le

réglement de 1800, remit les choses à leur place, et l'artillerie redevint, à peu près, ce qu'elle avait précédemment été.

Depuis cette dernière époque, un chef unique, sous le titre de Préfet maritime, dirige les arsenaux. Sous ses ordres, 1.° un Chef militaire commande toutes les troupes et les Officiers de vaisseau, les emploie à la garde du port, les destine sur les vaisseaux, etc.;

2.° Un Chef-d'Administration est chargé de la levée et de l'emploi des gens de mer et ouvriers; des recettes et dépenses, soit en argent, soit en matières; sous ses ordres est le service de santé;

3.° Un Chef des constructions navales;

4.° Un Chef des mouvemens du port;

5.° Un Chef du parc d'artillerie;

6.° Un Ingénieur en chef des travaux maritimes et bâtimens civils, font exécuter les travaux relatifs à leurs directions.

Un Inspecteur est chargé de tout voir, tout examiner; son attache est nécessaire pour valider tout paiement. Il a, en un mot, l'inspection et le contrôle.

Rochefort est le chef-lieu d'une préfecture maritime, qui s'étend de la rive gauche de la Loire, à la frontière d'Espagne, et se divise en trois sous-arrondissemens, savoir : Rochefort, Bordeaux et Bayonne.

Classes des gens de mer.

Après avoir successivement retracé les divers systêmes suivis dans l'administration des arsenaux, pour faire connaître, avec quelque intérêt, quelle fut, à différentes époques, la situation de l'arsenal de Rochefort, nous allons parler d'un établissement long-temps admiré en France, envié par ses rivaux qui ne purent l'adopter, et qui mit, dès sa naissance, le gouvernement en état de disposer promptement de forces considérables, d'exécuter rapidement des projets secrètement conçus, et d'obtenir de nombreux succès.

Colbert, dont toutes les vues étaient sagement calculées, avait senti que, pour avoir une marine formidable, on ne devait pas se borner à sa composition matérielle; qu'il ne suffisait pas d'avoir une force militaire imposante, mais que, si, pour l'obtenir, il fallait ou gêner ou suspendre la navigation commerciale, le but était manqué, puisque la première n'est instituée que pour la protection de la seconde, et que c'est celle-ci, qui, par ses opérations nombreuses et variées, fournit au fisc le moyen d'alimenter celle-là. Il fallait trouver un mode qui conciliât leurs besoins; qui, sans secousses, à volonté, et sans injustices, procurât aux vaisseaux leurs équipages, en temps utile, et cependant laissât au commerce la faculté de continuer ses expéditions. Ce problême fut résolu par l'enrôlement des matelots.

Mais une idée de cette importance ne pouvait être légèrement adoptée. Un essai fut jugé indispensable.

L'édit de 1665, prescrivit cet enrôlement pour les provinces d'Aunis, de Poitou et de Saintonge, et cette opération fut confiée à M. Colbert de Terron, Intendant-Général de la marine du Ponent, qui, quelques mois après, prit possession de Rochefort. Le succès fut complet; l'enrôlement fut ordonné pour toutes les provinces du royaume, en avril 1670. Mais l'établissement ne fut perfectionné qu'en 1673. Il fut confirmé par un édit du mois d'août de cette année, et nous le voyons maintenu depuis, par les ordonnances générales sur le fait de la marine, d'octobre 1674, et d'avril 1689. « C'est ainsi, dit Valin, que, par des soins assidus, « et en assez peu de temps, Louis XIV, secondé « par le grand Colbert, se vit en état, sans ap- « porter aucune interruption au commerce de ses « sujets, d'armer ces flottes redoutables, qui firent « trembler plus d'une fois des puissances qui, jus- « ques-là, s'étaient attribuées l'empire de la mer. »

A peine l'établissement commençait à se consolider, on y porta un coup qui manqua lui être funeste. Les places de Commissaires des classes devinrent des charges vénales : delà, des abus sans nombre. On ne tarda pas à s'apercevoir du mal, et l'on se hâta de revenir à l'ancienne règle. Cet

état ne dura que de 1702 à 1715. Alors on choisit les Commissaires des classes parmi les gens les plus capables de les remplir, par leur éducation, leur fortune et leur conduite.

L'enrôlement, qui, d'abord avait été déterminé par provinces, reçut bientôt une autre division. On répartit toute l'étendue des côtes entre cinq intendances, à chacune desquelles on donna le nom du port qui fut désigné pour être la résidence de l'Intendant, et où il y avait un arsenal de marine. L'étendue de l'intendance de Rochefort fut fixée, par une ordonnance du 3 décembre 1726, ainsi que sa division, en cinq départemens, formés de plusieurs quartiers. (6) Le second département, qui fut appelé département de la rivière de Charente, comprenait les deux quartiers de Saintes et de Rochefort. Ce dernier était composé de la ville et de onze communes des environs en descendant la rivière. Tonnay-Charente, et tout ce qui lui était supérieur, dépendait du quartier de Saintes.

L'ordonnance de 1765, modifia ces dispositions quant à l'intendance de Rochefort; elle ne fut com-

(6) Plusieurs paroisses font un syndicat ; plusieurs syndicats, un quartier; plusieurs quartiers, un département.

Le chef-lieu d'un quartier est dans un port de commerce; le chef-lieu d'un département est toujours un port militaire, et quelque fois une des principales places de commerce dans laquelle sont des établissemens de la Marine militaire, comme Nantes, Bordeaux, etc.

posée alors que de deux départemens : celui de Rochefort, divisé en quatre quartiers; et celui de Bordeaux et Bayonne, aussi divisé en quatre quartiers.

En 1776, on fit, des Commissaires des classes, un corps séparé de celui des Commissaires des ports et arsenaux. Les côtes de la France furent divisées en six départemens ou intendances. Celle de Rochefort fut composée de sept quartiers. (7)

Nous avons vu précédemment que par le corps de lois qui fut publié cette année (1776), on avait attribué aux Officiers de vaisseaux une très-grande influence sur la régie des ports. Ce système dût s'étendre jusque sur les classes. Déjà, en 1776, on avait créé des Inspecteurs momentanés; on jugea plus utile d'avoir des Inspecteurs sédentaires, et de partager avec eux les fonctions jusqu'alors attribuées aux Commissaires. De là, l'ordonnance de 1784.

Le département de Rochefort composé de dix quartiers, d'après une nouvelle division du territoire, et celui de Bordeaux, qui en comprenait quinze, restant au civil, le premier sous la direction d'un

(7) Brest avait onze quartiers; Toulon, douze; Rochefort, sept; le Hâvre, huit; Dunkerque, trois; Bordeaux, neuf. Les sept quartiers qui composaient l'intendance de Rochefort, étaient ceux de Rochefort, la Rochelle, l'Ile de Ré, l'Ile d'Oleron, les Sables d'Olonne, Marennes et Royan.

Intendant, l'autre, sous celle d'un Commissaire-Général Ordonnateur, formèrent l'arrondissement d'un Inspecteur particulier, Capitaine de vaisseau.

Chaque quartier continua d'être administré par un Commissaire subordonné à l'Intendant, pour la comptabilité et tout ce qui était relatif à la navigation marchande; mais pour le classement, les levées, les revues des matelots, il devait suivre les ordres de l'Inspecteur, qui avait pour deux ou trois quartiers, sous le titre de Chef des classes, un Officier subordonné et choisi parmi les Capitaines ou Lieutenans de vaisseau. L'arrondissement du Chef des classes de Rochefort, se composait des quartiers de Rochefort, Saintes et Angoulême.

Tout cet échafaudage, dont six années d'expérience n'avaient pas prouvé la solidité, disparut quand la révolution commença. La loi du 7 janvier 1791, définit le classement, fit connaître qui y était assujetti, comment on devait l'effectuer, de quelle manière on devait être appelé au service, quand et comment on était dispensé de l'obligation de servir. Elle supprima les places militaires, créées par l'ordonnance de 1784, et conserva les Commissaires et les Syndics des classes, en établissant, d'une manière positive et exacte, les fonctions des uns et des autres.

D'autres lois, rendues dans les mois qui suivi-

rent, déterminèrent la solde des gens de mer au service, leur avancement, les règles à suivre, les preuves d'instruction et de capacité à produire pour obtenir les divers grades dans la marine militaire et dans celle du commerce.

Enfin, la loi d'octobre 1795, plus connue sous la date du 3 brumaire an IV, donna aux classes un nouveau nom, d'autres bâses, maintint à peu près la même forme d'administration, les mêmes règles de classement et de levées.

Le quartier de Rochefort, dans son état actuel, comprend quarante-deux communes, qui forment quatre syndicats, ceux de Rochefort, de Fourras, de Saint-Nazaire et de Tonnay-Charente. De ces quatre syndicats, le premier ne renferme que trois communes, celles du Vergeroux, de Loire, la ville et les faubourgs de Rochefort.

En 1800, le nombre des marins, inscrits au quartier de Rochefort, était de mille neuf cent soixante-sept. (8) Le total de la population de ces quatre

(8) Bien entendu que ce n'est que l'inscription des quatre syndicats; voici le détail :

Capitaines, Maîtres ou Patrons.	45
Officiers mariniers.	731
Matelots.	623
Novices.	295
Mousses.	89
Hors de service (pour les vaisseaux, mais servant encore au commerce)	29
	1812

syndicats était de trente-trois mille trois cents, nombre rond, (9) sur laquelle on peut, d'après les bâses ordinaires, évaluer le nombre d'hommes à environ seize mille six cents; d'où il résulte que le nombre de ceux qui se livrent à la navigation, est à peu près dans le rapport de $\frac{1}{8}$. (10)

Il faut considérer ici que ce quartier ne fournit que très-peu à la navigation marchande. Les novices et les mousses qu'il produit, se forment presque tous à bord des bâtimens de guerre, et c'est-là, chacun le sait, la pépinière la moins fertile pour

D'autre part.	1812
Pilotes-Lamaneurs.	16
	1828
Invalides pensionnés.	139
	1967

(9) Ces quatre syndicats dépendent de deux sous-préfectures civiles; celle de Rochefort, qui comprend les trois syndicats de

Rochefort.	15187	27499
Fourras.	5359	
Charente.	6953	

Celle de Marennes, qui n'a que le syndicat de Saint-Nazaire. 5822

33321

Ces détails sont authentiques.

(10) On a établi la proportion sur les nombres ronds.

le recrutement des classes. La véritable source des bons marins, est la navigation du commerce. C'est dans les voyages de long-cours, c'est dans les grandes pêches qu'ils prennent cette habitude de la mer, cet endurcissement à la fatigue, cette fermeté de caractère, ce courage inébranlable qui font braver tous les dangers, et rendent le matelot l'homme le plus étonnant et le plus digne d'admiration de tous ceux qui composent les diverses classes de la société.

Depuis deux ans, une partie de la conscription, prise sur la population des côtes, est affectée au service de la marine. La portion que fournit la sous-préfecture de Rochefort, s'élève, chaque année, de vingt-six à quarante, pris sur une inscription de cent à cent vingt; laquelle inscription est le produit des naissances d'enfans mâles, pendant une année, et est formée par une population de dix-sept mille à dix-sept mille cinq cents individus, (11) répartis sur huit communes. La sous-préfecture de Marennes venant se limiter à la Charente, comprend seize communes du quartier des classes de Rochefort. Onze seulement fournissent à la conscription maritime; leur population, de cinq mille huit cents individus environ, pro-

(11) Dans ce nombre est comprise la population de la ville de Rochefort, qui est de quatorze mille huit cent quarante-sept.

duit annuellement dix à douze conscrits, sur une inscription de quarante-huit à cinquante-trois enfans mâles, nés pendant une année. (12)

Ainsi, sur quarante-deux communes du quartier de Rochefort, dix-neuf seulement ont été désignées pour fournir au recrutement de la marine; les autres sont affectées au recrutement de l'armée de terre.

Si nous rapprochons le rapport que nous avons établi, de la population mâle du quartier de Rochefort, au nombre des marins, du rapport fourni par les derniers détails ci-dessus, nous verrons que le premier est :: 1 : $\frac{1}{8}$; et le second, :: 1 : $\frac{1}{520}$

Nous devons ajouter qu'à peine peut-on, chaque année, obtenir le contingent, quoiqu'il soit au nombre des inscrits :: $\frac{1}{4}$: 1, parce que de ces inscrits, une très-grande partie s'enrôle volontairement dans l'armée de terre, pour ne pas être obligés de servir dans la Marine; puis, en supposant admis et propres au service, ces quarante à cinquante hommes dont le quartier de Rochefort semble se recruter chaque année, un très-petit nombre d'entre eux, aura quelques dispositions pour le

(12) Ces détails, sur les produits de la conscription maritime, sont authentiques. Les calculs ont été établis sur les années 1810 et 1811.

métier de la mer. Tel est l'effet de toutes les vocations forcées, et c'est surtout à l'état de marin que cela s'applique. Quand le terme de leur engagement de conscription sera arrivé, rien ne les retiendra au service. Ils ne se sont pas livrés par goût à la navigation, ils ne voient pas, après leur devoir militaire rempli, la perspective d'un bénéfice commercial : leur intérêt particulier, ce mobile de toutes les actions des hommes, n'est pas excité; et, après des années fatigantes, passées dans le dégoût d'un état qu'ils auraient aimé, peut-être, s'ils n'avaient été forcés de s'y livrer, loin de courir de nouvelles chances de dangers, compensées par des chances de fortune, ils ne désireront, pour la plûpart, que le repos.

Combien en diffère le véritable matelot! familiarisé avec la mer, dès sa plus tendre enfance, l'air salin est le premier qu'il ait respiré; le bruit des vagues est le premier qui ait frappé son oreille; les bâtimens naviguant, le premier objet qui ait frappé ses yeux : à peine a-t-il pu former quelques pas, qu'il a parcouru le rivage; à peine ses forces se sont-elles développées, qu'il les a essayées dans des embarcations. Les heureux retours, qu'il a vus s'effectuer tous les jours, l'ont enhardi; il a osé traverser l'Océan, ébloui par la perspective des richesses; il a voulu imiter ceux auxquels le métier de la mer les avait procurées. Il s'est fait classer :

mais son classement a été volontaire, il ne l'a contracté que de plein gré, après un noviciat indispensable, avec le consentement de sa famille. Dès lors, sa vie entière a été consacrée à la navigation, et ce n'est qu'en cessant de vivre, qu'il cesse d'être marin.

Ouvriers de Marine.

Les mêmes motifs qui avaient porté à classer les marins, déterminèrent à classer les ouvriers. On en fit dabord deux divisions : *les ouvriers navigans* et *les ouvriers non navigans.*

La première se composa des ouvriers qui, exerçant des professions également utiles dans les arsenaux et à bord des vaisseaux, pouvaient être *levés*, appelés à servir dans les uns ou sur les autres, suivant la nécessité : tels fûrent les charpentiers, les calfats, les voiliers; ils fûrent classés parmi les gens de mer.

La seconde division comprit toutes les professions spécialement applicables aux arsenaux maritimes, tels que les charpentiers, les calfats, les perceurs, les voiliers, les cordiers, les poulieurs, les tonneliers, les scieurs-de-long. Nous répétons ici quelques professions comprises dans la première division, parce que tous les ouvriers qui les exercent n'étaient pas navigans, et qu'on ne regardait comme tels, que ceux qui naviguaient effectivement

à bord des vaisseaux de guerre ou sur ceux du commerce, soit comme ouvriers, soit comme matelots.

Ces règles de classement subsistèrent jusqu'à la révolution. Les enrôlemens volontaires, pour l'armée, portèrent la première atteinte aux classes des ouvriers; la réquisition de 1793 compléta le désordre. On ne vit que l'instant où le danger était le plus pressant, sans s'occuper de la réserve pour un autre moment difficile; et quand arriva celui où la guerre maritime fit mettre en mouvement ces forteresses flottantes, l'étonnement et l'admiration continuels de ceux mêmes qui les construisent, on fut obligé d'appeler, dans les ports, non seulement les ouvriers habitués à exécuter les travaux maritimes, leur nombre était, dès lors, de beaucoup diminué, mais encore tous ceux qui travaillaient le bois, le fer, le chanvre ou la toile, sans avoir vu jamais un vaisseau; delà, ces dépenses énormes qui sont à regretter, moins à cause de l'argent qui sortait inutilement des coffres de l'État, que par la consommation abusive de matières d'un remplacement difficile.

Le mal fut senti : l'expérience, ce maître commun, mais ce maître sévère, qui fait souvent payer cher ses leçons, avertit cruellement combien le système était mauvais et ses combinaisons fausses; on chercha à réparer : le moyen le plus sûr était de

co-ordonner le remède avec la conscription militaire. On sépara d'abord mille hommes sur chacune des conscriptions de 1800 et 1801 ; puis, quatre mille quatre cent soixante-deux, sur celle de 1802, et l'on forma des compagnies d'hommes qui, ouvriers par état, pouvaient devenir soldats dans un besoin pressant. On créa les ouvriers militaires dont les ouvriers d'artillerie furent le modèle.

Au commencement de leur existence, ces nouveaux corps se ressentaient de la débilité de l'enfance ; semblables à elle, ils essayèrent quelque temps leurs forces ; mais plutôt qu'elles, ils parvinrent à l'adolescence ; et si les arsenaux de Brest, Rochefort, Anvers, Toulon, Lorient, Boulogne, ont été étonnés de la rapidité de leurs progrès, les armées d'Allemagne, d'Espagne, du Danube, attesteront leur activité comme ouvriers, leur bravoure comme soldats, leur utilité sous l'un et l'autre rapport.

Rochefort avait été, par les premières dispositions, destiné à former cinq compagnies de ces ouvriers, fournis par vingt-un des départemens environnans ; dans la seconde répartition, neuf départemens lui envoyèrent trois cent quinze hommes ; il reçut, au total, huit cent quinze hommes ; un détachement de deux cents hommes sert à l'armée d'Espagne, et fait partie du corps aux ordres du Maréchal Duc de Dalmatie. Le reste, parti pour

Anvers, à différentes époques, a fourni des détachemens à la grande armée, dans les campagnes de Vienne, de Tilsit et de Russie.

Cependant ces Ouvriers militaires n'embrassent, jusqu'à présent, que les professions de charpentier, menuisier, scieur-de-long, charron et quelques ouvriers en fer. Les autres métiers, nécessaires aux arsenaux, continuent à être fournis par le moyen des levées pour ceux qui sont classés. Le quartier de Rochefort en avait quatre cent quatre-vingt-dix inscrits en 1800. Ce nombre, très-inférieur aux besoins, était suppléé par les autres quartiers du département et par les départemens de Bordeaux et de Bayonne. (13)

Quant aux ouvriers qui ne sont pas classés, comme les serruriers, les forgerons, les menuisiers, une matricule particulière est tenue, pour eux, par le Commissaire préposé au détail des chantiers et ateliers. On les appelle au besoin, et si leur nombre ne suffit pas aux travaux à exécuter, ce qui est très-rare, les maires des environs les fournissent par voie de réquisition.

Des bâtimens de mer.

De même que les gens de mer et les ouvriers de marine sont *classés*, c'est-à-dire, inscrits sur des

(13) Ces compagnies ont été supprimées en 1825.

registres, pour être commandés, suivant leur tour de service; de même, mais par un autre motif, les bâtimens, servant à la navigation commerciale, sont *inscrits*, leur existence et les diverses situations dans lesquelles ils se trouvent, exactement notées dans les bureaux des Commissaires des classes. Long-temps ce soin avait également été confié aux Officiers de l'Amirauté. Nous voyons, dans les ordonnances de Louis XIII, qu'ils en étaient chargés en 1629, ce qui fut maintenu par celle de Louis XIV, de 1681; mais, peu après, les Commissaires de la marine remplirent seuls ce devoir, qui leur fut imposé de nouveau par l'ordonnance de Louis XVI, de 1784, dont nous avons déjà parlé. Depuis 1793, que l'Administration des Douanes eût part dans les fonctions des Amirautés supprimées, et qu'elle délivre les actes de francisation, les navires de commerce y sont également enregistrés.

Le port de Rochefort ne s'est guère livré à la navigation commerciale; une des causes peut-être, comme nous l'avons dit, l'établissement du port militaire; une autre peut être, la priorité et le voisinage de Tonnay-Charente, mais surtout celui de la Rochelle. Quoiqu'il en soit, et sans s'étendre ici, sur un objet dont toute la partie intéressante est traitée séparément, nous nous bornerons à rapporter le tableau de la situation au, 1.er janvier 1800, des bâtimens inscrits comme appartenant au quartier de Rochefort.

INDICATION DES BATIMENS.	SYNDICATS DE Rochefort.	Saint-Nazaire.	Fourras.	Tonnay-Charente.	TOTAL.
Navires à trois mâts.	1	»	»	1	2
Bricks.	1	»	»	3	4
Goëlettes.	1	»	»	»	1
Chasse-marées.	1	»	»	»	1
Sloops.	2	»	»	18	20
Smaks.	»	»	»	2	2
Dogres.	»	»	»	1	1
Galéasses.	»	»	»	1	1
Traversières.	»	»	5	»	5
Chaloupes de pêche.	5	35	5	»	45
Gabares plates pour la navigation de la rivière.	8	»	»	»	8
	19	35	10	26	90

MÉMOIRE

SUR

Les Pêches

DANS LA CHARENTE ET SUR LES CÔTES QUI BORDENT LA RADE DE L'ILE D'AIX,

FAIT POUR SERVIR A LA CONTINUATION DE L'HISTOIRE DE ROCHEFORT, LU A LA SOCIÉTÉ DE LITTÉRATURE, SCIENCES ET ARTS DE CETTE VILLE, LE 23 AVRIL 1813.

La pêche doit être considérée comme une des plus importantes productions d'un pays maritime; elle est une des plus grandes ressources pour les pauvres, auxquels elle procure des moyens faciles de travail et de gain, une nourriture aussi saine et abondante que variée et peu coûteuse.

Rochefort est heureusement placé pour jouir des produits de la pêche maritime et de celle de la rivière. Nous distinguerons chaque espèce, et nous en ajouterons une troisième, qui participe des deux autres, celle qui a lieu à l'entrée de la Charente.

La pêche maritime ne se fait point à Rochefort. Deux petites bourgades, situées à l'embouchure de la rivière, le Port-des-Barques à gauche, Fourras à droite, s'y livrent avec avantage dans la rade de l'île d'Aix. En temps de paix, leurs barques vont au large, depuis la rade des Basques jusques en dehors de la tour de Chassiron; mais dans les circonstances de guerre, elles se bornent à naviguer entre les terres. Cette pêche se divise en trois classes : la pêche *au traversier*, qui se fait avec des bateaux de vingt-huit à trente tonneaux, et des filets de cinquante pieds de long sur vingt-sept de large; celle de la *courtine*, qui se fait avec des filets que l'on va tendre à mer basse, par le moyen d'un pousse-pied ou acon, petit bateau composé de cinq planches, et qu'un homme à genoux dedans, pousse avec le pied qu'il tient en dehors, et le fait ainsi glisser sur la vâse. Les produits de ces pêches sont, les soles, les taqueaux, les porteaux, les merlues, les grondins, les turbots, les barbues, les plies, les mulets, les barbarins, les loubines, les loches, les chiens de mer ou touils, les rayes, les terres, les perlons, les congres, les vésugnes, les anguilles, les aubussons, les chevrettes, les trembles, les alouzeaux ou goujons. La troisième classe des pêche maritime est celle de coquillages, qui restent attachés aux roches, que la mer basse laisse découvertes, et que l'on va chercher alors; ce sont des moules, des huîtres, des lavagnons,

des palourdes, des brenicles, des cancres, des badugauds, des sourdons, des guignettes ou burgauds, des jambles, des petoncles, des couteliers et des culs-de-mulet. Les huîtres sont de plusieurs sortes, celles de banche, qui s'attachent aux rochers, ce sont les moins bonnes; celles de drague, qui croissent au fond de la mer, et ne sont jamais à découvert, elles sont plus grosses, plus pleines et meilleures; on ne peut les pêcher qu'à la drague. Enfin, les huîtres vertes, qui sont des huîtres de drague, que l'on a tenues dans des claires ou réservoirs établis auprès des marais salans, et dans lesquels la mer entre à chaque marée. Elles se nourrissent et croissent dans ces réservoirs, mais ne s'y multiplient point, quoiqu'elles y répandent leur frai. Leur chair y prend une teinte verdâtre qu'elle communique légèrement à l'écaille. Mais si l'on peut les citer dans cet article, ce ne peut être que pour la portion qui entre dans le commerce de consommation de Rochefort. Les claires sont établies presque toutes sur les bords de la Seudre. Ce sont les pêcheurs de Marennes et de la Tremblade qui se livrent à ces soins; aussi, connait-on indifféremment ce coquillage sous le nom d'huîtres vertes et d'huîtres de Marennes.

La seconde espèce de pêche est celle de l'intérieur de la rivière, on n'y prend que des poissons d'eau douce. Jusques à la révolution, la pêche n'a

été permise, dans la Charente, qu'à une communauté de neuf pêcheurs, établis à Saintes, par lettres du Roi; ils se faisaient recevoir à la maîtrise des eaux et forêts de Rochefort, conformément à l'ordonnance de 1669. M. le Prince de Pons, M. le Prince de Talmont, M. le duc de Mortemar, prétendirent avoir droit de pêche dans une assez grande étendue de la rivière, à cause de leurs châteaux de Pons, de Taillebourg et de Tonnay-Charente. Quelques autres seigneurs riverains prétendaient aussi avoir ce droit, également à cause de leurs possessions. La révolution, supprimant tous les privilèges, anéantit toutes ces prétentions, et chaque riverain s'arrogea la faculté de pêcher. La loi du 3 avril 1802, rétablit l'ordre dans cette partie : à compter du 21 septembre suivant, la pêche fut mise en ferme, et assujettie à des règles prises dans l'ancienne ordonnance des eaux et forêts de 1669, auxquelles la nouvelle loi ajouta : « L'usage des « seuls filets à grandes mailles est permis : tout « filet à petites mailles et les éperviers sont dé- « fendus. » Huit pêcheurs seulement se livrent à cette pêche qui, autrefois, produisait quelques individus pour les classes des gens de mer, mais qui n'en donne plus à présent, ce quartier surtout ne fournissant plus à la conscription maritime. La pêche se fait au moyen de petits bateaux plats d'un à deux tonneaux, semblables à tous ceux que l'on emploie sur les rivières. Les poissons que l'on

pêche dans la Charente sont la truite, la carpe, le rougeau, la tanche, la chabenne, l'alôse, la lamproie, le goujon, la perche, la brence, le brochet, l'aiguille, l'aubourne, le barbeau; on y trouve des truites saumonées, et quelquefois des gattes, des mulets, des plies qui remontent de l'eau salée dans l'eau douce.

On recueille, vers Saint-Savinien, une espèce de moules nommées, dans le pays, patagaux; on ne les mange point, le poisson en est âcre, d'une couleur désagréable et d'une odeur nauséabonde; leur coquille, longue de deux à trois pouces, est épaisse, d'une couleur noirâtre à l'extérieur, mais garnie intérieurement d'une belle nacre, couleur gorge de pigeon; on y a trouvé des perles assez grosses, et quelquefois passablement belles, quoi que, pour l'ordinaire, elles eussent une tache rousse qui les déparait. Nous lisons dans un mémoire de M. de Beauharnais, Intendant de la marine à Rochefort, sous la date du 27 avril 1723 : « J'eus « ordre de Monseigneur le Duc d'Orléans, il y a « six ans, d'en faire pêcher, et j'eus l'honneur « de lui envoyer une petite perle d'une assez « belle eau et d'une figure ovale. »

Soit qu'on ait donné peu de suite à des recherches qui ne pouvaient présenter un bénéfice assez lucratif, et n'intéressaient que des curieux, soit qu'en effet il ne se trouve plus de perles dans ces

coquillages, les vieillards du pays n'ont à présent qu'une tradition éloignée de ce fait, qu'on serait porté à révoquer en doute, s'il était permis de ne pas ajouter une entière confiance au compte rendu par M. de Beauharnais, dans un mémoire de réponse à des questions qui lui avaient été adressées par la Cour.

La troisième espèce de pêche, avons nous dit, participe des deux autres; elle a lieu à l'entrée de la rivière; elle produit les poissons qui fréquentent également les eaux douces et les eaux salées; elle se fait au moyen de filets avec lesquels on barre certains espaces de la rivière par lesquels le poisson doit passer. On y emploie aussi des bateaux de douze à vingt-cinq tonneaux, pointus par les bouts, mâtés au milieu et portant voile.

NOTICE

SUR

Les Ecoles de Navigation

ET

d'Hydrographie,

POUR SERVIR A LA CONTINUATION DE L'HISTOIRE DE ROCHEFORT, LUE A LA SOCIÉTÉ DE LITTÉRATURE, SCIENCES ET ARTS DE CETTE VILLE, LE 23 AVRIL 1813.

FONDER des arsenaux, construire des vaisseaux, assurer le nombre des matelots qui devaient en composer les équipages, tout cela eût été sans résultat, si l'on n'eût en même temps formé des officiers pour les commander.

Créer et entretenir la marine militaire sans assurer l'existence et les progrès de la marine marchande, sans produire des capitaines des bâtimens du commerce capables de concourir à son développement, et de donner des marins en état de servir sur les vaisseaux de guerre, c'eût été ne faire qu'une partie de ce que l'intérêt de la nation exigeait.

Dès l'année 1629, Louis XIII avait ordonné la fondation d'écoles publiques d'hydrographie, mais

l'ordonnance qu'il avait rendue, était tombée avec le crédit de son auteur, et la disgrâce du chancelier, avait entraîné celle de l'ouvrage. (1)

Un des premiers soins de Louis XIV, après avoir fondé Rochefort, fut d'y établir une école d'hydrographie.

L'ordonnance de 1681, que l'on pourrait appeler le code commercial maritime de l'Europe, prescrivit de semblables établissemens dans les villes maritimes les plus considérables du royaume; celle de 1689 régularisa ceux qui avaient été successivement faits dans les ports militaires; l'école de Rochefort y est citée.

Les mêmes détails se retrouvent dans l'ordonnance de 1765; l'ouverture de l'école devait être faite, chaque année, par un discours public, dans lequel, après avoir exposé l'origine et les progrès de la navigation, le professeur devait démontrer ses avantages et la nécessité de la théorie dans toutes les parties de cet art.

L'école de Rochefort excitait toujours l'attention de la cour. Nous voyons, en effet, une lettre

(1) Le code Marillac, nommé communément le code Michau, publié en forme d'édit, malgré les oppositions du parlement qui ne l'a jamais reçu ni cité comme loi du Royaume; il est composé de quatre cent soixante-un articles, dont cent trente-deux sur le fait de la guerre, et trente-un sur le fait de la marine.

du Ministre de la marine, du 25 août 1769, dans laquelle il se plaint de ce que l'école n'avait produit aucun fruit, et que, lors de l'examen fait par M. Bezout, tout le temps avait été employé avec autant de superfluité qu'avec peu de succès. Monseigneur demandait des examens fréquens, envoyait un nouveau réglement relatif à la forme d'enseignement, à la police de l'école, etc. « Cet établisse-« ment et les dépenses qu'il occasionne ne devant « pas tomber en pûre perte. »

Un réglement du 1.er janvier 1786, rendit uniforme la méthode d'enseignement des unes et des autres écoles, les soumit à une même inspection, et ne laissa de différence entr'elles, que pour la police, attribuée, celle des ports militaires, aux Commandans de la marine, et celle des ports de commerce, aux Officiers de l'Amirauté.

Ce mode subsista jusqu'en 1791. La suppression des Amirautés, la nouvelle forme de service des grands ports, et pour tout dire en un seul mot, le nouveau systême d'administration générale du Royaume, obligèrent à donner de nouvelles règles à l'enseignement de l'hydrographie. La loi du 15 mai (art. 14) consacra l'institution; celle du 10 août le mode d'exécution. Il n'y eût presque rien de changé à ce qui avait été statué par les précédentes; mais les moyens d'instruction furent plus étendus. On créa, dans les douze

principaux ports, et Rochefort était de ce nombre, des écoles publiques et gratuites de mathématiques et d'hydrographie; et dans tous les autres, au nombre de dix-sept, des écoles d'hydrographie seulement. La police de ces écoles fut dévolue aux municipalités, et des Examinateurs, nommés par le Roi, furent établis en même temps juges des concours pour les places de professeurs, et juges des examens des élèves, aspirant aux divers grades de la marine militaire et de celle du commerce.

La convention nationale, avant de se séparer, organisa l'instruction publique, et reconnut des écoles spéciales pour divers services. Telles furent celles dont nous parlons, qui prirent le nom d'écoles de navigation. On compte en ce moment quinze grandes écoles et vingt-cinq écoles secondaires; celle de Rochefort, qui est une des premières, se compose de deux professeurs, dont un pour les mathématiques, et l'autre pour le dessin. Un maître de manœuvres, choisi parmi les maîtres d'équipage du port, y enseigne la pratique du gréément des vaisseaux. Elle est très-fréquentée, et le nombre des élèves qui suivent les cours, très-variable pendant l'année, s'élève ordinairement à plus de cent à l'approche des examens.

L'école de Rochefort a eu plusieurs professeurs distingués.

MÉMOIRE

SUR

Les Hôpitaux de la Marine,

LU A LA SOCIÉTÉ DE LITTÉRATURE, SCIENCES ET ARTS DE ROCHEFORT, LES 10 JUIN 1814 ET 22 DÉCEMBRE 1815.

PARTOUT où il existe une réunion d'hommes, il faut s'occuper des soins qu'exige leur santé. C'est un des devoirs que les malheurs de l'humanité imposent à l'administrateur.

Du moment que l'on avait choisi Tonnay-Charente, pour armer des vaisseaux, un Chirurgien avait été affecté au service de la marine. Tous les mémoires du temps fixent cette époque au mois de juillet 1664.

Dès que le Roi eût déterminé que l'arsenal serait établi à Rochefort, on dût s'occuper du soin des ouvriers et des marins que les travaux projetés allaient y rassembler; mais dans une bourgade

qui commençait, on ne pouvait trouver encore un local convenable. Tonnay-Charente, par sa proximité, la salubrité de sa position, la facilité des communications, parut devoir procurer ce que l'on pouvait désirer. On choisit le prieuré de Saint-Éloi, et le 15 décembre 1666, le sieur Definiot, neveu de M. Colbert du Terron, Intendant, fut chargé d'y établir l'hôpital. (1) D'abord un Chirurgien, le sieur Langlais, traita, pansa et médicamenta les malades et blessés; il était secondé par sa femme, son neveu, son beau-frère et un gardien.

En 1672, le soin des malades fut confié, le 19 mars, aux religieux de la charité. Cet hôpital exista jusqu'en 1683, époque à laquelle le nombre des matelots et autres employés au service, étant considérablement augmenté, Louis XIV, fit destiner, à Rochefort, un bâtiment où les marins blessés et malades trouveraient les secours qu'exigeait leur état. Il avait été commencé en 1671.

Cet hôpital, placé près la porte de Charente, à la suite du magasin des vivres, était composé de quatre salles, et contenait d'abord deux cent soixante-

(1) *Mém. du sieur Langlais.* Son récit n'est pas entièrement conforme à celui du père Théodore. Ils s'accordent sur les dates, ne diffèrent que dans les détails. Nous avons préféré la version du sieur Langlais.

quatre lits, compris l'hôtel de mars (2) où il en existait quinze, et le dortoir des Sœurs, qui en renfermait trente. Il était cependant susceptible de recevoir plus de malades. En 1694, il y en avait quatre cents.

A l'époque de sa mise en activité, il fut confié, par contrat passé de la part du Roi, le 18 juillet 1684, aux Sœurs de la charité dont Saint-Vincent de Paule est le fondateur.

Il ne paraît pas qu'il y eût de changement dans ce premier établissement, jusqu'en 1765, qu'on ouvrit, pour recevoir un surcroît de malades, une salle qui, deux ans après, fut disposée pour le traitement des vénériens.

En 1774, le Ministre permit qu'il y eût, dans le port, un hôpital particulier pour les forçats convalescens, scorbutiques ou légèrement blessés. Malgré cette succursale, l'hôpital de la marine devenait insuffisant; on ne pouvait plus affecter de salles particulières aux forçats malades : on proposa, en 1777, d'élever, sur le hangar de la tonnellerie des vivres, un étage qui leur serait spécialement destiné. Le plan, soumis à la Cour, fut approuvé ; on ouvrit les communications

(2) On donne ce nom à la réunion des chambres d'Officiers, admis et traités dans l'hôpital.

nécessaires avec l'hôpital, on ferma soigneusement toutes celles qui auraient eu lieu avec les magasins des vivres.

Vers 1780, Louis XVI, voyant augmenter considérablement ses forces maritimes dans le port de Rochefort, voulut remédier à l'exiguité de l'hôpital, dont la position et la distribution présentaient une foule d'obstacles aux soins des Officiers de Santé. Le rapport que fit à la Cour, en 1778, un Ingénieur hollandais, M. Guisan, envoyé pour examiner l'état des lieux et les moyens de desséchement du pays, ne contribua pas peu, sans doute, à cette détermination.

Le Roi ordonna donc, en 1781, la construction d'un hôpital plus vaste, plus aëré, et dans lequel les marins pussent enfin guérir des maladies auxquelles ils succombaient dans l'ancien, qui fut ensuite converti en caserne pour les troupes de la marine.

Ce projet fut approuvé le 25 janvier 1783, par M. le Maréchal de Castries. Les travaux, commencés la même année, furent terminés en 1788, sur les plans et par les soins de M. Touffaire, Ingénieur en chef des bâtimens civils de la marine.

Une promenade, plantée en 1782, de quatre rangs d'arbres, et dominée par les remparts de la ville, conduit à cet établissement, situé hors des

murs, sur une éminence qui domine toute la plaine du côté du nord-est; il est abrité des vents du sud-est et sud-ouest, par les plantations indiquées. Le terrain sur lequel il est bâti, appartenait à divers particuliers dont on en obtint la cession. Cette acquisition fut confirmée, en 1785, par un arrêt et des lettres patentes envoyées au port le 27 août. La dépense, tant de ces achats que de la construction, s'est élevée à neuf cent quatre-vingt-quinze mille trois cent quarante-trois francs quinze sous, non compris une grande quantité de bois, fers, etc., fournis par le port. Le devis l'avait présumée devoir être de sept cent soixante-quatorze mille onze francs trois sous; et, dans cette évaluation, étaient compris 1.° une machine hydraulique placée sur bateaux mûe par le courant de la rivière; elle a depuis été remplacée par la pompe à feu existante actuellement; 2.° deux corps de bâtimens du côté du jardin, susceptibles de contenir trois cent cinquante-deux lits et qui n'ont point été exécutés. La dépense du mobilier montait à cent quatre-vingt-six mille huit cent cinquante-huit francs, lors de la prise de possession.

Le 9 juin 1788, M. Charlot de la Granville, Intendant de la marine, au département de Rochefort, en prit possession, en présence du Contrôleur de la marine, du Commissaire des hôpitaux, du premier Médecin, du premier Chirurgien, des

Officiers de Santé employés à l'hôpital, et de la Supérieure des Filles de la Charité qui le desservent.

Le 6 du même mois, M. le Curé de la paroisse Saint-Louis avait béni la chapelle.

La façade de cet hôpital est précédée d'une vaste cour, bornée, dans sa partie antérieure, par une grille d'entrée et un parapet de maçonnerie surmontée d'une grille, qui, en laissant à l'air une libre circulation, à l'œil le moyen d'apercevoir les points de vue agréables, empêche les communications extérieures, auxquelles d'ailleurs s'oppose un fossé de cinq mètres de largeur et deux mètres de profondeur, et qui est rempli d'eau. Deux petits bâtimens servant, l'un de corps-de-garde, l'autre de bureau pour le commis aux entrées et de logement pour le portier, placés symétriquement sur un fer-à-cheval en saillie sur le quatrième côté du carré et réunis par une grille en fer, forment l'entrée de cet édifice.

Le principal corps du bâtiment est accompagné, de chaque côté, par deux corps en retour, qui sont suivis de deux autres. Cette double ligne latérale est terminée par deux grands pavillons, dont celui de droite renferme la chapelle et les bureaux de l'administration; celui de gauche, est consacré à l'amphithéâtre, à l'école de médecine, au cabinet d'histoire naturelle, et à la bibliothèque.

Le corps principal contient d'abord la pharmacie, une des plus belles de France, le laboratoire de chimie, et les salles pour les préparations journalières. Les cuisines et leurs dépendances, le réfectoire des Sœurs et leur salon occupent l'autre partie du rez-de-chaussée. Au premier étage, l'hôtel de mars, en huit chambres séparées, contient trente-huit lits d'officier d'une part, et de l'autre, au-dessus des pharmacies, est le dortoir des Sœurs. Plus haut, la lingerie, remarquable par l'ordre, l'arrangement et la propreté qui y sont constamment maintenus. Des caves souterraines, voûtées en pierres, qui règnent sous toute l'étendue du bâtiment, renferment les vins, charbons et autres provisions propres à la consommation de la maison. Quelques-unes servent de magasin pour certains objets de la pharmacie.

Les salles, au nombre de dix-huit, occupent les six pavillons latéraux et peuvent contenir ensemble douze cent quarante lits : ce nombre pourrait être au besoin porté à quatorze cents et même à quinze cent cinquante, dans un besoin pressant, en usant de la chapelle, des hangars, etc. Des dix-huit salles, trois sont ordinairement consacrées au service des blessés, une, aux galeux et vénériens, une, aux forçats; les autres sont destinées aux fiévreux. On sent que cette distribution habituelle est cependant subordonnée aux circons-

tances. On a considéré principalement, dans leur construction, le renouvellement prompt et facile de l'air; elles ont, en dedans, dix-huit à vingt pieds de hauteur. Les fenêtres, très-grandes et très-multipliées, sont à panneaux partiels, et ouvrent au levant et au couchant. Les salles ont, dans leur partie inférieure et presque au niveau du sol, des ventouses qui déterminent la sortie de l'air intérieur. Tous les lits de l'hôpital sont en fer, d'après le modèle présenté dans le temps au Ministre de le marine, par le premier Médecin en chef M. Tardy. (3) Chaque malade est couché séparément.

Quelleque soit cependant l'étendue de ces salles, il y a eu des circonstances où elles ont été insuffisantes; nous indiquerons plus bas les hôpitaux auxiliaires établis à certaines époques, mais nous dirons ici, qu'en 1802, on éleva, dans les cours de l'hôpital qui nous occupe, deux tentes capables de contenir chacune cinquante à soixante malades. Malgré les soins les plus attentifs, on ne put les rendre imperméables à la pluie, ni les garantir contre la force du vent qui en renversa une, un ou deux jours après que les malades qu'elle abri-

(3) On en fit d'abord six cent cinquante. Chaque lit pèse de cent trente-deux à cent quarante-deux livres, et coûta, en 1787, époque à laquelle ils furent fabriqués par un serrurier de la Rochelle, environ soixante-dix livres tournois, l'un dans l'autre.

tait, on eurent été retirés. En 1811, le nombre
es malades excédant les moyens que présentaient
s les espaces praticables, on mouilla, vers la
ane-Carrée, le vaisseau le Tourville, où furent
pla s deux cent cinquante malades, en même temps
qu' traitait les forçats dans la *salle neuve* du
ba , et dans la *salle des convalescens* du même
éta ssement.

s différens édifices sont placés entre la cour
do nous avons parlé et un jardin spacieux destiné
à l culture des plantes usuelles pour la pharmacie
e celle de divers légumes, pour l'usage de la
m ison. Ils sont enveloppés d'emplacemens d'une
c rtaine étendue, plantés de tilleuls et de platanes,
q i offrent aux convalescens une promenade utile
a agréable.

Les servitudes, éloignées de la maison, sont distri-
uées le long de la partie de la clôture, qui forme
l'établissement du sud-ouest au nord-ouest.

Le cimetière est au dehors de l'établissement,
ur un terrain acheté à cet effet, dès 1779.

A la hauteur de dix mètres, au-dessus du sol,
st un vaste bassin en pierres de tailles, qui reçoit
s eaux nécessaires au service de l'hôpital. Elles
ui sont transmises par une pompe à feu établie sur
n petit bras de la Charente, vis-à-vis les casernes
de la marine, et conduites, par des tuyaux de fer

coulé, dans le réservoir, d'où elles sont distribuées dans les salles, les cuisines, la pharmacie, la buanderie et autres servitudes.

Les Sœurs de la charité, comme nous l'avons dit, desservent cet hôpital. Ici, comme partout, elles reçoivent la bénédiction des malades, et les éloges des administrateurs. Elles étaient, en 1684, au nombre de six, les besoins du service en firent employer vingt-deux, en 1731; trente, en 1760; quarante-quatre, en 1798. Ce nombre, successivement réduit, n'est plus que de trente-deux. Une remarque précieuse, pour cet ordre modeste autant que respectable, c'est qu'il a traversé la révolution sans être englouti par ce torrent; et, depuis cent quarante ans, ces bonnes Sœurs ont, sans interruption, soigné les marins dans cette maison.

Un Aumônier, breveté par le grand Aumônier de France, remplit, dans cet établissement, les fonctions du culte catholique.

Écoles de Médecine navale.

Les Chirurgiens destinés à servir sur les armées navales, n'avaient, dans le commencement, ni maîtres ni instruction. Mal guidés par une aveugle routine, ils ne voyaient que ce qu'ils faisaient, et n'apercevaient presque jamais ce qu'il eût fallu faire. Un de ces hommes rares qui paraîssent de temps en temps pour le bonheur des autres,

M. Cochon-Dupuy (4) sentit le besoin qu'ils avaient d'une théorie éclairée, pour les garantir des tâtonnemens dans des opérations délicates où la science, bien mieux que l'œil, doit conduire la main. Il proposa à la Cour, en 1712, l'établissement d'une école d'anatomie et de chirurgie dont il donnerait lui-même des leçons publiques. Le projet s'exécuta : l'amour du bien général en avait fait naître l'idée à M. Dupuy, son zèle soutint son ouvrage, ses talens le perfectionnèrent. Le succès fit connaître tout-à-la-fois ses avantages et la nécessité de les étendre. Aussi, deux nouvelles écoles, formées sur le modèle de celle de Rochefort et d'après les mémoires du premier médecin de ce département, furent bientôt établies à Brest et à Toulon.

Il est vraisemblable que M. Dupuy fut secondé, dans l'exécution de ce projet, par le Chirurgien-Major, M. de Monségur. Une lettre du Ministre de la marine, du 15 janvier 1725, autorise ce Chirurgien à continuer de soutenir l'école d'anatomie, et autorise l'Intendant à entretenir quatre élèves à quinze francs par mois et la ration, à charge, par eux, de servir en second sur les vaisseaux destinés pour les Colonies.

(4) M. Cochon-Dupuy père, Médecin de l'hôpital de la marine, à Rochefort, en 1712.

En 1755, Monseigneur, pour attacher dans le port, au service de la marine, de bons sujets déjà formés par la théorie et la pratique, établit une seconde classe de Chirurgiens, et la composa de douze sujets aux appointemens de quatre cent quatre-vingts francs; ils ne devaient être reçus qu'après un concours solennel passé devant les Médecins du Roi, le Chirurgien-Major et l'Aide-Major.

L'école de Rochefort, continuait à fixer l'attention du Ministère. En 1758, le troisième Médecin fut chargé, par brevet, d'en prendre particulièrement soin, sous la direction du sieur Dupuy, premier Médecin, qui avait succédé à son père. « Sa Majesté désirant, porte le brevet, « que cette école établie au port de Rochefort, « sous la direction du premier Médecin, soit « suivie avec la plus grande exactitude. »

Les lois faites pour régler les passions des hommes, les mettent souvent en jeu. Ainsi, l'ordonnance de 1689 ayant partagé l'instruction des jeunes Chirurgiens entre le premier Médecin et le Chirurgien-Major, ce dernier éleva la prétention de diriger l'école d'anatomie. Nous rapporterons la décision de la Cour, du 11 juin 1760, parcequ'en même temps qu'elle est la preuve que c'est bien à M. Dupuy qu'est dû l'établissement de l'école, elle détermine aussi quelle était la

division de l'autorité entre le premier Médecin et le Chirurgien-Major.

« M. Dupuy, disait Monseigneur à l'Intendant, « doit conserver la direction pleine et entière de « l'école d'anatomie, ainsi qu'elle lui est attribuée « par son brevet : elle a été confiée à son père, « et successivement à lui, par les Ministres, mes « prédécesseurs, et il paraît qu'elle a toujours « été bien dirigée sur le pied où ils l'ont établie. « Ainsi, quoique l'ordonnance de 1689, partage « l'instruction des Chirurgiens entre le Médecin « et le Chirurgien-Major, il convient de laisser « subsister, à Rochefort, les choses dans l'état « où elles sont. C'est une distinction accordée « à M. Dupuy, personnellement, et en considé- « ration des motifs ci-dessus, mais non à sa « qualité de premier Médecin; il continuera donc « d'avoir, sous votre autorité, la direction de « cette école. »

Cependant l'instruction faisait des progrès rapides en France, et en 1768, on jugea convenable de faire un réglement sur la forme de l'enseignement dans les écoles de Chirurgie.

Le premier Médecin fut chargé des leçons écrites, des cours d'anatomie, de pathologie, de matière médicale; le Chirurgien-Major, d'enseigner les élémens de Chirurgie et de faire, après le

cours d'anatomie du Médecin, un cours d'opérations de Chirurgie.

Un démonstrateur fut attaché à l'école pour faire les répétitions d'anatomie, pendant l'été, sur des préparations sèches; de faire faire, pendant l'hiver, des dissections, après avoir fait étudier, aux élèves, les cours d'ostéologie, de miologie, etc.

Les avancemens ne furent plus donnés qu'au concours. Une médaille d'or, fut accordée à l'élève qui s'était le plus distingué dans chaque concours; et une autre médaille d'or, mais de moindre valeur, à l'élève externe, instruit dans l'école, qui avait le mieux réussi au concours, et était désigné pour remplir la première place vacante d'élève interne.

La révolution n'apporta de changemens à ce système d'instruction qu'en 1798.

L'enseignement fut étendu, et l'Officier de Santé de la marine, devant réunir des connaissances suffisantes de médecine, de chirurgie et de pharmacie, l'instruction fut dirigée de manière à atteindre ce but. Elle eut pour objet principal de « tout rapporter, à la médecine navale, la conser- « vation des marins étant le devoir essentiel des « Officiers de Santé de la marine. » Onze cours furent ordonnés : 1.° Anatomie physiologique; 2.° Pathologie chirurgicale; 3.° Chirurgie opéra-

toire; 4.° Higiène navale; 5.° Pathologie médicale; 6.° Histoire naturelle médicale; 7.° Chimie; 8.° Pharmacie pratique; 9.° Chirurgie clinique; 10.° Médecine clinique; 11.° Accouchement.

Les cours de clinique furent spécialement confiés aux Médecin et Chirurgien en chef. Le Pharmacien en chef fut chargé du cours de chimie. Deux Chirurgiens et un Pharmacien professeurs, durent se partager les autres cours.

Les concours furent maintenus pour tous les avancemens.

L'école de chirurgie de Rochefort a toujours joui, dans la marine, d'une grande réputation; elle l'a méritée par le grand nombre de sujets distingués qu'elle a produits, et surtout par la continuité des heureux succès qu'ont eus leurs opérations.

Bibliothèque. — Cabinet d'Histoire naturelle. — Laboratoire de Chimie. — Jardin Botanique.

Nous avons indiqué qu'il existe, à l'hôpital, une bibliothèque à l'usage des Officiers de Santé. M. Cochon-Duvivier, alors Chirurgien en chef, en obtint l'établissement, en 1793. Elle se forma d'abord des doubles ouvrages qui se trouvèrent dans celles des maisons religieuses ou nobles, et que l'on avait apportés au district. Elle s'est augmentée ensuite, au moyen de fonds fournis par

la marine, et des rétributions des élèves en médecine et en chirurgie ; elle se compose maintenant de plus de huit mille volumes, dont la majeure partie est relative à l'art de guérir. On trouve, dans le reste, quelques voyages; très-peu de littérature et d'histoire, dont les éditions, quoiqu'anciennes, sont peu précieuses. Elle est ouverte aux étudians, tous les jours, de onze heures à trois heures, excepté les dimanche et jeudi. Particulière à l'école, elle n'est pas publique; le soin en est confié au Chirurgien, secrétaire du conseil de santé, qui est, en même temps, conservateur d'un cabinet d'histoire naturelle, formé par les dons de Navigateurs, de Chirurgiens, d'Habitans, qui concourent, avec un zèle bien louable, à l'enrichir des curiosités qu'ils sont à même de recueillir.

A la suite de ce cabinet, se trouve celui des préparations anatomiques, où l'on remarque différens phénomènes propres à fixer les méditations de l'homme studieux, et l'attention de tous.

Un laboratoire, dont nous avons annoncé l'existence, est destiné aux cours de chimie et de pharmacie, en même temps qu'aux préparations dont l'hôpital a besoin.

Enfin, un jardin est consacré à la culture des arbres, arbustes, plantes nécessaires à l'étude de la botanique. Il fut établi, en 1740, sur les plans

de M. Lefebure, dans un terrain qui dépendait alors du logement du Commissaire de l'hôpital, au haut de la rue des Fonderies. On avait voulu d'abord le placer dans un des carrés de celui de l'hôpital, annexé aujourd'hui à l'hospice des orphelines, mais il fut démontré que ce local était trop petit; que ce serait contrarier, sans grande utilité, le jardin déjà insuffisant pour le service de la maison; qu'en le mettant ailleurs, on ne rencontrerait point ces inconvéniens, et que les dépenses d'installation et de conduite des eaux, etc., seraient les mêmes dans l'un comme dans l'autre emplacement. On se décida donc pour le local actuel; les dépenses d'établissement s'élevèrent à trois mille six cent soixante-cinq francs dix sous quatre deniers. Destiné d'abord à recevoir les plantes exotiques que la navigation procurait à la France, des vues moins libérales firent, plusieurs années après, concevoir le projet de le supprimer; mais, sur un mémoire qu'adressa à la Cour, M. Cochon-Dupuy fils, le Ministre de la marine se décida, le 15 octobre 1760, à le laisser subsister, et attribua mille francs par an, pour son entretien, solde des jardiniers, bois pour les serres, etc.

Le réglement de 1768 consacra l'existence des jardins botaniques près les hôpitaux de la marine, et établit un jardinier botaniste, intelligent dans la connaissance des simples.

Enfin, le réglement de 1798 a confirmé de nouveau ces jardins, maintenu le jardinier botaniste, en le mettant sous la direction du professeur d'histoire naturelle médicale. C'était presque une restauration pour le jardin de Rochefort. Le jardinier en chef mort, n'avait point été remplacé; l'élève avait été envoyé dans l'Inde, comme botaniste voyageur. (5) Presqu'abandonné, il n'avait été soutenu, pendant les temps difficiles de la révolution, que par les soins et les sacrifices pécuniaires de M. Bobe-Moreau, qui avait succédé, dans la chaire de botanique, à MM. Cochon-Dupuy, Lucadou et Lafond; un journalier suivait ses indications. M. le baron Bonnefoux, Préfet maritime, voulant maintenir un établissement si utile, se décida, vers la fin de 1812, à confier la direction de ce jardin, sous la surveillance et l'inspection du professeur, à un employé qui réunissait, à quelques connaissances en botanique, le goût de l'agriculture et beaucoup de zèle.

Le jardin botanique de Rochefort a beaucoup augmenté sa collection, depuis plusieurs années. Disposé suivant la méthode de Linnée, il peut contenir jusqu'à trois mille plantes. Parmi celles de l'Océan pacifique qui y ont été apportées et cultivées jusqu'à ce que le gouvernement en ait

(5) Ce botaniste, nommé Charpentier, est mort depuis, à Madagascar.

disposé, soit pour le Muséum d'histoire naturelle, soit pour quelques unes des îles de l'Amérique, on peut remarquer que c'est ici que furent déposés les deux premiers arbres à pain, (*artocarpus incisa*) rapportés des îles de la mer du sud. Un d'eux, fut transporté au jardin des plantes, à Paris; l'autre, fut envoyé à Cayenne où il s'est naturalisé et a reproduit tous ceux qui prospèrent dans cette colonie.

C'est dans ce jardin que se fait, chaque année, le cours de botanique, suivi par les nombreux élèves de l'école de médecine, qui y puisent, avec zèle, une instruction indispensable à l'état auquel ils se destinent, et par les étrangers qu'y attirent les leçons intéressantes de l'estimable professeur.

Hôpitaux auxiliaires.

Nous mentionnerons ici quelques établissemens momentanés, que des circonstances pressantes ont fait, à diverses reprises, former dans les environs de Rochefort.

En 1749, un escadre, aux ordres de M. Delaclue, venant de Toulon, était tourmentée d'une épidémie meurtrière; on éleva, au Port-des-Barques, un très-grand hangar, propre à contenir cinquante lits, et qui reçut les malades de ces vaisseaux; ce bâtiment est encore existant.

L'escadre, commandée par M. le marquis de Gouttes, rentrant à Rochefort, en 1758, se servit aussi de cet hôpital.

En 1762, lors du retour, de Saint-Domingue, de l'escadre de M. de Latouche-Tréville, on bâtit un hôpital à l'île d'Aix ; et lorsqu'en 1764, l'Acadie tomba sous la puissance anglaise, on y logea les réfugiés de cette colonie, qui furent, depuis, transportés à la Guyane. M. de Malouet, fut chargé de l'administration de cet hôpital. Douze ans plus tard, il devait retrouver ces réfugiés à Cayenne, où il exerça les fonctions d'Intendant. L'hôpital de l'île d'Aix a été remis, le 6 mai 1809, à l'administration de la guerre.

En 1787, on établit, dans les bâtimens de la redoute du Vergeroux, les convalescens évacués du grand hôpital. On lit dans la dépêche de Monseigneur, du 8 décembre 1787, « lors qu'il a été « établi un hôpital de convalescens à la redoute du « Vergeroux, il fut prescrit à M. de Latouche, « de se concerter avec le Commissaire-Général « Ordonnateur, sur l'administration de cet hôpital. »

Enfin, une loi du 30 juin 1798, (12 messidor an 6), mit à la disposition de la marine, la maison du séminaire de Saintes, pour y établir un hôpital, succursale de celui du port de Rochefort.

Hospices pour les Marins invalides, les enfans et les femmes de Marins.

Louis XIV aspirait à tous les genres de gloire, et pendant qu'il commandait au monde le sentiment d'admiration qu'exigeaient ses nombreuses victoires, il appelait celui de la reconnaissance des braves, qui moissonnaient les lauriers dont il tressait sa couronne; il fondait ces établissemens vraiment royaux, asîles des honorables victimes des combats. Ceux qui, sur mer, soutenaient l'honneur de son pavillon, furent les premiers objets de cette paternelle bienveillance. De Nancy, en 1673, Sa Majesté ordonnait, par un édit du 23 septembre, que, sous la direction des Intendans et Commissaires-Généraux de la marine, il fût établi deux hôpitaux généraux, l'un à Rochefort, l'autre à Toulon, « pour recevoir, nourrir et « entretenir les officiers mariniers, matelots et « soldats, qui, après avoir été estropiés sur les « armées navales, ne pourraient plus servir à « aucune fonction. »

Cet édit fut confirmé par le réglement général, sur le fait de la marine, d'octobre 1674.

Un autre édit, de la même anné 1674, avait fondé l'hôtel des Invalides militaires.

Le dernier, doté d'abord des pensions offertes par les abbayes et les prieurés, le fut ensuite

d'une retenue de deux deniers pour livre, sur toutes les dépenses de la guerre.

L'autre, le fut de la retenue de six deniers pour livre, sur toutes les dépenses de la marine.

Il semble qu'une fatalité malheureuse poursuive toujours la marine en France, au moment même où elle est le plus favorisée, et quand on élevait cet hôtel des Invalides, monument de la justice et de la libéralité du Roi, dont l'ordonnance de 1673, en faveur des marins, avait donné la première idée, Louis XIV était entraîné, en 1706, à renoncer à la construction des deux hôpitaux de Rochefort et de Toulon.

Il y suppléa, en 1709, par des pensions ou demi-soldes, afin que « les marins pussent jouir « du fruit de leurs travaux, et passer le reste de « leurs jours en tranquillité, » porte l'édit du mois de mai.

Tels furent les commencemens de l'établissement royal des Invalides de la marine, qui, confirmé et régularisé par un édit de 1720, s'est conservé jusqu'ici, sans éprouver de changemens, que quelques modifications dans les formes, qui n'ont pas porté la plus légère atteinte aux fondations de Louis le Grand. Elles ont été augmentées, au contraire, par un don du clergé de France, et d'autres libéralités. Les secours que verse annuel-

lement, à Rochefort, la caisse des Invalides de la marine, peuvent être représentés par le tableau suivant :

		Sommes que l'on paie.
177	Invalides à la demi-solde.	27500 fr.
434	Veuves, Pères, Mères, etc. . .	64000
56	Pensions de retraite.	65000
54	Traitemens de reforme.	32000
	Gratifications.	1200
	TOTAL.	189700

Tandis que la bonté royale assurait des secours aux marins malades et aux marins invalides; tandis que l'Intendant de la marine contribuait, par les soins les plus constans et la plus vigilante administration à la création de la ville de Rochefort; tandis qu'il établissait, dans la rue des Vermandois, un hôpital pour les mousses, où il réunissait une école, d'où devaient être tirés les matelots, les pilotes, les ouvriers, établissement qui n'a pas subsisté, (6) il fondait un hospice où trente orphelines, filles de marins morts au service, et douze pauvres femmes de marins, devaient être les unes, élevées jusqu'à ce qu'elles pussent pourvoir elles-mêmes à leurs besoins; les autres, traitées dans leurs maladies. Des lettres patentes, de 1694

(6) Voyez l'Histoire de Rochefort, par le père Théodore, page 83.

et 1696, confirmèrent cette fondation. M. Begon usant, dans la concession de divers terrains, situés le long du mur de clôture du port, dans la rue Saint-Paul, depuis la maison du Roi, aujourd'hui la préfecture maritime, jusqu'à la porte du soleil, du pouvoir dont il était revêtu, et en conformité de lettres patentes de 1689, dota cette maison, vers 1701, de recettes annuelles, proportionnées à l'étendue de chaque terrain concédé.

L'établissement resta tel qu'il avait été fondé, jusqu'en novembre 1779, que de nouvelles lettres patentes, en le confirmant, portèrent à quarante, le nombre des orphelines à y entretenir; et à vingt, celui des lits des pauvres femmes ou veuves. Le revenu fixe de cet hospice avait été réglé à quatre mille cinq cents livres, mais en raison du renchérissement des denrées, et de l'augmentation d'individus à sa charge, il était devenu insuffisant. Les mêmes lettres patentes, en confirmant les concessions, usages et privilèges qui lui avaient été accordés, l'autorisèrent à accepter tous les dons, legs et aumônes qui pourraient lui être faits jusqu'à concurrence de ses besoins et à charge d'emploi.

En conséquence de ces dispositions, le revenu total de la maison s'élevait à huit ou neuf mille livres divisées à peu près comme suit:

1.° Un fonds de deux mille livres, fourni par la marine;

2.° Une rente de deux mille cent cinquante-huit livres, sur les aides et gabelles;

3.° Les rentes des maisons de la rue Saint-Paul, formant l'enceinte du port, de ce côté;

4.° Le produit de la location de cinq petites corderies qui n'existent plus;

5.° Le produit de la moitié du bail de la boucherie de carême;

6.° Le montant des dons faits par les marins, au retour de leurs campagnes;

7.° Le produit d'amendes affectées à l'hospice;

8.° Le montant de ce qui est alloué aux orphelines qui assistent à des enterremens;

9.° Le travail de celles qui font leur apprentissage dans la maison;

10.° Le produit de la location de cinq petites maisons, faisant l'angle ouest des rues des orphelines et du rempart, achetées par la marine, en 1737;

11.° Enfin, le produit de la location de la métairie de Béligon; achetée, le 30 juin 1738, et qui consiste en quatre-vingts journaux de terres labourables, vignes, prairies, bois, avec les bâtimens convenables à cette exploitation.

Les remèdes nécessaires étaient fournis par l'hôpital de la marine. En 1760, cet hôpital ayant été mis à l'entreprise, la fourniture des médicamens, à l'hospice des orphelines, fut suspendue; mais sur les représentations, de l'Intendant, elle fut de nouveau accordée, en 1765.

Il y eut, en 1785, des projets d'agrandissement qui paraissent n'avoir eu d'autres suites que la réunion d'un grand jardin, alors dépendance de l'hôpital de la marine, et qui, lors de la translation de cet établissement hors de la ville, fut affecté à l'hospice des orphelines, auquel il était contigu.

Depuis la révolution, plusieurs des articles de recette, exposés ci-dessus, avaient été supprimés, d'autres réduits; les charges avaient été augmentées, l'établissement dépérissait et penchait vers sa ruine. Le 28 juin 1801, (9 messidor an IX,) le Gouvernement, en le maintenant dans ses propriétés de ville et de campagne, lui assigna une rente de six mille francs, sur la caisse des Invalides de la marine, le port continuant à entretenir les édifices de l'hospice, et suppléant à une partie de ses besoins, que concouraient, d'ailleurs, à couvrir le produit des enterremens et celui de l'ouvrage des orphelines.

Depuis deux ans, la Messe militaire de la

marine est célébrée, tous les dimanches, dans la chapelle de cette maison; le produit des quêtes et de la location des chaises, est une petite addition aux recettes, qui, au total, n'excèdent pas, chaque année, dix mille francs, avec lesquels on fournit à la dépense de près de soixante individus.

La régie de cet établissement est confiée à six Sœurs de la charité de l'ordre de Saint-Vincent de Paule, sous la surveillance de l'administration de la marine, à qui compte en est annuellement rendu. Les admissions des veuves et des orphelines ont lieu, à chaque vacance, sur la proposition du Commissaire des hôpitaux, au Chef-d'Administration, et l'approbation du Préfet maritime.

Il est bon de remarquer ici que, depuis l'arrêté du 28 juin 1801, le but de la fondation, qui était de « traiter dans leurs maladies, douze « pauvres femmes de marins, » a été changé; maintenant ces douze places sont occupées, *jusqu'à leur mort*, par de pauvres veuves de marins et ouvriers, qui, ne jouissant d'aucun autre secours, trouvent, dans cette maison, un asile, récompense des services de leurs maris. Quant aux jeunes filles, le nombre de quarante est maintenu, et elles y restent jusqu'à l'âge de quatorze ans; alors, les Sœurs prennent le soin de les placer, de manière à assurer leur existence et la conservation de leurs mœurs.

L'édifice n'offre rien de remarquable ; il présente un carré long, parallèle à la caserne de Charente ; il en est séparé par le jardin, dont il a été parlé plus haut.

NOTICE

SUR

Les Casernes de la Marine,

LUE A LA SOCIÉTÉ DE LITTÉRATURE, SCIENCES ET ARTS DE ROCHEFORT, LE 7 AVRIL 1815.

Les compagnies franches qui faisaient le service du port et celui des vaisseaux, n'étaient pas casernées; elles logeaient dans la ville, dont elles augmentaient l'embarras. M. Arnou, troisième Intendant de Rochefort, tâcha de le diminuer en obtenant l'insertion, dans un arrêt du conseil, du 21 avril 1693, de la permission, aux habitans de Rochefort, de se décharger du logement des troupes, moyennant la fourniture des meubles nécessaires pour les loger dans les casernes bâties par ordre de Sa Majesté. On peut fixer l'époque de cette construction, aux années de 1688 à 1693; c'est le corps de bâtiment appelé casernes de Martrou, situé près la porte de ce nom; il occupe, entre quatre rues, une surface de quatorze mille cinq cent trente-quatre mètres carrés. Le bâtiment principal

est accompagné de deux aîles et de quatre pavillons, distribués en salles pour la troupe, logemens et cabinets pour les Officiers et Sous-Officiers, cuisines, magasins d'habillement, etc.; la partie antérieure qui borde la rue et ferme le carré, est occupée par le corps-de-garde, la salle de police, la prison, la cantine et les autres servitudes. La cour, formée par ces bâtimens, est spacieuse et entièrement pavée. Derrière le corps principal, est un vaste champ de bataille, planté dans le commencement, mais où il ne reste plus que quelques vieux arbres; il est destiné aux exercices d'infanterie et d'artillerie. Cette caserne peut contenir huit à neuf cents hommes (1)

L'augmentation progressive des troupes de la marine la rendit bientôt insuffisante, et mit dans la nécessité de louer plusieurs maisons pour y suppléer. En vain réclama-t-on long-temps, ou de nouvelles casernes, ou un agrandissement aux anciennes; en vain représentait-on combien la police des corps, la tranquillité de la ville, l'avantage même du soldat, et aussi l'économie des fonds du trésor royal, devaient porter à une décision favorable : elle fut encore ajournée.

Non seulement il fallait louer des maisons pour y loger la troupe, mais il fallait aussi pourvoir au

(1) Elle sert, depuis 1823, de succursale au bagne.

logement des Officiers. Lors de la création du régiment de l'Amérique, en juillet 1773, M. Lemoine, alors Commissaire-Général Ordonnateur, en l'absence de M. Daubenton, Intendant, proposa à la Cour, de faire payer, par la ville, le logement des Officiers de ce régiment, mais les démarches qu'il fit, ne produisirent qu'un refus, fondé sur les privilèges de la ville, et principalement sur l'état facheux dans lequel se trouvaient alors les habitans. les frais de ces logemens furent, en conséquence, supportés par les fonds des colonies.

Ce ne fut qu'en 1784, qu'on s'occupa, en effet et fructueusement, de procurer à la ville les établissemens qui lui manquaient encore. Le Ministre communiqua, à cette époque, un projet qui lui avait été adressé, et qui avait pour objet d'établir des casernes pour la marine, sur le cimetière de la ville, situé entre le rempart, la rue Saint-Pierre et celle des Orphelines. Mais cet emplacement, qui n'est que de soixante-douze toises sur trente-quatre, ne pouvait convenir à des casernes qui devaient contenir deux mille cinq cents hommes, qu'en y réunissant soixante-sept maisons voisines, où logeaient deux cents familles. La ville eut donc été restreinte d'autant. D'ailleurs, ce cimetière où, depuis bien des années on enterrait mille individus par an, et où plus de deux mille corps avaient été déposés, en 1779, contenait encore, à une

assez grande profondeur, trop de cadavres non consommés. Tel est le sommaire des rapports des Commissaires nommés par le conseil de marine.

M. Touffaire, Ingénieur en chef des bâtimens civils, proposa alors deux emplacemens, plus vastes, plus salubres, plus voisins du port, vacans et appartenant au Roi : l'un, la place formée au bout du jardin du Roi, entre les Fonderies, la rue des Fonderies et le jardin botanique ; l'autre, dans le jardin cédé, par le Roi, aux prêtres de Saint-Louis. Le conseil de marine accueillit ces propositions, et les soumit à la Cour, le 7 février 1784. Je n'ai pas vu qu'il soit intervenu de décision.

Il paraît qu'il y eût, l'année suivante, un projet général, d'après lequel les casernes auraient été placées vers la vieille paroisse, vis-à-vis l'hôpital. Peut être la construction de cet établissement qui s'exécutait alors, donna-t-elle lieu à cette idée, à laquelle, il ne fut pas donné plus de suite qu'aux autres; car, en 1788, M. Perreau, Major de la 8.e division du corps royal des canonniers-matelots, soumit un nouveau projet. Suivant lui, on aurait bâti un corps de casernes au faubourg, entre les rues du Breuil et de la Barrière. Il fut fait, au conseil de marine, un rapport qui prouva que, pour exécuter ce projet, il faudrait déloger beaucoup de monde, acheter beaucoup de maisons, s'emparer

d'un terrain très-productif et utile à l'agriculture, sans obtenir aucune harmonie avec les autres projets, tandis qu'il avait l'inconvénient de loger les troupes loin du port et hors de la ville.

Cependant, le nouvel hôpital était achevé, et les malades y avaient été transférés en juin 1788. Vers la fin de l'année, il fut décidé qu'une partie des bâtimens, près la porte de Charente, jusqu'alors affectés au service des malades, servirait de casernes, et le corps royal des canonniers-matelots y fut installé en 1789. Ces nouvelles casernes peuvent aussi contenir huit à neuf cents hommes.

Je viens de dire que l'on n'a converti en casernes qu'une portion de l'hôpital; le reste fut donné au service des vivres.

La compagnie d'ouvriers d'artillerie fut également installée dans cette caserne, mais dans un bâtiment isolé, qui, lorsque cet établissement servait d'hôpital, était occupé par la pharmacie et les Officiers de Santé. Il restait à loger les compagnies d'apprentis-canonniers; on affecta, à ce service, une maison, entre le jardin botanique et la rue des Fonderies, qui était auparavant le logement du Commissaire de l'hôpital. Mais les distributions d'un logement particulier, sont loin d'être celles convenables à une caserne; on se détermina donc à démolir cette maison, et à élever, à la place, un corps de caserne

approprié à l'usage de la troupe qui devait l'occuper. Ce bâtiment, qui a été exécuté sur les dessins et devis de M. Trouille, Ingénieur en chef des travaux maritimes, est composé d'un rez-de-chaussée, où sont les logemens d'Officiers et Sous-Officiers, les cuisines et quelques servitudes; il a deux étages divisés en trois salles, susceptibles de contenir environ cent hommes.

Ces deux casernes ont chacune une vaste cour où se font les exercices d'infanterie, et une batterie armée de mortiers et de canons de divers calibres, pour l'école et les exercices d'artillerie. Les exercices à feu ont lieu, pour l'infanterie, hors la ville, dans une prairie, vers la porte de Martrou; pour le canon, sur le rempart de la ville, entre les rues Saint-Louis et Saint-Jacques; pour le mortier, sur le rempart, près la caserne de Charente.

(2) « La garnison de Rochefort n'était formée que des seules troupes de la marine, et « bien qu'il y eût un état-major de place, il n'y « était point entré de troupes de terre; c'était une « condition que les habitans avaient mise à cer- « taines charges qu'ils s'étaient engagés à supporter,

(2) Ce renseignement m'a été donné par M. Tuffet, Médecin en chef de la marine, membre de la Société, qui a bien voulu me communiquer plusieurs documens sur les points dont je m'occupais, tandis que de son côté, il faisait, sur d'autres, des recherches intéressantes et curieuses.

« pour le logement de la garnison. Cependant, « en 1755, le régiment de Rouergue vint à Ro- « chefort, pour recevoir de nouveaux drapeaux ; « il campa aux Dix-Moulins. On proposa de faire « bénir les drapeaux, non à la vieille paroisse, « hors la ville, mais à la paroisse Saint-Louis ou « aux Capucins ; la ville consentit à la proposition. « Le régiment entra dans les murs, se mit en ba- « taille sur la place des Capucins, et quand il y « fut, exigea des billets de logement. On n'était « plus à temps de réclamer les privilèges de la « ville, force fut de céder ; depuis ce temps, la « ville a reçu garnison du département de la guerre, « et a été chargée de son logement. »

J'ai trouvé au dos d'une copie de lettre de Monseigneur, du 19 juin 1784, une note signée *Dubourg*, datée du 28 du même mois, et qui porte ce qui suit :

« Depuis environ trente-cinq ans qu'il y a un « état-major et garnison à Rochefort, les troupes « de terre n'ont jamais fait aucun service dans « le terrain en question (celui compris entre la « rivière et une ligne partant de la porte de Cha- « rente jusqu'à la porte du nord, de l'arsenal.) « Ainsi, on pourrait fixer à 1749 ou 1750, l'entrée « des troupes de terre dans la place de Rochefort, « jusque là occupée et défendue par les seules « troupes de la marine. »

MÉMOIRE

SUR

La Pompe à Feu,

CONSTRUITE POUR LE SERVICE DE L'HOPITAL DE LA MARINE, A ROCHEFORT,

COMMUNIQUÉ A LA SOCIÉTÉ DE LITTÉRATURE, SCIENCES ET ARTS DE CETTE VILLE, LE 10 NOVEMBRE 1815, PAR MM. HUBERT, INGÉNIEUR DE LA MARINE, ET THOMAS, SOUS-INSPECTEUR DE LA MARINE. (1)

Dans notre article *hôpitaux de la marine*, nous avons dit « qu'il existe un vaste bassin qui reçoit « les eaux nécessaires au service de la maison, « lesquelles sont transmises par une pompe à feu, « établie sur un des bras de la Charente; » nous allons présenter, aujourd'hui, les détails que nous avions annoncés alors. M. Hubert, notre confrère, a bien voulu se réunir à moi pour les détails qui lui sont plus particulièrement connus.

(1) Nous avons renvoyé à des notes additionnelles, quelques renseignemens généraux sur les pompes à feu, qui nous ont paru ne pouvoir être placés dans le corps de ce mémoire, mais qui sont susceptibles d'assez d'intérêt pour ne pas être omis.

Le local choisi pour construire l'hôpital de la marine, rendait très-difficile l'approvisionnement de la grande quantité d'eau nécessaire à un semblable établissement. On dut rechercher les moyens de l'y conduire, discuter ceux proposés, non seulement sous les rapports de facilité d'exécution et d'entretien, mais aussi sous ceux d'économie dans les dépenses, joints aux conditions principales exigées, parmi lesquelles la première était le volume nécessaire.

La première idée de M. Touffaire, Ingénieur en chef des bâtimens civils, avait été de construire, sur bateaux, une machine hydraulique, qui eût été mûe par le courant de la rivière : mais l'examen et la discussion du projet firent remarquer nombre d'iconvéniens, parmi lesquels les abordages des bâtimens navigans, la différence de hauteur des eaux, celle de leur vîtesse, le changement de courant avec la marée, les glaces peut-être, et l'on en avait eu un exemple récent, furent signalés comme les plus ordinaires. Il en était un plus grand, occasionné par la salure des eaux de la rivière, lors du flux. Les premiers eussent exposé l'hôpital à manquer souvent d'eau; le dernier, que l'on ne peut éviter entièrement, doit au moins être diminué le plus possible.

Les pompes à feu, inventées en Angleterre, en 1690, améliorées en 1705, parvenues enfin, en 1764, à un degré de perfection qui en a fait

adopter l'usage dans toute l'Europe, venaient d'être introduites en France, par les frères Perrier, qui, en 1780 et 1781, avaient employé l'appareil perfectionné par M. Watt, pour faire mouvoir les pompes à feu de Chaillot et du Gros-Caillou. (*a*) On proposa de l'adopter pour la fourniture de l'eau à l'hôpital de Rochefort, et la proposition fut acceptée.

On en était encore, à cette époque, aux contestations entre le département de la marine, qui, seul, pendant près de cent ans, avait ordonné à Rochefort, et celui de la guerre, qui s'y était introduit depuis une vingtaine d'années; aussi fut-on quelque temps avant d'être fixé sur le lieu où serait placé cet établissement. La portion de terrain, comprise entre la rivière et une ligne partant de la porte de Charente, jusqu'à la porte du nord de l'arsenal, n'ayant jamais été contestée à la marine, on se décida pour cet emplacement; (*b*) et, par un marché de 1783, les frères Perrier furent chargés de construire, près la porte de Charente, vis-à-vis les casernes actuelles des troupes de la marine, pour la somme de vingt-trois mille francs, une pompe à feu qui devait élever à quatre-vingt-quatre pieds, douze cents muids d'eau, par vingt-quatre heures.

On destina, à la prise d'eau, un réservoir qui fait suite au port marchand et au chenal des

vivres. Il est formé par deux vannes, l'une placée au pont de la vieille-forme, du côté du chenal des vivres, l'autre, près du rempart. Cette dernière, qui communique avec le fossé d'enceinte, devait recevoir l'eau introduite dans le réservoir, au moyen de l'écluse du bastion situé près de la rivière, à l'extrémité du fossé en amont. Mais cette dernière écluse ruinée laisse introduire, dans le fossé, l'eau de toutes les marées. Elle n'a pas d'ailleurs assez de débouché pour que le réservoir soit rempli aux deux tiers de marée, terme après lequel l'eau devient saumâtre et n'est plus potable. La prise d'eau qui, au reste, ne peut avoir lieu que pendant les trois ou quatre jours de maline, l'eau étant toujours saumâtre hors ce temps, se fait donc uniquement, à présent, par le chenal des vivres, ce qui présente l'inconvénient de laisser introduire quelquefois, dans le réservoir, des immondices provenant du port marchand.

La pompe à feu, fournie par MM. Perrier, est construite exactement d'après les mêmes principes que celle de Chaillot. Elle se compose 1.° de chaudières qui procurent la vapeur par l'ébullition de l'eau qu'elles contiennent; il en existe deux, la première construite en 1783, la seconde en 1789;

2.° Du mécanisme dont on trouvera la description aux notes; (*c*)

3.° Enfin, de deux pompes aspirantes et refoulantes, que ce mécanisme fait mouvoir, et qui transmettent l'eau au bassin de l'hôpital, au moyen de deux conduits en fer dont les premiers tuyaux ont été coulés en Angleterre, et fournis par un sieur Wilkinson.

L'une de ces pompes transmet l'eau de rivière amenée dans le réservoir; l'autre était destinée à transmettre l'eau de fontaine contenue dans un petit bassin construit sous la pompe à feu, et qu'on remplissait au moyen d'une communication entre ce bassin et le château-d'eau de la porte de Charente. Cette disposition avait pour but de donner à l'hôpital, pour les usages de propreté, de l'eau de rivière; et de l'eau de fontaine, pour la boisson des malades, la cuisson des alimens et la pharmacie; mais pendant ces quinze dernières années, on n'a pu obtenir de l'eau de fontaine, et l'on a été obligé de ne se servir que de l'eau de rivière. Cependant la marine avait d'autant plus droit de réclamer cette portion des eaux de fontaine, que la dépense, faite pour les recueillir et les amener à Rochefort, a été supportée par ce département, ainsi que nous l'avons dit dans le mémoire relatif aux fontaines. On vient d'obtenir la restitution de l'eau de fontaine, et l'hôpital en recevra de nouveau, autant, toutefois, qu'il n'y aura pas d'interruption dans les conduits, qui sont en assez mauvais état.

Les eaux élevées par la pompe à feu, se rendent dans un château-d'eau, situé près de la buanderie, et distribué ainsi qu'il suit :

Une citerne servant en cas d'incendie, ou en supplément lors des réparations de tuyaux; elle contient. . . . . 98 muids 393

Trois bassins en pierre, dont deux destinés pour l'eau de rivière, et le troisième pour l'eau de fontaine. Ces bassins, au moyen de tuyaux en plomb et de robinets en cuivre, transmettent les eaux dans les salles du rez-de-chaussée; ils contiennent :

Le grand bassin.	104	874
Le moyen.	19	634
Le petit.	15	921

Deux bassins en plomb, supportés sur poutrelles, reçoivent, l'un l'eau de la rivière, l'autre celle de fontaine, et la transmettent aux salles supérieures. Ils contiennent :

Le grand bassin supérieur.	10	988
Le petit.	6	140
TOTAL.	255	950

Les bassins fournissent à la consommation de l'hôpital, pendant trois jours et demi. On est obligé

de faire mouvoir la pompe à feu deux fois par semaine ; et cinq à six heures de son mouvement suffisent pour les remplir.

Elle donne, quand le mouvement est bien réglé, trois cent cinquante-neuf hectolitres d'eau (cent trente-trois muids et demi) par heure.

En transmettant l'eau à l'hôpital principal, elle en fournit aussi, par un embranchement, à l'hôpital des orphelines.

Le mouvement et l'entretien de la pompe à feu, coûtent annuellement, savoir :

Entretien, terme moyen.	2382 fr	47 c.
Bois de chauffage, employé au mouvement, pris dans les bois de démolition du port, mais qui coûterait, si on l'achetait neuf. (4). .	4343	4
Appointemens du maître.	1200	»
Total de la dépense annuelle, pour fournir l'eau à l'hôpital.	7925	51

Nota. Ce Mémoire et ceux qui précèdent sont les seuls que nous ayions communiqués à la Société de littérature. Cependant nous avions réuni d'autres matériaux pour continuer de concourir à la rectification de l'Histoire de la Ville de Rochefort, dont cette Société avait formé le projet de s'occuper, et quelle se proposait de continuer jusqu'en l'année 1800. Mais ayant reçu, en 1816, une destination qui nous éloigna de cette ville, ces

matériaux sont restés en portefeuille. Deux Mémoires étaient préparés, l'un, sur les Troupes de la marine, l'autre, sur les Fortifications de la place; nous les produisons ici. Nous avions classé les autres notes par ordre alphabétique, pour les employer dans les notices que nous aurions faites, ou pour les communiquer à ceux de nos confrères dans les travaux desquels elles auraient pu prendre place. C'est pour remplir ce dernier objet que nous les publions.

NOTES.

(*a*) Les premières machines à vapeur ont été construites en Angleterre, vers l'année 1690; mais elles sont restées sans aucune amélioration, jusques vers l'année 1705, époque à laquelle MM. New-Comen et Calley, de Darmouth en Southampton-Shire, firent plusieurs essais pour y adapter un piston et un balancier, comme on le pratique maintenant. Ils y réussirent après bien des peines, et obtinrent une patente de quatorze ans, pour l'usage, seuls, de cette invention. Ce fut en 1711, qu'ils proposèrent leur machine pour extraire l'eau des mines, mais ils furent très-froidement accueillis par plusieurs personnes du sud de l'Angleterre, qui n'en comprenaient pas les propriétés. En 1712, ils entrèrent en arrangement avec les possesseurs d'une mine de charbon, à Griff, en Warwick-Shire, où ils établirent leur machine, avec un cylindre de vingt-deux pouces de diamètre. Ils éprouvèrent de grandes difficultés, mais avec le secours de quelques bons ouvriers, ils parvinrent enfin à réussir passablement. Cette machine est la première de son espèce, établie en Angleterre. Il fallait d'abord employer un homme, pour le robinet de la vapeur, et un autre, pour le robinet de l'injection; mais ils vinrent ensuite à bout d'ouvrir et de fermer ces robinets par un mécanisme attaché au balancier; la seconde machine, construite en vertu de cette patente, le fut dans une mine de charbon du Comté de Durham, où un M. Beigton était intéressé, à peu-près vers l'an 1718.

Ce M. Beigton n'approuvant pas la manière trop compliquée d'ouvrir et de fermer les robinets, dans la première machine, y substitua la barre verticale dont on se sert actuellement, et fit quelques changemens avantageux dans les tuyaux, les soupapes, et d'autres parties du mécanisme.

Peu d'années après, les machines à vapeur furent de plus en plus connues; on sentit leur utilité, surtout pour enlever l'eau des mines; et comme on en construisit un grand nombre, on y fit successivement diverses améliorations, jusqu'à ce qu'enfin M. Watt, en 1764, parvint à leur donner un degré de perfection qui en fit adopter l'usage dans toute l'Europe.

Depuis lors, M. Watt a apporté de grands changemens dans les machines à feu; elles présentent une telle économie, que presque toutes les anciennes ont été abandonnées, du moins en Angleterre. Celles que l'on construit actuellement sont à double effet, c'est-à-dire, que la condensation de la vapeur n'éprouve aucune interruption. Lorque la vapeur afflue de la chaudière au-dessus du piston, le vide s'opère au-dessous; et lorsque la vapeur afflue de la chaudière au-dessous du piston, le vide s'opère au-dessus, d'où il résulte que la vapeur exerçant une action continuelle dans le cylindre, il suffit qu'elle agisse sur une surface égale à la moitié de celle nécessaire pour produire le même effet dans la machine simple. Cet avantage procure une économie, non seulement sur le prix du cylindre, mais aussi sur celui de toutes les pièces qui en dépendent.

L'expérience nous apprend que la surface de l'eau se réduit d'autant plus facilement en vapeur, qu'elle se trouve moins comprimée; la quantité de feu étant d'ailleurs la même. Il suit delà, qu'à égale dépense de vapeur, dans un temps donné, la machine à double effet doit dépenser moins de combustibles que la machine simple; ceci résulte de ce que les chaudières des machines simples doivent supporter l'excédent de pression qu'exerce la vapeur, pendant le temps où la chaudière ne fait aucune dépense.

Ces derniers détails font voir de quelle importance il serait de transformer la machine actuelle en machine à double effet, soit qu'on la conservât spécialement à l'usage de l'hôpital de la marine, puisqu'alors il y aurait économie de combustible dont le port sera bientôt démuni, ce qui obligera l'Administration à employer, pour

suppléer aux moyens actuels, des moyens beaucoup plus coûteux, soit que l'on donne suite au projet souvent renouvelé d'employer la pompe à feu pour alimenter le bassin actuellement destiné à fournir l'eau aux fontaines de la ville, au moins en attendant que l'on ait fait arriver, à ce bassin, les eaux de la Gère, suivant un autre projet ajourné depuis trop long-temps, pour qu'on puisse en espérer la réalisation.

En émettant ces idées, il n'échappera pas à la Société, que nous sommes loin de vouloir entasser projets sur projets; mais puisque le bassin existe, puisque les fontaines sont construites, puisque les tuyaux qui communiquent de l'un aux autres sont posés, puisqu'enfin la majeure partie de l'œuvre est faite, pourquoi ne pas employer, au compte de qui doit en profiter, les moyens les plus prompts de faire jouir la ville d'un bienfait qui rappelle indispensablement la mémoire d'un de ses citoyens les plus honorables et dont il est inutile de prononcer le nom, désormais inséparable de toute idée à l'avantage de ce pays.

(*b*) C'est à cette occasion que fut écrite la note qui termine le mémoire précédent.

(*c*) A la lecture de ce mémoire, la description du mécanisme y était insérée en entier : on jugea qu'elle était, pour ainsi dire, épisodique, qu'elle tenait trop de place dans le mémoire; que bien qu'elle fut réellement et exactement celle de la machine à laquelle il est consacré, cependant c'était celle de toutes les machines semblables. On nous engagea donc à la reporter aux notes, comme nous avions fait pour la première qu'on vient de lire. Nous avons dû déférer au vœu de nos confrères.

La pompe à feu, fournie à Rochefort par MM. Perrier, est construite sur les mêmes principes que celle de Chaillot. Le cylindre à vapeur est établi solidement sur un massif de maçonnerie avec lequel sa bâse est retenue par quatre forts boulons qui donnent à ce cylindre une position invariable. Le piston qui se meut dans le cylindre à vapeur est fixé à une tige parfaitement calibrée,

laquelle passe dans une boîte de cuir, fixée sur le milieu du plateau qui ferme hermétiquement le dessus du cylindre. L'extrémité supérieure de la tige du piston est prolongée par une chaîne qui peut l'envelopper sur un arc de cercle par lequel est terminé le balancier de ce côté. L'autre extrémité du balancier est également terminée par un arc de cercle décrit du même centre que le premier, lequel centre est aussi celui d'oscillation de ce balancier. Une chaîne, semblable à la première, tient suspendu un contrepoids plus que suffisant pour faire équilibre à la charge du balancier, du côté opposé. Cette chaîne est aussi prolongée par la tige du piston de la pompe principale, qui doit produire l'effet utile de la machine.

On a aussi placé de ce même côté du balancier, un appareil semblable à celui de la pompe principale, mais dans de plus petites dimensions, pour faire mouvoir une autre pompe destinée à élever l'eau de fontaine. Nous en reparlerons.

Le cylindre à vapeur a deux ouvertures, communiquant en haut et en bas aux tuyaux par lesquels la vapeur peut venir de la chaudière dans le cylindre, ou aller du cylindre au conducteur. Les tuyaux de communication de la partie supérieure du cylindre avec la chaudière, et de la partie inférieure avec le condenseur, communiquent entre eux au moyen d'un tuyau vertical placé très-près du cylindre à vapeur.

Lorsque la vapeur arrive de la chaudière, elle doit remplir tant l'intervalle qui est au-dessus du piston, que celui qui est au-dessous. D'après cette disposition, la vapeur exerce une action égale sur les deux faces opposées du piston qui se trouverait en équilibre et immobile, sans la pesanteur du contrepoids suspendu à l'autre extrémité du balancier et des autres parties de l'appareil qui se trouvent du même côté. Ainsi, eu égard à ces masses prépondérantes, le piston doit monter continuellement; il s'agit d'examiner quel effet doit se produire à la fin de son ascension, et pour cela, il est nécessaire que nous entrions dans quelques détails sur le mécanisme du régulateur.

On nomme *régulateur* le mécanisme au moyen duquel on fait ouvrir et fermer les soupapes de communication de la vapeur avec le cylindre, et du cylindre avec le condenseur.

Nous avons déjà dit que le tuyau qui conduit la vapeur du dessus de la chaudière au-dessus du piston, était prolongé par un tuyau vertical jusqu'à la partie inférieure du cylindre à vapeur, d'où, au moyen d'une première soupape que l'on peut ouvrir, il peut aussi conduire la vapeur dans un compartiment qui communique d'un côté avec le dessous du piston, et de l'autre, au moyen d'une seconde soupape, la vapeur peut arriver jusqu'au tuyau, dans lequel un jet d'eau froide détermine la condensation.

Les oscilations du balancier déterminent le mouvement de va, et vient d'une poutrelle qui fait ouvrir et fermer alternativement les deux soupapes, au moyen de tasseaux qui rencontrent les extrémités des leviers placés aux deux bouts des axes qui pénètrent dans les boîtes quadrangulaires où les soupapes sont placées. Cela posé, lorsque le piston, pressé également entre deux vapeurs, est parvenu très-près du point le plus haut de sa course, un tasseau de la poutrelle fait fermer la première soupape et ouvrir aussitôt la seconde, ce qui fait affluer la vapeur du dessous du piston dans le condenseur, où un jet d'eau froide la condense aussitôt. Le vide étant ainsi produit au-dessous du piston, l'action de la vapeur qui est au-dessus, le fait redescendre. Lorsqu'il est près d'arriver au bas du cylindre à vapeur, un tasseau de la poutrelle fait fermer la seconde soupape, et immédiatement après, la première est ouverte. La communication de la partie inférieure du cylindre à vapeur avec le condenseur, étant fermée d'une part, la communication de cette même partie du cylindre avec la chaudière étant ouverte de l'autre, la vapeur afflue au-dessus et au-dessous du piston, qui se trouve alors en équilibre, par rapport à l'action de cette vapeur, et n'est plus mû que par les contrepoids qui le font remonter en faisant redescendre les équipages placés à l'autre extrémité du balancier.

La montée du piston et de la poutrelle fait refermer la première soupape et ouvrir la seconde; les effets correspondans se reproduisent.

Nous avons dit qu'un jet d'eau froide déterminait la condensation de la vapeur, lorsqu'elle sortait de la partie inférieure du cylindre. Le jet d'eau devient inutile lorsque le piston remonte, et une troisième soupape, mûe par la poutrelle, est fermée lorsque le piston arrive au bas de sa course, elle s'ouvre quand il est revenu à son maximum d'ascension.

Le balancier fait mouvoir deux pompes qui n'ont d'utilité que pour déterminer la continuité du mouvement de la machine. L'une de ces pompes enlève l'eau et l'air qui proviennent de l'appareil fermé, dans lequel s'opère la condensation; et l'autre plus petite, élève une portion de l'eau chaude qui provient de la condensation, à une hauteur suffisante pour que, par son propre poids, elle puisse couler dans la chaudière et y remplacer l'eau vaporisée.

L'eau élevée par la pompe principale qui produit l'effet utile de la machine, est refoulée dans un récipient, dont la partie supérieure est remplie d'air atmosphérique, qui ne peut s'échapper. (Cette quantité d'air est d'environ vingt fois le volume d'eau refoulé par chaque coup de piston) L'espace qu'occupait l'air étant ainsi resserré, son ressort augmente dans la proportion de la diminution de son volume; et lorsque le piston de la pompe redescend, cet air développe son ressort en passant sur l'eau inférieure; il remplace l'action qu'exerçait le piston lors de son ascension, et l'eau continue à monter uniformément dans les réservoirs.

(*d*) On a discuté long-temps la différence de dépense qu'occasionne la consommation du bois ou celle du charbon de terre. Les expériences résolvent tous les problèmes. Le 3 mars 1809, on en fit une pour résoudre celui-ci. L'essai fut fait dans le fourneau dont la cheminée est la plus élevée.

Le feu fut allumé à sept heures quinze minutes, la pompe commença à manœuvrer à neuf heures cinq minutes, après avoir consommé trois cent seize livres de charbon de terre de gayac menu, dont le pied cube pesait soixante livres. La pompe marcha jusqu'à une heure dix minutes; pendant ce temps, il fut employé cinq cent quatre-vingt-trois livres de charbon.

La pompe n'éprouva que quatre interruptions, valant ensemble quinze minutes; elle donna régulièrement douze ascensions par minute.

Il résulte de cette opération, que la pompe consomma huit cent quatre-vingt-dix-neuf livres de charbon de terre, et qu'elle aurait consommé, pendant le même temps et pour le même effet, mille trois cent sept livres de bois, suivant des expériences antérieures.

L'hectolitre de charbon de terre de gayac pèse cent soixante douze livres, et coûte six francs quatre-vingt-quinze centimes.

La corde de bois pèse trois mille cinq cent cinquante-cinq livres, et coûte cinquante francs.

La livre de charbon revient à . o f. 040
La livre de bois revient. à . . . . o 014

Ainsi

899 livres de charbon à o f. 040		35 f.	96 c.
1307 de bois, à o 014		18	30
Différence.		17	66

Il en coûterait donc, en brûlant du charbon de terre, à peu près le double de ce qu'il en coûte en brûlant du bois. Il est bon encore de remarquer que, tant que cela est possible, le port fournit à la pompe à feu du bois de démolition dont la valeur est infiniment moindre que celle du bois de corde, ce qui rend encore plus forte la différence de dépense présentée à la comparaison qui vient d'être établie.

MÉMOIRE

SUR

Les Fortifications de la Ville de Rochefort,

En donnant un sommaire de l'histoire de Rochefort, tracée par le père Théodore, nous avons dit, d'après cet auteur, « qu'en 1675 et 1676, « on commença les fortifications de cette ville, « et l'on bâtit ses portes; que d'abord elle n'avait « dû être entourée que d'un mur, et que ses nou- « veaux remparts furent la cause de la disgrace de « M. de Demuin, second Intendant de Rochefort. »

Ces lignes nous imposaient le devoir de quelques développemens.

En fondant Rochefort, on songea, avant tout, à faire un arsenal maritime : on ne forma cet arsenal que de simples murs dans quelques parties; des barrières, de petits fossés ou chenaux en faisaient la clôture dans quelques autres. Les habitations se construisirent à l'entour; ce n'était pas une ville, encore moins une place de guerre,

c'était un bourg dont les habitans ne jouirent, que trente ans après, des privilèges accordés à ceux des villes.

Mais la France qui déjà jouissait de la supériorité que la sagesse et la haute prévoyance de Louis XIV devaient lui assurer, dont toutes les institutions garantissaient sa prospérité, ne pouvait qu'exciter la jalousie de ses voisins, et les Hollandais entreprirent de combler l'entrée de la Charente, de brûler les vaisseaux qui étaient à Rochefort, et de rendre ce port naissant désormais inutile.

L'Amiral Tromp fut chargé de l'exécution de ce projet : il parut devant Belle-Ile, le 24 juin 1674, avec soixante-douze vaisseaux; mais on s'était tenu en garde, et toutes les avenues avaient été mises en état de défense. Oleron, l'Ile de Ré, l'Ile d'Aix, Fouras, le Chaput, l'entrée de la rivière d'un et d'autre côté, furent fortifiés, et la Charente fermée d'une estacade que protégeaient plusieurs batteries; des camps furent formés, et toute la côte armée d'une manière formidable. Aussi Tromp, qui vint mouiller, le 4 juillet, devant l'île de Ré, informé de ces dispositions, renonça à son entreprise, et se retira sur Noirmoutiers, qu'il mit à contribution.

Cette circonstance fut sans doute ce qui détermina à enclôre la nouvelle ville de Rochefort.

Les premiers ordres n'accordaient qu'un mur, mais M. de Clerville, Ingénieur et Gouverneur d'Oleron, (1) qui fut chargé du projet, indiqua des dispositions qui, étendues un peu, donnèrent à cette clôture, un air de fortification. Pour procurer aux habitans une promenade agréable, on adossa, aux murs, des terres extraites en avant d'eux, on eût ainsi des remparts et des fossés. Les portes furent modelées sur celles des places de guerre, et il sembla, dès lors, que Rochefort fût une ville fortifiée, quoique du côté de ses remparts, elle fût dominée à beaucoup moins que la portée du canon, et qu'elle fût entièrement ouverte du côté de l'arsenal, partie qui, dans un système général de défense bien entendu, devait être nécessairement la plus protégée.

Ces fortifications au reste furent, dit-on, cause de la disgrâce de M. de Demuin, soit seulement parceque les ordres du Roi avait été dépassés, soit parcequ'elles donnaient lieu au département de la guerre de mettre garnison à Rochefort, ce que le Ministre de la marine voulait éviter. (2)

(1) Suivant le père Arcère, M. de Clerville était Ingénieur général du royaume.

(2) Cela a pu contribuer à la disgrâce de M. Demuin, mais aussi et vraisemblablement plus, ses persécutions envers les protestans, contre lesquels il déploya un zèle inconsidérémment actif. Ce zèle ne pouvait alors être ouvertement cause de disgrâce ; il est possible qu'on saisit avec empressement un prétexte qui cacha le vrai motif.

On les commença le 25 avril 1675; elles appuient des deux extrémités à la rivière, dont on introduisit les eaux dans une très-petite portion du fossé, en amont, près la vieille-forme, et en aval, dans une plus grande longueur, mais sur une moindre largeur. Il semble que, de ce côté, le but ai été seulement de conduire, par un petit canal, les eaux douces dans un abreuvoir situé au pied des murs, presque au bout de la rue Saint-Louis.

Depuis la rivière, près la vieille-forme, jusques un peu au-delà de la porte Martrou, le rempart est revêtu d'un mur; mais delà, jusqu'à l'avant-garde, tout le long du bagne, il n'y avait qu'un fossé. Ces murs sont formés de bastions, joints entre eux par une courtine, et ouverts de trois portes. En avant des remparts, était un fossé très-imparfait, de cinq à six toises de largeur, et de quatre à cinq pieds de profondeur.

La porte de Charente à droite de la place, et celle de Martrou à gauche, furent bâties en l'année 1675; on commença celle de la Rochelle, au centre, le 20 mars 1676. Elles sont précédées de ponts en pierre de deux arches, et de la largeur du fossé. Ce fossé, mal entretenu, comblé successivement en plusieurs endroits, le fut surtout aux portes, et les ponts furent enterrés. Les événemens de 1814, ayant fait déblayer une portion des fossés, on retrouva ces ponts qui furent rétablis. Celui de la porte Martrou fut coupé pour

l'établissement d'un pont-levis. Le projet qui a pu être fait pour les autres, n'a pas reçu d'exécution.

L'espèce de rempart formé, comme nous l'avons dit, des terres extraites des fossés et rapportées derrière les murs, fut planté, vers 1677 ou 1678, de deux rangs d'arbres. On ne pensait pas alors qu'il put en résulter quelque danger pour la salubrité; cette opinion s'accrédita cependant.

En 1778, le 7 février, le Prince de Montbarey, Ministre de la guerre, ordonna la vente de ces arbres, leur suppression entrant dans le projet des ouvrages relatifs à la salubrité de l'air et à l'amélioration du pays. On revint bientôt à des idées plus exactes, et les arbres vendus furent remplacés et augmentés de trois rangs au bas des remparts, ainsi qu'ils existent maintenant.

La clôture, commencée en 1676, ne fut achevée qu'en 1679, par M. Ferry, Directeur des fortifications, qui fit élever les bastions ou retranchemens qui enveloppent l'arsenal.

Le plan du chevalier de Clerville, Ingénieur-Général du Royaume (3) ne fut pas exempt de critique. M. le Maréchal de Vauban, chargé, à ce qu'il parait, de le revoir, proposa, en 1684,

(3) Ceci est puisé dans un mémoire manuscrit de M. M.... On croit que cette initiale et ces quatre points indiquent M. Masse, Ingénieur ordinaire du Roi, mort à Méziéres, en 1737. *Hist. de la Rochelle, 1.er vol., p.* 165.

un projet qui tendait à faire évanouir la grande irrégularité de l'enceinte, en l'étendant au-delà de la rivière, jusques dans la prairie de Rhône; mais ce projet fut étouffé sous des obstacles que la jalousie opposa aux grandes idées du premier Ingénieur de l'Europe. (4)

Les nouveaux projets amènent toujours quelque changement à ce qui avait été précédemment fait; ainsi, quand on bâtit le nouvel hôpital, on reconnut que, dans la saison des pluies, si l'on ne pouvait communiquer avec lui que par la porte de la Rochelle, cette communication serait difficile, et il fut décidé de percer le rempart, tant pour le service de l'hôpital que pour celui du cimetière de la ville qui en est à proximité. On en comprit la dépense dans le projet de travaux présenté à la fin de 1786. M. le Comte de Puységur, Commandant de la province, étant venu à Rochefort, en juin 1787, reconnut l'utilité de cette poterne, et l'Intendant en écrivit de nouveau au Ministre. Monseigneur approuva le projet en décembre, et demanda les plans et devis. Enfin, en avril 1788, le travail fut approuvé par les Ministres de la guerre et de la marine, avec ordre de s'en occuper incessamment; il fut terminé en juillet de la même année.

(4) Il est vraisemblable que M. de Clerville, Ingénieur et Gouverneur d'Oleron, en 1674, fut nommé Ingénieur-Général du Royaume, vers 1678, ce qui explique la différence des titres donnés à cet Officier.

L'ouverture du mur, la construction de la voûte, furent à la charge des fortifications; mais la construction d'un corps-de-garde pour un caporal et vingt hommes, et je crois bien aussi, celle du logement du portier, furent á la charge de la marine.

La grille de l'hôpital, comme nous l'avons dit à l'article consacré à cet établissement, est enveloppée d'un petit fossé rempli d'eau. Pour l'évacuer, on fit le long des murs de la ville, une cunette, pavée de six pieds environ de profondeur; elle est jointe au fossé de l'hôpital par un aqueduc souterrain, fermé d'une vanne, et se dégorge au-dessous de l'abreuvoir, dans le canal dont nous avons parlé précédemment, qui communique avec la rivière, vers l'avant-garde.

La guerre de la révolution commença peu après ces travaux, et Rochefort ne fut pas plus fortifié. Telle est la position de ce port, que c'est au dehors qu'il doit être défendu contre l'ennemi; c'est dans les îles qui forment la rade, c'est à l'entrée de la rivière, c'est aux approches de la ville, en cas de débarquement opéré, qu'il faut établir tous les moyens de l'arrêter; mais si ceux qui seraient chargés d'employer ces moyens, se trouvaient réduits à s'enfermer dans les murs, en vain prétendraient-ils encore retarder les vainqueurs.

Toutes les fortifications qui avoisinent Rochefort, furent conçues dans cet esprit. En avant, les îles

prendre quelques précautions pour défendre ce port du côté de la terre, et le mettre au moins à l'abri d'un coup de main.

Dès 1811, la direction du génie militaire avait proposé et le gouvernement avait approuvé, de couvrir la place et le port de Rochefort par des retranchemens précédés de fossés élevés dans la prairie de Rhône. En partant, vers l'est, de la partie correspondante aux murs de la ville, ils eussent enveloppé la fosse aux mâts, et fussent venus se terminer à l'autre extrémité, vis-à-vis le retranchement élevé sur la rive droite, défendant ainsi tout l'arsenal, depuis la vieille-forme jusqu'à l'avant-garde; mais ces travaux, commencés au printemps, avaient amené des maladies, dont ceux qui les surveillaient et ceux qui les éxécutaient furent les premières victimes. Sur le compte qui fut rendu, par le Préfet maritime, au Ministre de la marine, la suspension en fut ordonnée. Les effets du mouvement des terres, dans cette prairie, furent tels alors, que ce projet d'enceinte a été totalement abandonné, et en 1814, on n'a travaillé que sur l'autre côté de la rivière.

Reprenant le système de fortification extérieure, que nous avons indiqué, on établit alors, sur la droite de la route de la Rochelle, une redoute, qui en croisant ses feux avec ceux du Vergeroux, battait cette route, sur la hauteur, au bout des allées

Chevalier; une autre redoute battait, d'une part, le chemin du Breuil, et de l'autre la grande route qui va à Bordeaux par Saintes. Son feu, sur cette route, soutenu d'ailleurs par les batteries de la place, entre la porte de Charente et la rivière, était croisé avec celui d'un vaisseau de quatre-vingts canons, le Foudroyant, mouillé devant la Cabane-Carrée, et qui avait, en avant de lui, au moulin de Fiche-More, un vaisseau de soixante-quatorze, le Patriote, (6) dont le feu battait cette même route de Bordeaux et enfilait l'embranchemement de celle de Rochefort à Paris, par Surgères. Les batteries de tribord de ces deux vaisseaux, et deux batteries élevées dans l'arsenal, défendaient toute la prairie de Rhône; un vaisseau de cent vingt canons, l'Océan, mouillé un peu en aval de l'avant-garde, se joignait à une batterie établie à Martrou, pour battre la route de Royan; un peu au-dessus du Vergeroux, on avait mouillé le vaisseau de soixante-quatorze, le Triomphant, dont les feux s'unissaient à cette redoute et à celle de Martrou. Telle était l'enveloppe extérieure de la place.

On avait commencé une seconde ligne et tracé deux redoutes, l'une vers le moulin de la Belle-Judith, pour appuyer celle du Vergeroux; l'autre

(6) Ce vaisseau est le même que Louis XVI visita dans son voyage à Cherbourg, en 1786.

aux Dix-Moulins, pour appuyer celles qui battaient la rive gauche de la rivière, depuis Martrou jusqu'au mouillage du vaisseau le Triomphant. Ces deux redoutes n'ont point été achevées.

L'hôpital de la marine était évacué sur la caserne de Charente; on en avait crénelé les murs et l'on en avait fait un poste militaire.

Quant aux murs de la place, on avait recreusé les fossés en beaucoup d'endroits, garni les bastions et courtines d'un fort épaulement de cinq pieds de haut et de trois pieds d'épaisseur, armé de canons de gros calibre; on avait couvert, par un retranchement, toute la partie comprise entre la rivière à l'avant-garde et la porte Martrou, exhumé les ponts des trois portes, fait un pont de bois à celui de la porte Martrou, et enfin, établi, en avant de chacune d'elles, une place d'armes, avec retranchement et fossé.

Toutes ces précautions furent heureusement alors inutiles; ces travaux ont disparu avec les circonstances qui les avaient occasionnés.

Quoique notre projet fût de ne continuer l'histoire de la ville que jusqu'en 1800, nous avons cru cependant bon de consigner ici ce qui a été fait et détruit en si peu de temps; c'est un souvenir à garder; les traces des travaux n'existent déjà plus, on en perdra facilement la mémoire: quand on jouit du bonheur, on oublie bien vîte les momens de calamité.

MÉMOIRE

SUR

Les Troupes de la Marine,

ET SPÉCIALEMENT SUR CELLES AFFECTÉES AU DÉPARTEMENT DE ROCHEFORT.

Nous allons, pour ce mémoire, comme nous l'avons fait quand nous nous sommes occupés de l'administration des arsenaux et des classes de la marine, rechercher les dispositions générales qui furent prises successivement, et exposer quelle fut leur application à Rochefort. Nous trouvons, en suivant cette marche, l'avantage de nous instruire de l'histoire générale de la marine, tout en nous occupant de ce qui a été particulier au port auquel ces mémoires sont spécialement consacrés.

La première ordonnance que nous ayons trouvée sur les troupes de la marine, fut rendue au camp, près de Viret, le 15 juin 1675. D'après ce règlement, lors de l'armement des vaisseaux, les Capitaines de marine, nommés pour les commander, étaient chargés de lever les soldats qui devaient

y embarquer, et pour lesquels on leur payait trente livres par mois, pour un engagement de quatre mois. On avait alors une multitude de rangs de vaisseaux, divisés eux-mêmes en plusieurs classes. Il ne sera pas sans intérêt de les rappeler ici, en notant le nombre d'hommes d'équipage et le nombre de soldats qui devaient composer leur garnison.

Rangs des vaisseaux.	Hommes d'équipage.	Soldats.
Premier rang.	800	252
	700	230
	600	197
Deuxième rang.	500	140
	450	137
	400	119
Troisième rang.	350	94
	300	75
Quatrième rang.	250	68
	200	60
Cinquième rang.	150	37
	120	27
Frégates.	50	15
Brûlots.	30	»
Flûtes.	28	»

Ces soldats levés par les Capitaines, pour le service de l'infanterie à bord des vaisseaux, portaient le nom de compagnies franches de la marine. Celles du département de Rochefort, formèrent, d'après

une ordonnance du 23 janvier 1706, un bataillon nommé l'Oriflamme, et que commandait M. Descoyeux, Capitaine de vaisseau.

A cette époque, les forces navales, affectées au département de Rochefort, se composaient de quatorze vaisseaux, quatre frégates, une corvette, six flûtes, quatre brûlots et un vaisseau de dépôt. (1)

Une ordonnance du 21 juin 1713, constitua les compagnies franches à trente-cinq hommes par compagnie; elles furent portées, peu après, à cinquante hommes, à ce qu'il paraît, car une ordonnance du 8 octobre 1715, les réduisit à trente-cinq, nombre primitivement fixé. Reportées ensuite à quarante-cinq hommes, elles furent de nouveau réduites à trente hommes, le 24 décembre 1725. Le 17 janvier 1727, une ordonnance statua qu'il serait entretenu, à Rochefort, treize compagnies franches de soixante hommes chaque. Le 14 décembre 1733, elles dûrent être de quatre-vingts

(1) Vaisseaux : l'Aimable, le Courtisan, le Poli, le Modéré, le Saint-Esprit, l'Espérance, l'Excellent, le Français, la Syrène, le Bourbon, le Ferme, le Capable, l'Entendu, le Cheval-Marin.

Frégates : l'Enflammée, l'Avenant, la Renommée, la Néréide.

Corvette : le Guillaume.

Flutes : le Profond, la Loire, la Boutonne, la Gironde, la Seine, la Jeune Cornélie.

Brulots : l'Eveillé, le Dragon, le Fourbe, le Zéripsée.

Vaisseau de dépôt : le Victorieux.

hommes; réduites à soixante hommes, le 3 mai 1736, elles furent portées à quatre-vingt-dix, le 6 décembre 1745.

Le 27 septembre 1748, on supprima le corps des galères, et on le réunit au corps des vaisseaux. Cette disposition entraîna la suppression des compagnies franches des galères, et il y eut ordre de former, avec les hommes qui les composaient, dix-huit compagnies franches de la marine, de cinquante hommes chaque, et par suite, il fut réglé le 2 décembre de la même année, que le nombre des compagnies franches de la marine serait fixé à cent, fortes, chacune, de cinquante hommes. Douze compagnies de quatre-vingts hommes étaient affectées au département de Rochefort; on en forma seize compagnies de cinquante hommes.

Cependant, dès 1689, on avait créé le corps des bombardiers de la marine. Une ordonnance du 5 juin 1750, établit, dans les trois grands ports, un Commissaire-Général d'artillerie pris parmi les Capitaines de vaisseau; il avait le commandement sur les Officiers d'artillerie, ainsi que sur la compagnie des bombardiers, dont le Capitaine avait rang de Capitaine de vaisseau, et qui était composée de cinquante hommes; celle de Rochefort avait été réduite à quarante hommes, par une ordonnance du 24 juin 1733; elle fut portée à cent, par une autre ordonnance, du 5 mars 1756.

Le 10 août 1755, les compagnies franches avaient été augmentées de cinquante hommes; et comme elles étaient, en 1757, presque toutes embarquées, il n'en restait plus assez pour le service des arsenaux; c'est ce qui motiva l'ordre donné, le 23 mai de la même année, aux milices garde-côtes, de fournir un détachement de quatre cents hommes qui, avec ce qui restait de soldats de marine et avec les Suisses du régiment de Hallwil, servirent à la garde du port et des batteries.

Le 29 décembre 1759, les circonstances étant changées, les compagnies furent réduites à cinquante hommes, et enfin supprimées le 5 du mois de novembre 1761, à compter du 1.er janvier 1762.

Nous plaçons ici ce qui concerne le régiment Suisse dont il vient d'être fait mention.

Suivant la capitulation du 8 juin 1721, le régiment de Karrer fut chargé du service de la marine, à Rochefort, où restait le dépôt, ainsi que de celui des vaisseaux et des colonies.

Par la mort de M. de Karrer, ce régiment passa, en août 1752, au chevalier de Hallwill; l'état-major du corps, ainsi que la compagnie colonelle de trois cents hommes, restèrent à Rochefort; quatre autres compagnies, de deux cents hommes chaque, furent destinées, savoir : deux pour Saint-Domingue, une pour la Louisiane et une pour la Martinique; c'est

ce qui fut réglé par une ordonnance du 1.er septembre de la même année.

En trente-un ans, ce régiment avait été l'objet de onze ordonnances différentes ; savoir : le 15 juin et 19 octobre 1721 ; 19 mai, 3 août et 28 septembre 1722 ; 8 février 1723 ; 5 février 1726 ; 10 juillet et 9 octobre 1731 ; 13 septembre 1734 ; 1.er septembre 1752.

Revenons aux troupes spéciales de la marine : le 1.er janvier 1762, on forma le corps royal de l'artillerie de la marine, et les régimens d'infanterie de la marine. Le premier fut spécialement destiné au service du canonnage des vaisseaux ; les autres furent chargés du service des ports et de la garnison des bâtimens de guerre. On y incorpora les hommes des compagnies franches, suivant leur aptitude à l'une ou à l'autre arme ; mais ce qui est digne de remarque, c'est que cette même ordonnance unit l'artillerie de la marine à celle de terre. Ce dernier corps fut alors composé de neuf brigades, dont deux furent affectées au service des ports de Brest, Toulon et Rochefort, dans lesquels on rétablit les écoles d'artillerie de mer.

Une ordonnance du 10 décembre 1762, régla le service de ces corps, qui furent confirmés par l'ordonnance générale de la marine, du 25 mars 1765, dont les titres XI et XII leur sont entièrement consacrés.

A compter du 1.er janvier 1767, l'artillerie de terre et celle de mer furent de nouveau divisées, et par une ordonnance du 24 septembre 1769, une troisième brigade fut créée et composée, comme les deux premières, d'une compagnie de bombardiers, quatre compagnies de canonniers et trois de fusiliers.

Le 18 février 1772, pour augmenter le corps royal d'artillerie, et rendre l'infanterie à son service naturel, pour rémédier au mélange des différentes troupes affectées au même service, ainsi qu'à la diversité des commandemens, une ordonnance nouvelle créa le corps royal de la marine « pour « la garde, la sûreté, la police des ports et arse- « naux, le service à bord des vaisseaux et autres « bâtimens armés. » Ce corps fut composé de huit régimens, affectés aux ports de Brest, Rochefort, Toulon, Marseille, Bayonne, Saint-Malo, Bordeaux et le Hâvre. Chaque régiment fut composé de deux bataillons, chaque bataillon de neuf compagnies, dont une de bombardiers, une de canonniers et sept de fusiliers; une compagnie de gardes du pavillon et de la marine fut attachée à chaque régiment. Le fond de l'habit était bleu; les régimens étaient distingués par la couleur des revers, paremens et collet; le vert de mer était celle distinctive du régiment de Rochefort. Les vaisseaux attachés à ce département, et sur lesquels

le régiment était embarqué, portaient, à la tête du mât d'artimon, une flamme rouge et blanche.

On créa, le 30 juillet 1773, le régiment de l'Amérique, pour la garde du port de Rochefort; c'était la réunion des recrues destinées aux régimens des colonies. On augmenta la force des compagnies de ce régiment, par une ordonnance du 27 du mois de mai 1774; mais le 26 décembre suivant, il fut réformé; les troupes qui le composaient, furent envoyées dans les colonies, aux régimens qu'elles étaient destinées à recruter. On conserva cependant, pour les recrues nouvelles, un dépôt qui fut établi à l'île de Ré.

Le même jour, 26 décembre 1774, une ordonnance rétablit les compagnies de bombardiers-classés. Le 27 mai précédent, on avait créé une compagnie de canonniers-bombardiers, pour le service du port de Rochefort.

Enfin, une troisième ordonnance du même jour, 26 décembre, créa cent compagnies de fusiliers, réunies en un seul corps, sous la dénomination de corps royal d'infanterie de la marine.

Ce ne fut que deux ans après, le 22 juin 1776, qu'il fut accordé à ce corps, des compagnies de grenadiers; et le 1.er novembre, qu'on régla le sort des Officiers de fortune, des Aumôniers et des Chirurgiens attachés au corps royal d'infanterie.

Cet état de choses dura quelques années. Le 4 février 1782, le corps royal de l'infanterie de la marine, devint le corps royal de la marine, « pour être employé, comme canonniers, aux « travaux des ports et des vaisseaux, et servir, « comme infanterie, à la garde des arsenaux. »

Ce nouveau corps fut supprimé le 1.er du mois de janvier 1786, et remplacé par le corps royal des canonniers-matelots, composé de quatre-vingt-une compagnies, formant neuf divisions, chacune desquelles fut attachée aux neuf escadres qui composèrent toute la marine royale, suivant une autre ordonnance du même jour. Deux de ces escadres furent attachées au port de Rochefort. Le service du nouveau corps était la garde et la sûreté des magasins et bâtimens civils appartenant à la marine; il aidait au gréément, à l'armement, au désarmement et aux mouvemens des vaisseaux; il devait s'instruire au canonnage et à tout le service de la marine, à bord. Il fournissait les détachemens à embarquer sur les escadres; quoique spécialement affecté au service de l'artillerie, à bord, il devait néanmoins être employé à toutes les manœuvres, comme les matelots.

C'est dans cette position que la révolution trouva les troupes de la marine. Le corps royal des canonniers-matelots fut supprimé par la loi d'avril, mai et juin 1792, et remplacé par deux régimens

d'artillerie, trois compagnies d'ouvriers, quatre compagnies d'apprentis-canonniers, et quatre régimens d'infanterie. Le rang de ces troupes fut fixé à la suite des régimens formés en 1790. Les 8.e et 9.e divisions du corps royal des canonniers-matelots, attachées au port de Rochefort, servirent à former le 2.e bataillon du 2.e régiment d'artillerie, et le 4.e régiment d'infanterie qui furent aussi destinés au service de ce port.

Le 25 janvier 1793, les compagnies de ces corps furent portées à cent trente-quatre hommes ; mais trois jours après, le 28 janvier, les régimens de la marine furent supprimés, et les corps qui en avaient porté le nom jusqu'alors, furent mis sur le même pied et sous le même régime que les autres bataillons de volontaires nationaux. Cette loi ne concerna pas, au surplus, les deux régimens d'artillerie ; elle ne fut appliquée qu'aux quatre régimens d'infanterie ; dès lors, la garnison des bâtimens de guerre fut fournie par les bataillons de l'armée de terre ; et, pendant leur embarquement, ces troupes durent être exercées au canonnage, et remplir le service de canonniers.

On se hâta, en 1795, le 23 octobre (3 brumaire an IV) de rétablir les troupes d'artillerie de la marine, divisées en sept demi-brigades et trois compagnies d'ouvriers. Une demi-brigade et une compagnie d'ouvriers furent affectées au port

de Rochefort. On rappela, pour former le câdre de ce nouveau corps, ce qui existait encore des Officiers supérieurs et des Officiers des compagnies des six régimens d'infanterie et d'artillerie de la marine, de la formation de 1792, ainsi que ce qu'on put trouver de Sous-Officiers et Soldats de ces anciens corps.

Le trois mai 1803, les vingt-un bataillons qui formaient ces sept brigades, furent réduits à douze, et composèrent quatre régimens, dont les deux premiers furent de quatre bataillons, et les deux autres, de deux bataillons seulement. On ajouta une quatrième compagnie d'ouvriers pour le port de l'Orient; le 3.e régiment et la 3.e compagnie d'ouvriers furent attachés à Rochefort.

En 1813, ces régimens furent mis à la disposition du Ministre de la guerre.

Nous arrêtons ici cet exposé des diverses révolutions qu'ont éprouvées, pendant environ cent cinquante ans, les troupes de la marine; il nous a conduit à des recherches et à des réflexions que nous allons exposer.

Louis XIV venait de créer l'armée française, et créait la marine. Par le classement des matelots, essayé en 1665, perfectionné, généralisé et confirmé en 1673, ce grand Prince venait de pourvoir à la manœuvre des nombreux vaisseaux dont il

composait l'armée navale; il pourvut à leur armement, par le réglement de 1675, dont la citation commence cette notice. Le premier résultat de ce réglement, fut l'enrôlement de onze mille hommes de troupes réglées, pour la garnison des vaisseaux, et de trois mille hommes pour celle des galères. C'était l'époque où presque toute l'Europe était armée contre la France. Tromp avait débarqué à Belle-Ile, après avoir menacé Rochefort qui venait de naître. Ruyter avait fait la même tentative à la Martinique; mais Coëtlogon avait fait rembarquer l'un, et Damblimont (2) avait obligé l'autre à la retraite. D'autre part, l'armée navale qui n'était que de soixante vaisseaux, en 1672, était déjà, en 1681, portée à cent quatre-vingt-dix-huit vaisseaux, sans comprendre, dans ce nombre, les galères, les frégates et autres bâtimens légers.

Le Roi formait l'artillerie de l'armée, comme elle l'est encore aujourd'hui; cette création devait être naturellement suivie de son application à la marine, à laquelle elle se trouve plus appropriée: le canon est l'arme naturelle des vaisseaux. Cela fut fait dans l'ordonnance constitutive de 1689; la force personnelle de la marine se trouva, par là, augmentée d'une manière très-sensible.

(2) Du département de Rochefort.

L'époque de 1713, où l'on fixa le nombre des hommes qui composaient les compagnies franches, est fameuse par le traité d'Utrecht. Alors, le repos qui suivit tant d'années orageuses, permit d'apporter plus de régularité dans les divers services; et à la mort du Roi, qui arriva deux ans après, on réduisit l'effectif de l'armée. Delà, les ordonnances du 21 juin 1713 et du 8 octobre 1715.

Sous le Ministère du cardinal de Fleury, l'Europe et surtout la France étaient en repos. La marine fut oubliée presqu'entièrement, aussi est-ce alors qu'on diminua la force des compagnies franches qui cependant reçurent une augmentation d'hommes, lorsque la France voulut secourir Stanislas, Roi de Pologne. Réduites encore peu après, elles furent reportées à un nombre plus élevé de soldats, lors de la guerre pour la succession de l'Empereur Charles VI et l'alliance de la France avec la Prusse, élevée au rang de Royaume. Elles éprouvèrent une nouvelle réduction, à la paix d'Aix-la-Chapelle, et une nouvelle augmentation, lors de la guerre avec l'Angleterre, au sujet du Canada. Nous ne pouvons manquer de faire remarquer ici que la marine, rapidement portée à un haut degré de force, depuis la mort du Cardinal-Ministre, qui n'avait jamais cru en avoir besoin, et l'avait totalement négligée, que la marine, disons-nous, concourut à une des plus honorables campagnes, couronnée

par la prise de Minorque. Les Anglais furent dispersés par le Marquis de la Gallissonnière, (3) en 1756, et leur amiral Bing vaincu, fut condamné à mort et exécuté. Enfin, les compagnies franches, réduites à cinquante hommes à la paix, furent entièrement supprimées en 1761, pour faire place à des corps réguliers qui devaient, à leur tour, éprouver d'autres vicissitudes.

Ainsi les compagnies franches ont reçu de fréquens changemens, par suite des diverses circonstances dans lesquelles l'État se trouvait engagé ; mais c'était toujours le même système, c'était toujours la même formation, seulement le nombre des hommes qui les composaient, varia depuis quatorze mille, auquel il était porté en 1675, jusqu'à cinq mille, auquel il était réduit en 1761.

Maintenant ce sont des régimens plus ou moins nombreux, de deux mille deux cents hommes d'abord, portés jusqu'à vingt-cinq mille hommes, en 1795, mais habituellement de neuf à dix mille hommes ; changeant fréquemment de dénomination ; tantôt, seulement canonniers, tantôt, canonniers et fusiliers, mais toujours affectés aux mêmes services, soit qu'ils fussent employés à terre, dans les arsenaux, soit qu'embarqués sur

(3) Du département de Rochefort.

les vaisseaux, ils concourussent à les défendre et à les manœuvrer.

Chercherons nous la cause des changemens qu'ils éprouvent dans les circonstances plus ou moins pacifiques? La guerre la plus saillante qu'il y ait eu depuis leur existence jusqu'à la révolution, est celle de l'indépendance de l'Amérique, qui finit en 1784. Serait-ce que les autres corps de la marine subissant de graves variations, les troupes dûssent en subir le sort? Il en est tout autrement, les rapports furent toujours les mêmes. Ces fréquens changemens seraient-ils donc l'effet de l'instabilité des choses de la marine, dirons-nous propre au caractère de légèreté attribué à notre nation; dirons-nous plutôt conforme à l'élément sur lequel ces corps étaient appelés à servir? Si on rapproche les dates des ordonnances qui les consacrent, des époques des mutations de Ministres, on trouvera que les ordonnances de 1762 et 1765 furent rendues sous le ministère de M. de Choiseuil; celles de 1772 et 1773, sous celui de M. de Boyne; celles de 1774 et 1776, sous celui de M. de Sartines; et enfin celles de 1782 et 1786 sous celui du Maréchal de Castries.

Nous ne parlerons pas ici des lois de 1792, 1793, 1795 et 1803, commandées par les crises politiques, ou amenées par la domination des partis dont les

diverses chances se faisaient sentir là, comme partout ailleurs.

Nota. Plusieurs Membres de la Société de Littérature s'occupèrent également de Mémoires qui avaient pour but la rectification et la continuation de l'Histoire de la Ville : plusieurs Personnes lui adressèrent aussi le résultat de leurs recherches, et nous avons pu en réunir quelques uns aux nôtres.

NOTICE

SUR

L'Hôpital Civil,

COMMUNIQUÉE PAR M. TUFFET, MEMBRE RÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ, DANS LA SÉANCE DU 24 DÉCEMBRE 1813.

L'HÔPITAL civil de Rochefort, est placé à l'angle de réunion des rues Saint-Jacques et du Rempart. Il a long-temps été et il est encore quelquefois appelé *hôpital du Curé*, parcequ'il doit sa fondation première, puis son existence légale, à la piété et aux sollicitudes de M. Charles Jouvenon, Curé de Saint-Louis et supérieur des prêtres de la congrégation de la mission établie à Rochefort, pour le service de l'Église paroissiale. Cet asile a reçu divers autres noms, tels que ceux d'*hôpital naissant*, *hôpital des pauvres*, *petit hôpital* : il conserve encore ces deux derniers, par opposition à l'hôpital de la marine, qu'on appelle souvent *grand hôpital*, et qui, plus vaste, est riche des sacrifices que fait le gouvernement pour le mettre en état de satisfaire à un grand service.

Des lettres patentes, du 6 mars 1733, consacrèrent le nom d'*hôpital des malades*, qu'on lit sur une plaque de métal au haut de la porte principale, faisant face à la rue Saint-Hubert. Ce nom que l'on a généralement regardé comme ridicule, par la redondance qu'il semble présenter dans l'acception actuelle du mot hôpital, qu'autrefois on ne distinguait point de celui d'hospice, indique du moins, d'une manière précise, la destination primitivement exclusive de cette maison. Beaucoup plus étendue qu'elle ne l'a été dans le principe, consacrée d'ailleurs par un arrêté du 3 décembre 1795 (13 frimaire an III), à recevoir les enfans abandonnés, et au lieu des seuls prisonniers du sexe féminin, admettant, depuis peu de mois, les prisonniers civils mâles, traités jusqu'alors dans l'hôpital de la marine; cette maison est aujourd'hui plus généralement appelée Hôpital Saint-Charles, du nom patronal qu'elle avait reçu et qu'elle porte dans quelques actes. Quoiqu'il en soit, une inscription placée, en 1811, sur la porte bâtie, cette même année, en face de la poterne, consacre cette dernière dénomination.

C'est à l'année 1728 que l'on peut rapporter l'origine de cet hôpital. M.elle Audart déclara, le 22 septembre de cette année, que la maison qu'elle avait achetée pour la somme de six cents livres, appartenait à M. Jouvenon, à qui elle avait prêté

son nom ; cette maison, qui était située sur une partie de l'emplacement qu'occupent aujourd'hui l'église et la cour, formait la bâse d'un îlet triangulaire, que complétait une autre petite maison, obtenue des héritiers Gautier, par concession ou acquisition : Cet îlet était ainsi compris entre le prolongement de la rue Saint-Hubert, les rues Saint-Jacques et du Rempart. De nouvelles acquisitions ou concessions augmentèrent successivement l'étendue de cet établissement, qui s'est encore accrû par le resserrement très-remarquable du rempart ; resserrement plus grand qu'il ne l'est aujourd'hui, parce qu'en 1811, l'obligation de refaire le mur qui limitait la cour, de ce côté, devint l'occasion d'élargir la route que la construction récente du château-d'eau avait beaucoup retrécie. Au moyen de la concession du prolongement de la rue Saint-Hubert, cette propriété s'est liée aux autres bâtimens acquis ou concédés du côté opposé à l'îlet, auquel elle avait été bornée dans son origine.

La chapelle, aujourd'hui l'église Saint-Charles, plus jolie et plus spacieuse que ne le comporterait son objet, si elle n'avait été destinée qu'au service divin de l'hôpital, a été consacrée par des lettres patentes de 1748 à 1750, à faciliter l'administration des secours spirituels, dans la partie de la ville la plus éloignée de l'église paroissiale de Saint-Louis, autrefois temple des protestans, dont

le clocher a servi, lors de l'établissement du port, et sert encore de tour des signaux. (1) Cette chapelle était desservie par les mêmes prêtres qui desservaient la paroisse. Souillée, pendant nos orages politiques, par le tribunal révolutionnaire qui y tenait ses séances, elle a été rendue au culte, dès 1797, mais sans être, comme précédemment, une succursale que la position plus centrale de l'église des capucins, devenue paroissiale en 1791, rend aujourd'hui moins nécessaire. Les fonctions du culte, quant aux malades, y sont remplies par un aumônier particulier qui habite une petite maison, annexée à l'hôpital dont elle est une propriété. L'église Saint-Charles est souvent choisie pour la célébration de quelques mariages distingués, ou quelques services mortuaires. Beaucoup moins fréquentée qu'autrefois, elle n'est plus, pour l'hôpital, une des grandes ressources qui concouraient à son entretien : les quêtes sont moins productives : et cet esprit de charité qui réchauffait des cœurs disposés à la libéralité, au retour de navigations heureuses, est bien moins ardent aujourd'hui.

En 1749, on bâtit, presque sur le prolongement de la rue Saint-Hubert, le corps de logis qui contient, depuis ce temps, tous les malades, à

(1) Cette tour, qu'on appelle encore tour Saint-Louis, communique avec le château de Fouras, par signaux sémaphoriques.

l'exception des enfans, pour lesquels il y a une infirmerie à part. Au rez-de-chaussée, est une salle de vingt-cinq lits, réservée pour les hommes; elle se trouve au point le plus déclive de la petite cour triangulaire qui répond au rempart, et elle est dominée par des hangars refaits en 1811, élevés de plus de vingt pieds et accolés au mur qui la renferme de ce côté. Cette double disposition rend cette salle humide et sombre, malgré les ouvertures suffisamment nombreuses qui existent sur ses deux faces. La salle des femmes, qui est au premier étage, a les mêmes dimensions; elle ne contient que vingt lits, et pourrait d'autant mieux en recevoir un plus grand nombre, qu'elle est plus sèche, plus aërée, plus salubre; que les femmes ont une moindre capacité pulmonaire, qu'elles sont plus propres, plus soigneuses, sujettes à des maladies moins graves que les hommes souvent livrés aux travaux les plus mal-sains. Un grenier surmonte ces deux salles, qui sont terminées, du côté du rempart, par de petits cabinets et les fosses d'aisance; elles communiquent, à l'extrémité opposée, avec l'intérieur de l'église, dans laquelle se trouve, à cet effet, pour la salle des femmes, une galerie spacieuse, où se place la musique dans les grandes cérémonies.

Le grenier bas, traversé par les poutres de la charpente, peut d'autant moins recevoir de lits, qu'il est

la seule servitude annexée à ces salles. Divers projets ont été présentés, et en quelque sorte arrêtés, pour l'agrandissement de cet hôpital ; mais les acquisitions qu'il faudrait faire, les frais qu'aurait entraînés la continuation de ruineuses constructions, les ont fait ajourner dans ces momens difficiles ; de sorte que s'il devenait nécessaire d'admettre un plus grand nombre de malades, on n'aurait d'autre ressource que l'église. Beaucoup moins utile qu'autrefois, sous quelque rapport qu'on l'envisage, elle pourrait former deux salles étendues, aërées et beaucoup plus salubres que celles qui existent. Partagée en deux, sur la hauteur, par un parquet carrelé, posé, pour éviter un plafond, sur un torchis, et qui appuierait sur des solives soutenues, à cause de leur longueur, par deux rangées de colonnes, la chapelle serait restreinte au chœur, ainsi qu'on le voit dans beaucoup d'hôpitaux civils.

En 1766, on bâtit, sur le côté sud du jardin, presque parallèlement au corps des salles, le tiers d'une aîle, projetée pour diverses servitudes, appuyée du côté du rempart, sur la maison connue depuis long-temps sous le nom d'hôtel de la Maréchaussée. Ce corps de logis devait, à l'opposé, être adossé à la partie de la maison qu'on devait continuer de construire le long de la rue Saint-Jacques, et aurait ainsi compris tout l'espace occupé par le jardin de l'Aumônier, sur lequel

on préparait (2) l'établissement d'un moulin destiné à moudre, avec un cheval, non seulement le blé nécessaire à la consommation de cet asile, mais encore celui de quelques particuliers ou de quelques établissemens, afin de concourir, par ce moyen industriel, à l'entretien, souvent difficile, de l'hôpital. On sent aisément qu'en prolongeant ainsi ce corps de servitude, on eut abattu la cuisine actuelle, au-dessus de laquelle plusieurs personnes, encore existantes, ont vu des malades.

Les enfans abandonnés étant reçus dans l'hôpital, on fut obligé, en 1801, de réparer et exhausser la maison qui donnait sur le rempart, et que la gendarmerie a occupée depuis 1752, que l'hôpital en avait fait l'acquisition, jusqu'en 1793. Après une dépense de vingt-sept mille francs, que le devis n'avait indiqué devoir être que de sept à huit mille francs, on a pu disposer d'un local capable de contenir soixante-quinze à quatre-vingts enfans. Cette partie d'hôpital est presque sans servitudes, privée d'ateliers spacieux et même d'un réfectoire commode. Un petit jardin, un hangar ouvert (3)

(2) Ce projet, sur le point d'être exécuté, a été abandonné. Le moulin de la boulangerie a été bâti, en 1815, du côté du rempart. (*Note de l'Editeur.*)

(3) Ce hangar a été démoli en 1815, et remplacé par le moulin et la boulangerie.

sur ce dernier, et communiquant avec le réfectoire et la rue du Rempart, suppléent, au défaut d'espace, pour les exercices et amusemens ordinaires de l'enfance.

N'ayant reçu de prisonniers que les femmes, qui étaient confondues avec les autres malades du même sexe, l'hôpital n'avait aucun local propre et sûr pour les hommes provenant des prisons civiles. On a transformé le vestibule de l'église en une petite salle, qui paraît suffisante pour les besoins les plus ordinaires.

Telles sont les principales révolutions éprouvées par l'hôpital Saint-Charles; petit dans son origine, il ne contenait que quatre lits, dans lesquels, il est probable, que les malades couchaient deux à deux. Il paraît, qu'en 1750, malgré son accroissement rapide en apparence, on ne pouvait encore y admettre, à la fois, que douze malades des deux sexes. Des particuliers s'empressèrent, à cette époque, de faire faire les quarante-cinq lits qui existent dans les deux salles, dont on régla la largeur et l'élévation, sur le devis qui fut donné alors.

Les vues libérales du pieux fondateur, dont le portrait, comme la mémoire, sont pieusement conservés dans cet asile, et dont toutes les pensées et tous les soins étaient dirigés vers la solidité et

l'agrandissement de son utile établissement, le portèrent de bonne heure à solliciter avec instance, les lettres patentes de confirmation, qu'il obtint le 6 mai 1733. La direction du spirituel lui était, ainsi qu'à ses successeurs, spécialement conférée, pendant que celle du temporel, l'était à un bureau composé du Lieutenant-Général et du Procureur du Roi du siège, du Maire, du Curé et de leurs successeurs. Deux Administrateurs, élus pour deux ans, alternaient pour leur sortie : le plus ancien tenait la comptabilité, que le bureau régularisait. Les mêmes lettres patentes portaient que les épileptiques, les personnes âgées, nées ou domiciliées, depuis plusieurs années, dans la ville, le faubourg ou la banlieue de Rochefort, ainsi que les garçons de boutique et artisans malades ou blessés, devaient être préférés; que la maison et son enclos devaient être affranchis de tous droits royaux, et que l'administration pourrait, avec le même privilège, acquérir ou recevoir des legs, jusqu'à la concurrence de cinq mille francs de revenus.

Comme de nouvelles lettres étaient nécessaires pour l'acceptation de chaque legs, ou pour chaque acquisition, jusqu'à la concurrence indiquée, le bureau, pour s'affranchir de cette obligation pénible et dispendieuse, sollicita et obtint, en 1757, d'autres lettres patentes qui paraissent avoir été sans effet.

Avant d'enregistrer les lettres patentes de confirmation, le Parlement de Paris rendit, le 7 du mois de juillet 1733, un arrêt pour l'information judiciaire *de commodo aut ncommodo*, laquelle eut lieu le 10 novembre suivant. Les citoyens notables, requis à ce sujet, déclarèrent, chacun à part et dans diverses versions établies sur le procès-verbal, qu'un hôpital devenait nécessaire à la ville de Rochefort, et qu'il y avait lieu d'espérer qu'il serait solide, par la libéralité des habitans, qui avaient déjà concourus à son établissement et à son entretien.

Sous la date du 3 mars 1734, M. Jouvenon fit juridiquement la déclaration exigée par l'arrêt précité; il porta, à quinze mille quatre cents francs, la valeur des objets mobiliers et immobiliers; et il ajouta que les espérances qu'il avait entre les mains, par testamens olographes et dépôts, iraient à plus de dix à douze mille francs.

Ce ne fut néanmoins que le 3 décembre 1739, que l'on commença à administrer l'hôpital, conformément aux premières lettres patentes. Jusques là, le Curé et des dames charitables, s'étaient chargés de tous les soins qui les concernaient. A cette époque, des registres, présentant par mois la recette et la dépense, ont été régulièrement tenus et arrêtés à la fin de chaque année, par le bureau de direction.

Le projet d'un agrandissement nécessaire, les inconvéniens de soumettre une maison si utile aux seuls élans de la piété de quelques personnes, firent recourir à la principale maison des filles de la Charité de Saint-Vincent de Paule. Le 2 août 1741, un acte fut passé entre l'administration de cet hôpital d'une part, et de l'autre, au nom de la congrégation, par la sœur Pichard, supérieure de l'hôpital des orphelines de la marine, visitant pour la province. Par cet acte, la congrégation s'engageait à entretenir quatre Sœurs à l'hôpital Saint-Charles, avec la promesse d'augmenter ce nombre, si le cas le requérait.

Les écoles gratuites des filles de la ville, tenues jusqu'à ce temps par deux Sœurs de l'hôpital des orphelines, auxquelles la ville accordait trois cents livres, devenues alors une des occupations des nouvelles Sœurs, les trois cents livres furent appliquées à cet hôpital, dont l'administration accorde, aux termes de la convention, une somme de soixante livres, par an, à chaque Sœur. (4)

L'acte porte encore expressément qu'il ne sera admis, dans l'hôpital, ni femmes en couche, ni filles

(4) Les écoles gratuites des filles se tenaient alors dans une maison connue sous le nom de *petit séminaire*, qui fut appliquée ensuite au logement de quatre Aumôniers de vaisseaux, lesquels paraissent y être restés jusqu'en 1788, qu'ils furent reçus dans l'hôpital neuf de la marine. Cette maison est située rue Saint-Pierre, derrière l'hopital même des Orphelines.

ou femmes de mauvaise vie, ou celles attaquées du mal ou vice d'impûreté. On avait sans doute l'intention d'en agir de même envers les hommes qui auraient pu se trouver dans ce dernier cas, mais on ne l'exprima point. Observons, en passant, qu'on s'est beaucoup relâché de la sévérité de cet article.

Quant aux écoles qui, après une interruption de plus de douze ans, pendant la révolution, ont été rétablies le 1.er novembre 1807, à la demande des autorités et du public, elles se tiennent, depuis cette réinstallation, dans une maison appartenant à l'hôpital, en face duquel elle est située, rue Saint-Jacques. Près de deux cents enfans y sont gratuitement enseignés par deux Sœurs, spécialement consacrées à ce soin.

Dès la fin de novembre 1741, les Sœurs de Saint-Vincent étaient entrées en fonctions. Aux termes de l'acte, la supérieure devait faire les achats de provisions, à charge d'en rendre compte à un administrateur. Le premier compte fourni, porte la date du 11 décembre 1741, et est signé sœur Geneviève Valesme. En juin 1748, cette supérieure fut remplacée par la sœur Agnès Le Gimbre, sous l'administration de laquelle l'hôpital prit tout-à-coup un accroissement notable, par la construction et l'emploi des salles. Sont venues ensuite, dans l'ordre suivant, la sœur Baudry, en 1777; la sœur Marie Jartrou, en 1779; et enfin,

en 1781, la sœur Thérèse Duparchy qui, après avoir passé plusieurs années dans la maison de Charente, a été naguères sur le point d'être portée à la tête de la congrégation. Ses vertus, ses talens, la libéralité de ses sentimens, sa modestie, son zèle infatigable pour le bonheur de l'humanité, seront long-temps gravés dans nos cœurs. C'est à ses veilles constantes, aux sacrifices de ses besoins personnels, à l'exemple qu'elle en a donné à ses dignes compagnes, qu'au milieu des temps les plus difficiles de la révolution, remarquables pour elles, par la pénurie des moyens et les vexations les plus dégoûtantes, est dûe la conservation de l'utile établissement qui nous occupe.

L'hôpital perdit son soutien le plus ardent, en 1741 : M. Jouvenon, après avoir sacrifié jusqu'à ses propres revenus, eut, avant de mourir, le bonheur de voir son établissement prendre de l'accroissement et acquérir de la solidité. M. Richery, son successeur, hérita de son ardeur et de son esprit de charité; par ses soins, l'hôpital reçut une cinquième Sœur. Après lui, M. Leroux obtint, en 1754, que leur nombre fut porté à sept, ce qui dura jusqu'en 1794, que l'admission des enfans trouvés, dans l'hôpital, obligea d'augmenter ce nombre de deux, et enfin de le fixer à dix.

A M. Leroux, succédèrent, dans la cure de Saint-Louis, M. Cordier, M. Jacob, et enfin

M. Cosson, dont la révolution interrompit les fonctions.

Le nombre des Sœurs est toujours de dix : elles sont assistées, dans leurs pénibles fonctions, par deux filles domestiques, et quelques unes de celles élevées dans la maison. La marine, depuis surtout que les veuves malades des ouvriers ne sont plus reçues, comme autrefois, à l'hôpital des Orphelines, (5) concourt au bien de cet établissement, par des dons particuliers de bois de chauffage, de charpente, etc. ; et aussi, en affectant au service de la maison, où ils servent comme infirmiers dans la salle des hommes, et suivant les professions qu'ils savent exercer, deux forçats de bonnes mœurs, et auxquels il reste peu de temps à faire pour recouvrer leur liberté.

(5) Voyez l'article hôpital des Orphelines, *page* 147.

NOTICE

SUR

Les Magasins des Vivres de la Marine,

COMMUNIQUÉE LE 23 JUIN 1815, A LA SOCIÉTÉ DE LITTÉRATURE, SCIENCES ET ARTS, PAR M. JOLIVEL, UN DES MEMBRES RÉSIDENTS.

A l'époque de la fondation de Rochefort, les Capitaines de vaisseau, chargés de la formation des équipages, l'étaient aussi du soin de leur nourriture. A cette époque encore, dans l'armée de terre, les Capitaines des compagnies, et peu après, les Colonels des régimens, étaient chargés de recruter et de nourrir les corps qu'ils commandaient, et dont, par abus de mots, ils étaient dits propriétaires. On reconnut bientôt que des soins si différens se contrariaient réciproquement; et, pour la marine surtout, nuisaient à ceux qu'exigeaient, à terre, l'armement du vaisseau, et à la mer, l'étude constante de la navigation. Tel fut le motif de l'arrêt du conseil, donné à Chambord, le 2 octobre 1669, sur le rapport de M. de Colbert. Ce

ne fut que vingt ans après, que l'armée de terre reçut une organisation qui la débarrassait de ces entraves nuisibles à la célérité des mouvemens et surtout au secret et à l'exécution des projets du cabinet.

Par l'arrêt de 1669, Louis XIV, dégageant les Officiers de la marine, de la fourniture des vivres, la confia à un munitionnaire général, le sieur Jacquier, suivant un traité homologué par une ordonnance rendue, à Saint-Germain-en-Laie, le 4 mars 1670. Une suite de ce traité fut la construction, à Rochefort, en 1671, du magasin des vivres qui, avec le bâtiment, destiné alors à servir d'hôpital, (1) composait un édifice à peu-près régulier, d'une assez belle apparence, et susceptible de contenir plus de quatre millions de rations, tant de journalier que de campagne. La façade qui regarde la rivière, présente un développement de deux cent vingt-quatre mètres, dont cent dix-sept mètres sont relatifs au service des vivres; celle en retour sur sur la rue des Fonderies, est longue de quatre-vingt-onze mètres, et le troisième corps, qui a cent dix-sept mètres, forme un côté entier de la rue des Vivres.

(1) Ce bâtiment est devenu depuis, une caserne pour les troupes de la marine. (*Voyez les Mémoires* Hôpital, *page* 125, et Casernes, *page* 177.)

Ces trois corps dont, ainsi que nous le verrons plus bas, la distribution est appropriée au service auquel ils sont destinés, entourent une cour parallélogrammatique de quatre mille cent quatre-vingts mètres de surface (quatre-vingt-quinze mètres sur quarante-quatre mètres); le quatrième côté est occupé par diverses usines, et entre autres, une salorge de nouvelle construction (1779); ce bâtiment, tout en pierres de taille, est long de douze mètres, large de sept mètres, et élevé intérieurement de quatre mètres; il peut contenir douze à quinze cents quintaux métriques de sel.

On a suivi, pour la répartition des établissemens des vivres, la même division qui a été adoptée dans les rapports administratifs. Ainsi, à gauche en entrant, on trouve les magasins des matières de boulangerie, en face ceux des salaisons; à droite, en entrant, ceux des légumes et l'atelier de la tonnellerie. Les caves, qui règnent sous tout l'établissement, sont consacrées au détail des liquides.

La tonnellerie des vivres n'avait autrefois qu'un hangar. En 1777, l'hôpital étant devenu insuffisant au nombre des malades, on proposa d'élever, au-dessus de ce hangar, un étage qui, n'ayant aucune communication avec l'établissement des vivres, serait disposé pour recevoir les forçats. Ce plan fut approuvé, et c'est de cette époque que part

la construction de l'étage du corps de bâtiment qui suit, de ce côté, le pavillon contigu à ce qui était le logement des Sœurs hospitalières. Cela fut maintenu tant que l'hôpital exista lui-même dans cet endroit : mais quand on eût bâti l'hôpital actuel, cet étage ainsi que le pavillon furent réunis au service des vivres, avec lequel on les mit en communication, supprimant celles qu'ils avaient avec l'autre corps de bâtiment qui, devenu caserne, n'en devait conserver aucune avec des magasins.

Depuis cent quarante ans que ces bâtimens existent, les distributions intérieures ont souvent changé. Nous ne rapporterons pas celles qui furent faites lors de la construtions, ce serait un détail inutile, sans objet, et que l'on trouverait d'ailleurs dans l'histoire du père Théodore, si l'on voulait établir quelque comparaison. Nous n'indiquerons pas non plus les époques et les motifs de ces changemens; outre la difficulté et peut-être l'impossibilité de le faire, nous ne voyons pas trop quelle en serait l'utilité. Nous allons donc nous borner à décrire la situation actuelle, seul rapport qui nous semble avoir maintenant quelque intérêt.

Détail de la Boulangerie.

La partie la plus importante de l'établissement des vivres, est la boulangerie et tout ce qui en

dépend. Elle comprend les magasins à blé et à farine, la boulangerie proprement dite, les soutes à biscuit, la panneterie, la salle de distribution, enfin les servitudes, telles que magasins au son, aux cendres, dépôts d'ustensiles, etc.

Magasins au blé et aux farines. — Onze salles, au premier étage, formant ensemble une longueur de cent soixante-sept mètres, ayant neuf mètres de large et quatre mètres de haut, servent de magasins aux blés et aux farines. Six de ces salles sont particulièrement destinées aux farines, et garnies des blutoirs nécessaires.

Les cinq magasins à blé peuvent en contenir environ huit mille quintaux métriques. Les six magasins à farine peuvent en recevoir trois mille quintaux métriques.

Au deuxième étage, six autres magasins ont la même destination; leur longueur totale est de deux cent quarante-trois mètres, leur largeur de neuf mètres, leur hauteur de quatre mètres, et leur contenance de six mille quintaux métriques.

A droite de l'entrée de l'établissement, deux autres salles, l'une au premier étage, l'autre au second, sont disposées pour recevoir les farines d'armement en quarts; elles peuvent contenir chacune quatre mille quarts (chaque quart renferme quatre-vingt-dix kilogrammes). Ces deux salles

ont les mêmes dimensions : vingt-quatre mètres de long, vingt mètres de large, quatre mètres de haut.

Atelier de la boulangerie. — L'atelier de la boulangerie est établi dans quatre grandes salles, au rez-de-chaussée, du côté de la rue des Fonderies; elles ont ensemble quatre-vingt-un mètres de long, et neuf mètres de large, non compris l'espace occupé par les fours. Ceux-ci sont au nombre de seize et servent à la cuisson du pain frais et du biscuit. Chaque four fait, par jour, trois fournées de pain frais, et chaque fournée, donnant deux cent cinquante kilogrammes, chaque four produit, par jour, mille rations.

Quand on fabrique du biscuit, on fait cinq fournées par jour, et chaque fournée donnant quatre-vingt-dix kilogrammes, on obtient un résultat journalier de sept mille deux cents kilogrammes, formant environ treize mille rations de mer. Dans une circonstance pressée, on peut travailler à brigades redoublées, et ainsi se procurer un produit à peu-près double.

Magasins ou soutes à biscuit. — Le biscuit est conservé dans treize soutes, dont neuf au premier étage et quatre au second. Ces soutes sont de petits magasins, ou, si l'on veut, de grandes caisses séparées l'une de l'autre par des cloisons en briques,

de dix-huit centimètres d'épaisseur, recouvertes de bordages de sap de trente-cinq millimètres d'épaisseur, bien calfatées, et dont l'intérieur est recouvert de brai, afin d'empêcher absolument toute introduction d'humidité, d'air ou de lumière. Avant d'y déposer le biscuit, on chauffe la soute pendant vingt-quatre heures, et l'on y brûle des herbes aromatiques. Le biscuit y est mis sortant du four; dès qu'une soute est pleine, la porte est condamnée, calfatée, brayée, et n'est plus ouverte que pour mettre le biscuit en consommation. Ces précautions, qui sont toujours prises avec le plus grand soin, ont pour objet de préserver le biscuit de l'attaque des insectes. Pour que le biscuit se conserve bien, il faut qu'il reste en soute, au moins quarante-cinq à soixante jours. En ressuant dans la soute, il acquiert de la qualité, mais il perd de son poids, environ un demi pour cent, pendant les deux premiers mois; passé ce temps, il n'est plus susceptible de perdre. Les dimensions réduites des soutes du premier étage, sont cinquante-six mètres de longueur, trois mètres de largeur, quatre mètres de hauteur. Celles du second étage ont vingt-cinq mètres de longueur, cinq mètres de largeur et quatre mètres de hauteur. Les premières peuvent contenir environ deux mille cinq cents quintaux métriques; les secondes, environ deux mille quintaux.

Détail des Liquides.

Les liquides, nécessaires au service des vivres de la marine, sont les vins de campagne pour les bâtimens à la mer, les vins de journalier pour le service de la rade et du port, les eaux-de-vie, huiles et vinaigres. Des caves voûtées et fraîches les renferment; elles sont au nombre de huit. Les deux principales, destinées particulièrement à recevoir le vin de campagne, sont placées sous le corps de bâtiment qui borde la rue des Vivres : elles sont parallèles; longues ensemble de cent vingt-six mètres et larges de dix mètres environ; elles peuvent contenir chacune deux mille cinq cents barriques.

Deux autres caves, faisant suite en entrant, à celles dont nous venons de parler, sont destinées, l'une aux huiles, l'autre à l'eau-de-vie et au vinaigre. Les huiles sont conservées dans des jarres, l'eau-de-vie et le vinaigre dans des tonnes. Ces deux caves sont longues de trente-six mètres et larges de dix mètres. Sous le corps du bâtiment qui fait face à la rivière, sont quatre caves voûtées, destinées aux vins de journalier et aux vivres de retour. Les deux principales de ces caves, peuvent contenir huit cents à mille barriques. Des deux autres, la première peut en contenir sept cents, et la seconde trois cents.

Lorsque l'hôpital fut changé en caserne, après avoir réservé toutes les servitudes nécessaires au

nouveau service, il restait encore, au rez-de-chaussée, deux emplacemens assez vastes, qu'on ne pouvait convertir en salles, quoique l'un d'eux eût reçu précédemment des malades; ' autre était la chapelle. On les donna au service des vivres; on interrompit toute communication intérieure; ils ne fûrent plus accessibles que par l'extérieur. Ils servent maintenant aux vins de journalier, dont ils peuvent contenir ensemble deux mille barriques.

Au détail des liquides, est attachée une brûlerie composée de deux chaudières, qui peuvent contenir chacune trois cents litres. On y convertit en eau-de-vie, les lies et ramas provenant du soutirage des vins, ou ceux qui ne se trouvent plus propres au service. Elle est établie dans de petits bâtimens situés en retour de la rue des Vivres, au bout de la rue Saint-Pierre.

Détail des Salaisons.

Les salaisons consistent en viandes et poissons. Plusieurs salles, placées au-dessus des deux principales caves, peuvent contenir ensemble huit à neuf mille quarts, dont un tiers en bœuf et deux tiers en lard. Deux autres salles du pavillon qui dépendait de l'ancien hôpital, étaient destinées à la morue verte et sèche; il n'en est plus consommé depuis plusieurs années, et ces salles ont reçu une autre destination.

C'est ordinairement à Rochefort, que se font les salaisons de viandes. En 1780, on établit, de l'autre côté du chenal et sur le bord de la rivière, une tuerie, les étables, ateliers et magasins nécessaires à la confection des salaisons. On ne commença à s'en servir qu'en 1782. Auparavant, toutes les opérations, relatives aux salaisons, se faisaient dans les salles de ce détail, qui ne sont plus employées maintenant que comme magasins.

En 1671, on sala, à Rochefort, onze mille cochons et deux mille bœufs. On cite cette année, parce qu'il n'y avait que cinq ans que le port était fondé; que c'était la première où le nouveau système d'approvisionnement des vivres des vaisseaux était en activité. De pareilles citations seraient inutiles maintenant, et ne pourraient donner lieu à aucune comparaison. Les opérations de chaque année, sont subordonnées au service que l'on présume devoir être rempli.

Détail des Légumes.

C'est aux dépens de l'ancien hôpital, qu'on a donné aux vivres les magasins qui conservent les légumes et le fromage. Le pavillon où ils sont établis, était auparavant occupé par les Sœurs hospitalières.

Au rez-de-chaussée, une salle garnie d'étagères, est destinée au fromage, et peut en recevoir quatre

cents quintaux métriques. Au-dessus, dans huit salles, au premier et au second étage, sont contenus les fêves, fayols, etc. On peut y en mettre quatre à cinq mille quintaux métriques. Près de là, sont deux ateliers servant, l'un à la fabrication de l'oscille confite, l'autre à celle de la choucroûte, destinées, l'une et l'autre, pour rafraîchissemens aux équipages embarqués.

Atelier de Tonnellerie.

A la suite de ces magasins, est l'atelier de la tonnellerie, long de vingt-quatre mètres, large de vingt mètres et haut de trois mètres. On y confectionne les divers ustensiles nécessaires aux bâtimens et établissemens, telsque gamelles, bidons, etc.

Bureaux. — Il est bien entendu que, dans tous ces bâtimens, on a reservé les emplacemens nécessaires aux divers bureaux, les loges de portiers, etc.

Abattoir. — Nous avons déjà dit qu'entre le chenal du port marchand et la rivière, était la tuerie pour les salaisons; près d'elle, est l'abattoir destiné au service journalier, et qui contient les étables, les greniers, les lieux de distribution, etc.

Parcs aux bois. — Près delà encore, et sur le bord du chenal, vis-à-vis des magasins, est le

parc aux bois ; il a environ cent dix mètres de longueur, sur cinquante mètres de largeur, et peut contenir sept à huit mille stères de bûches, pour le service des bâtimens de mer, et cinquante mille fagots, pour le chauffage des fours.

Nous ne parlerons point ici des lieux d'extraction des approvisionnemens, tels que blés, farines, viandes, vins, etc. ; ce point a été traité dans l'article COMMERCE, et ce serait ici une répétition inutile.

On a essayé de plusieurs systêmes, pour le service des vivres. D'abord et le plus souvent, on a eu un munitionnaire général, auquel on payait une somme fixe, pour chaque ration consommée ; on a eu une régie intéressée ; la marine a pris souvent à son compte, toutes les dépenses et tous les achats. Les comparaisons faites continuellement, ont toutes prouvé que la méthode la plus économique et qui réunit le plus d'avantages, est l'entreprise générale.

Quoique la dépense des vivres soit, ainsi que celle des autres parties du service de la marine, subordonnée aux opérations navales projetées ou exécutées, on peut cependant l'évaluer, année moyenne, à un million de francs au moins, dans laquelle somme soit compris les appointemens et frais d'administration, pour celle d'environ cent

mille francs, ce qui rentre dans l'opinion générale, appuyée au surplus sur une longue suite d'expériences, que les frais d'administration sont toujours au plus le dixième de la dépense, et sont souvent inférieurs à ce rapport. Ceci justifie encore les calculs qui, lors des divers traités avec un entrepreneur, ont servi à établir le prix de la ration, et dans lesquels on a toujours pris ce rapport en considération.

MÉMOIRE

SUR

Les Bagnes du Port de Rochefort,

REMIS A LA SOCIÉTÉ DE LITTÉRATURE, SCIENCES ET ARTS, PAR M. MILLET, COMMISSAIRE DE MARINE.

CE fut en 1766, que M. le duc de Praslin, Ministre et Secrétaire-d'État au département de la marine, ayant représenté, au roi Louis XV, l'utilité d'avoir, à Rochefort, une chiourme pour servir, comme à Brest et à Toulon, aux travaux du port, Sa Majesté donna, le 12 septembre, ses ordres pour extraire de Brest une chaîne de quatre cents forçats, qui arrivèrent, le dix-neuf octobre. Le 9 du même mois, cent vingt-huit condamnés, provenant de la Guyenne, les avaient précédés.

Cependant aucun établissement n'avait été fait pour les recevoir; on fut obligé de les loger dans un magasin de la tonnellerie, où était le dépôt des fûtailles, et dont la façade, du côté du levant, était construite en bois. Les choses restèrent dans cet

état provisoire, jusqu'en 1776, que le nombre des condamnés fut augmenté par l'arrivée de plusieurs chaînes de Paris, du midi et d'autres provinces. Le local devint trop restreint, et le Ministre ordonna qu'il fut pris, pour prolonger le bagne, un hangar aux affûts, qui était sur la même ligne que la première salle. Il fut mis en état de recevoir des forçats, en 1777. Ce sont les deux salles actuelles qui, continuellement ouvertes depuis lors, peuvent contenir chacune cinq cent cinquante hommes; mais à ce nombre, ils sont un peu gênés.

Depuis 1766, jusqu'en 1773, tous les forçats, quellesque fussent leurs maladies, étaient indistinctement admis à l'hôpital de la marine, et y restaient jusqu'à parfaite guérison. Le nombre en était devenu considérable, et plusieurs même employaient des moyens frauduleux, soit pour s'y faire envoyer, soit pour s'y maintenir. L'Intendant, pour remédier à cet abus, qui augmentait d'ailleurs les dépenses de l'hôpital, fit établir, près de l'écluse du pont de la cloche, dans le chantier des gournables, un hôpital provisoire des convalescens : on y plaça les galeux, les scorbutiques, ceux qui étaient légèrement blessés, ceux enfin qui, sortant du grand hôpital, n'étaient pas encore assez rétablis pour supporter la fatigue des travaux du port.

On ne tarda pas à s'apercevoir de l'heureuse influence de cet établissement, et de l'économie

qui en résultait. (la différence était de près de six sous par jour et par homme.) Aussi le Ministre autorisa à faire choix d'un local plus vaste, plus aëré et plus approprié à cette destination. Ce fut alors que d'un petit bâtiment de quarante pieds de long, où l'on préparait quelques artifices, on fit une belle salle, susceptible de contenir plus de deux cents individus : on y transféra bientôt les convalescens qui se trouvaient dans l'hôpital provisoire.

La difficulté que l'on éprouva vers la fin de 1779 et en 1780, pour se procurer des infirmiers libres, vu la grande quantité de malades que renfermaient les hôpitaux de la marine, fit proposer d'employer des forçats pour ce service. On choisit ceux que pouvaient recommander la nature du délit qui les avait conduits au bagne, leur conduite, leur caractère, et dont on pouvait moins craindre l'évasion. Le Ministre approuva cette disposition, dont il résultait d'ailleurs une économie assez forte : la différence entre vingt et trente francs, solde des infirmiers libres, et six francs, gratification aux forçats infirmiers.

Les malades devinrent si nombreux à Rochefort, cette même année 1780, que l'on fut obligé, faute de place à l'hôpital de la marine, d'en établir un dans une des salles du bagne, et l'on y traita tous les forçats malades.

En 1801, on ouvrit un nouvelle salle supplémentaire : c'était un magasin aux bois de construction, situé près du chantier des chaloupes, du côté de l'ouest. Depuis 1805, elle a constamment été occupée. On peut y loger trois cent soixante hommes. (1)

La garde des forçats participa long-temps du régime des galères sur lesquelles les chiourmes étaient embarquées, et l'on retrouve encore dans les bagnes, des dénominations d'agens qui rappellent cet ancien emploi des forçats, et l'époque de cette institution. Sans entrer ici dans des détails qui seraient sans objet sur le nombre et la paie des divers agens, nous nous bornerons à dire qu'ils se divisent en agens de police et surveillance intérieure, et en gardes.

Le nombre des premiers s'élève aujourd'hui à soixante, dont trois Cômes ou Comites, trois

(1) Ainsi, le bagne de Rochefort, si toutefois on peut donner ce nom à d'anciens hangars appropriés à un service pour lequel ils n'ont point été construits, peut recevoir seize cent soixante forçats; savoir :

La salle Saint-Gilles et la salle Saint-Antoine, chacune cinq cent cinquante; la salle Saint-Jacques, deux cents; et la salle neuve, trois cent soixante.

Pendant les années de 1802 à 1812, ce nombre a toujours été dépassé, et s'est quelquefois élevé jusqu'à deux mille; il est vrai que les malades et les infirmiers sont logés à l'hôpital. (*Note de l'Éditeur.*)

Argousins, deux Sous-Cômes de proue, quatorze Sous-Cômes de misaine, dix-huit Sous-Argousins, et vingt Caps (espèce de Piqueurs.)

Les premiers sont entretenus et ont des appointemens fixes, par an ; les Caps ne sont payés qu'au jour, et en raison de leur présence sur les travaux.

La compagnie des Pertuisaniers, chargée de la garde des forçats, soit lorsqu'ils sont renfermés dans le bagne, soit pendant qu'ils sont sur les travaux, se recrutait par engagement volontaire. Des détachemens accompagnèrent les premiers envois de forçats; un autre de vingt-cinq hommes vint, en 1777; puis un de dix-sept hommes, en 1779; et un de vingt-deux hommes, en 1781. Quelques enrôlemens eurent lieu à Rochefort et à Bordeaux; le complet de la compagnie avait été fixé, en 1777, à cent dix hommes; elle fut supprimée le 16 janvier 1794 (27 nivôse an II), par un arrêté des Représentans du Peuple, près les côtes de Brest et de Lorient. Depuis cette époque, jusqu'en 1798 (fructidor an VI), les forçats furent gardés par des détachemens des troupes de la garnison. Alors ce service fut fait par des hommes de couleur, du dépôt des Colonies, tirés des détachemens de l'île d'Aix : on ne les considérait que comme des journaliers.

En 1803 (germinal an XI), fut créée la com-

pagnie des garde-chiourmes; elle fit d'abord le service en commun avec les soldats du dépôt des Colonies. Enfin, ceux-ci ayant été définitivement congédiés le 15 septembre 1812, la compagnie des garde-chiourmes est restée seule affectée à cet emploi. Elle se recrute par engagement volontaire, dont la prime est de quarante francs, et la durée de trois ans.

Cette compagnie se compose de cent vingt-trois hommes, savoir : un sergent-major, dont la paie est de un franc vingt-cinq centimes; un premier sergent, qui a quatre-vingt-cinq centimes; six sergens, ayant soixante-quinze centimes chaque; six caporaux ayant chacun soixante centimes; et cent sept gardes, qui ont chacun cinquante centimes. Chaque homme reçoit, en outre, neuf cent dix-sept grammes de pain.

Cette troupe est soumise aux mêmes réglemens de police et aux mêmes lois que les autres corps de l'armée.

Un Chirurgien de première classe, choisi parmi les plus anciens, est chargé du service de santé du bagne, et secondé par un Chirurgien de troisième classe, qui couche au bagne, et ne peut s'en absenter, la nuit, sous aucun prétexte. Les visites qu'ils sont chargés de faire, ont été réglées le 1. mai 1813, comme suit :

La première, par l'Aide-Chirurgien, le matin, dans toutes les saisons, une demi-heure, au plus tard, avant la sortie des forçats, pour les travaux;

La deuxième, par le Major, à huit heures et demie du matin;

La troisième, par l'Aide-Chirurgien, quand il y a eu interruption de travail, une demi-heure avant que les forçats y retournent; et s'il n'y a pas de suspension, une demi-heure après que les forçats sont rentrés au bagne;

La quatrième, par le Major, à trois heures après midi, quand il y a interruption de travail; elle n'a pas lieu, quand les condamnés ne sortent qu'une fois.

Une petite pharmacie est affectée à la salle des convalescens; elle existe depuis l'établissement de cette salle.

Chaque forçat reçoit, en entrant au bagne, une casaque, un gilet à manche, une culotte d'étoffe, un bonnet de laine, deux chemises, deux caleçons, une paire de bas de laine et une paire de souliers neufs. La casaque, le gilet et la culotte d'étoffe sont renouvelés tous les deux ans Les chemises, caleçons, bas et bonnets, chaque année, à partir du jour de l'arrivée de chaque condamné. Les souliers sont constamment entretenus en bon état, par un maître cordonnier, conformément à un marché

passé par adjudication. La visite en est journellement faite par les cômes, et à des époques rapprochées, par le Commissaire.

A l'approche de l'hiver, il est aussi délivré, aux forçats qui vont à la fatigue, une vareuse qui les garantit du froid et de la pluie : elle est renouvelée tous les deux ans.

En 1783, le Ministre ordonna de diviser les forçats en quatre classes : la première, des criminels condamnés à vie ; la deuxième, de ceux condamnés à terme ; la troisième, des déserteurs, contrebandiers et faux-sauniers condamnés à vie ; la quatrième, de ceux de ces condamnés qui ne l'étaient que pour un temps. Chaque classe devait être distinguée par des marques extérieures. Les criminels, condamnés à vie, devaient porter l'habit et le bonnet rouges ; ceux à terme, l'habit rouge et le bonnet vert ; les faux-sauniers, contrebandiers, braconniers et autres de la troisième classe, l'habit vert et le bonnet rouge ; et enfin, ceux de la quatrième, l'habit et le bonnet verts. Les déserteurs et autres condamnés à vie, pour délits militaires, l'habit et le bonnet bruns ; mais ceux à terme avaient l'habit brun et le bonnet gris.

Les condamnés à vie avaient, au bonnet, une plaque ronde, portant le numéro de chaque homme ; les plaques de ceux à terme, étaient arrondies par le haut, et coupées carrément par en bas. Tous avaient la tête rasée.

Il n'existe plus aujourd'hui que deux marques extérieures : les forçats condamnés à vie et pour un terme qui excède vingt ans; ceux condamnés pour évasion, portent le bonnet vert; tous ceux dont la détention doit être au-dessous de vingt ans, portent le bonnet rouge. (2) Il n'y a eu d'exception que pour les forçats Espagnols. Les Miquelets, provenant du fort de Figuières, portent l'habit et le bonnet gris; les autres ne sont distingués des forçats Français, que par le bonnet gris seulement.

Les plaques sont les mêmes pour tous les forçats; ils ne sont plus rasés et on se contente de leur couper les cheveux de très-près, de temps en temps.

Les condamnés couchent au bagne, sur un lit de camp, élevé à environ deux pieds et demi au-dessus du plancher des salles. Ils reçoivent, à leur entrée au bagne, deux capots ou couvertures

(2) J'ai vu cependant à Brest, une dépêche du Ministre, en 1806, qui prescrivait trois classes de forçats, distinguées comme suit :

La première, de marins et soldats condamnés pour insubordination, désertion et autres délits militaires. - BONNETS BRUNS.

La seconde, des condamnés pour crimes de toute espèce. - BONNETS ROUGES.

La troisième, de tous ceux qui, pour évasion, tentative d'évasion, violence ou férocité de caractère, exigent une surveillance plus particulière. - BONNETS VERTS. (*Note de l'Éditeur.*)

de laine, pour s'envelopper la nuit. On les change quand le besoin l'exige.

Dans chaque salle, quatre forçats sont chargés du blanchissage, et de fournir, chaque semaine, aux détenus, une chemise blanche ; tous les quinze jours, un caleçon : ces époques sont rapprochées quand le besoin l'exige et lorsque le beau temps le permet.

La nourriture des forçats travaillans, consiste, pour chacun et par jour, en neuf cent dix-sept grammes de pain, cent vingt grammes de fèves, soixante centilitres de vin, plus quatre cent quatre-vingt-dix grammes d'huile, pour cent hommes. Ceux qui sont retenus dans les salles, comme suspects ou pour toute autre cause, n'ont point de vin. Les invalides et les convalescens reçoivent sept cent cinquante grammes de pain, deux cent cinquante grammes de viande, et quarante centilitres de vin.

Les fèves servent à faire, tous les jours, une soupe, distribuée, dans chaque salle, à midi, en été, et à trois heures en hiver. Pour bonifier cette soupe, on y met, depuis quelques années, une grande quantité de légumes verts, telsqu'oignons, laitues, poireaux, choux, oseille, carottes, pommes de terre, etc. De temps en temps aussi, on fait des distributions de légumes secs.

Ces légumes, qui ne coûtent, au gouvernement, que quelques journées de forçats, pour la culture

du jardin du bagne, contribuent beaucoup à maintenir la santé des condamnés, et diminuent les dépenses de journées d'hôpital.

Le jardin du bagne, situé derrière les salles, en est séparé par un large fossé. C'était autrefois un terrain marécageux, qu'on est parvenu à rendre productif, à force de travail et de desséchement, et en y transportant une grande quantité de terre des prairies environnantes. On a atteint le double but de rendre les salles moins humides, plus salubres, et d'obtenir, à peu de frais, une grande abondance de légumes.

On a fait aussi, tant dans ce jardin que dans les cours du bagne et dans la prairie des convalescens, des plantations d'arbres qui, par la suite, contribueront beaucoup à sanifier cet établissement. (3)

Depuis l'année 1780, le gouvernement ayant accordé aux forçats, employés de leur métier dans divers ateliers du port, une petite paie, pour les encourager au travail et les mettre à même de se procurer une augmentation de nourriture, ils ont toujours eu la facilité de s'en pourvoir.

(3) Le sentiment de délicatesse qui a porté M. Millet à ne faire que citer ces améliorations, sans mentionner la part qu'il y a prise, nous fait un devoir de dire que c'est à lui qu'elles sont dûes, tant par ce qu'il a pu faire par lui-même, que par ses sollications pour obtenir les ordres ou les autorisations nécessaires. M. Millet est mort en retraite, il y a plusieurs années. (*Note de l'Éditeur.*)

Les cômes jouissaient du droit de cantine, c'est-à-dire, qu'ils étaient autorisés à vendre du vin aux forçats. Ce droit, qui n'était pas sans entraîner quelques abus à sa suite, fut supprimé par l'arrêté déjà cité, du 16 janvier 1794 (27 nivôse an II); un marchand de vin de la ville obtint le privilège d'approvisionner le bagne, du vin nécessaire; il le faisait vendre par un forçat, auquel il donnait vingt sous par barrique qu'il détaillait; il donnait aussi quarante sous, par barrique, au côme de chaque salle, pour surveiller ce distributeur. Mais ce n'avait été que déplacer les abus. M. Thivend, Chef-d'Administration, fit supprimer les cantines, le 18 du mois d'avril 1812. Depuis lors, aucune liqueur spiritueuse n'entre au bagne, et les forçats n'ont d'autre vin que celui de leur ration.

L'existence des cantines était un abus d'autant plus nuisible, que les forçats ayant la facilité d'avoir du vin à volonté et à toute heure du jour, étaient beaucoup plus audacieux et plus entreprenans pour les tentatives d'évasion : ils se portaient souvent à des excès d'insubordination qui allaient jusqu'à la révolte. Je ne parlerai ni des maladies qui étaient la suite de l'ivresse, ni des rixes qu'elle occasionnait et des punitions qu'elles entraînaient, mais il est certain que la suppression des cantines n'a pas peu contribué à ramener le bon ordre, si difficile à établir et à maintenir dans un bagne. Indépendamment de ces considérations, il en était

une non moins grande et qu'on ne doit point passer sous silence. Les cantines étaient, malgré la surveillance la plus sévère, les recherches les plus grandes et les visites les plus minutieuses, le dépôt de tout ce que les forçats volaient dans les ateliers du port.

Les sous-cômes de misaine, avaient le privilège de vendre du tabac aux condamnés, avec un bénéfice de douze sous par livre. Cet abus fut supprimé par l'arrêté déjà cité, de M. Thivend.

Un autre droit, qui devait conduire à des abus bien plus dangereux, était accordé aux argousins. Moyennant une rétribution d'un sou, ils avaient la faculté de déferrer les forçats qui demandaient à se promener dans les salles et dans les cours du bagne. En 1784, où la chiourme n'était que de cinq cents forçats, le droit d'escale donna un produit de deux mille deux cent quarante-deux livres neuf sous. A la vérité, les argousins étaient tenus de payer les frais de capture des forçats évadés. Cet abus nuisait essentiellement aux travaux du port et à la sûreté du bagne. Il ne fut cependant supprimé qu'à la même époque, le 18 avril 1812.

On a toujours maintenu l'existence, dans chaque salle, d'un marchand *fricotier*, qui fournit aux forçats les comestibles qu'ils demandent, et à un prix fixé par le Commissaire du bagne, d'après

celui des mêmes choses en ville. Il est expressément défendu à ces forçats marchands, de vendre aux forçats ouvriers, pour une somme plus forte que les deux tiers de ce que ceux-ci gagnent; l'autre tiers étant réservé pour le tabac, dont presque tous font un usage fréquent et nécessaire, ainsi que pour leurs autres petits besoins.

Si un sentiment de bienfaisance a porté le gouvernement à accorder à ces malheureux, un léger salaire, les avantages qu'il retire de leurs travaux, sont de nature à fixer son attention; et sans s'arrêter ici à ces hautes considérations qui font envisager le condamné, non seulement pendant le temps qu'il subit les châtimens mérités, mais surtout après qu'il les a expiés et qu'il est rendu à la société, on remarquera qu'il en coûterait des sommes immenses, s'il fallait faire exécuter par des ouvriers libres, tous les travaux pénibles et malsains, qui le sont par des forçats, dans les arsenaux maritimes, tels que le dévâsement des cales, le curement des fossés, l'épuisement des bassins, le sciage des bois, leur empilement, leur transport, et ensuite les ouvrages de maçonnerie, menuiserie, charpentage, de forge et autres qui peuvent leur être confiés. Ceci est facile à prouver, en prenant pour terme de comparaison la totalité des différens ouvrages faits par eux, pendant l'année 1812; et en comparant la somme qui a été payée aux forçats, à celle qui l'eût été aux ouvriers libres, on trouve

que les forçats ont procuré un bénéfice de deux cent dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-trois francs treize centimes. (4)

A Dieu ne plaise cependant que l'on veuille ici prétendre alléger la peine que doivent subir les condamnés, en expiation de leurs délits, encore moins, pense-t-on qu'il soit convenable d'ôter aux ouvriers libres et pères de famille, par l'emploi de trop de forçats ouvriers, les moyens d'exister par leur travail. Certes, l'humanité et le bien même de la société réclament hautement en leur faveur. Le sage discernement des chefs des arsenaux garantit

(4) Ce système d'emploi de forçats, comme ouvriers, autorisé dès 1780, n'a cependant eu une grande activité que depuis l'établissement des préfectures maritimes. M. de Caffarelly, Préfet à Brest, et auquel ce port doit beaucoup des améliorations qui le distinguent, employa d'abord les forçats à fonder, dans la rivière de Penfeld, une île sur laquelle on devait empiler des bois de construction. Un autre plus important, fut le creusement, dans le roc, vers Pontaguiou, d'un bassin ou forme de construction. Le succès que le commencement seul de ces opérations fit espérer, le porta à étendre l'emploi des forçats, et à en placer dans divers ateliers. On voit, par ce mémoire de M. Millet, que M. Bonnefoux, Préfet à Rochefort, s'occupa aussi particulièrement de l'emploi des condamnés, et de tirer de leurs forces et de leur savoir, tout le parti qu'on peut en attendre. Certes, c'est un grand moyen de sûreté que le travail des détenus, et les considérations morales doivent l'emporter de beaucoup ici, sur celles d'économie, bien que celles-ci ne soient pas à négliger. M. de Lareinty a marché honorablement sur les traces de ces administrateurs distingués, lorsque, pourvu de l'intendance du port de Toulon, il a voulu obtenir, de l'emploi des forçats, un résultat semblable. (*Note de l'Éditeur.*)

contre ce double danger, et nautonniers habiles, ils sauront également les éviter.

Il serait à désirer que les personnes qui croient avoir raison de murmurer contre le petit salaire accordé aux forçats, pussent l'examiner sous les rapports administratifs et politiques; elles verraient, que comparaison faite du prix des travaux exécutés par les condamnés détenus au bagne de Rochefort, pendant l'année 1812, à la dépense qui fut résultée de l'emploi d'ouvriers libres, toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires de la chiourme payées, c'est-à-dire, le traitement de tous les employés du bagne, l'entretien des bâtimens, l'entretien des fers, la nourriture, l'habillement, les journées d'hôpital et la solde des garde-chiourmes, le résultat de la balance, divisé par le nombre de journées, n'a donné, en 1812, pour dépense journalière d'un condamné, que soixante-quatre centimes. Comme il serait déplacé ici de m'étendre davantage sur cet article, inutile d'ailleurs à la continuation de l'histoire de la ville de Rochefort, je terminerai ces réflexions, en faisant observer que M. le Préfet maritime, baron de Bonnefoux, a su tirer un parti bien avantageux des condamnés; il a ordonné aux divers chefs de service, de faire distribuer, aux forçats, les outils nécessaires pour les faire travailler par couple, et non alternativement par individu. On avait eu, jusqu'alors, la vicieuse habitude de ne faire travailler qu'un

homme par couple, de sorte que l'on n'avait que le travail d'un individu, moins le temps que lui faisait perdre l'oisiveté de l'autre; il résulte de ce nouvel ordre de choses, que les travaux exécutés par les forçats, sont plus que doublés.

Lorsqu'un forçat a plus d'argent qu'il ne lui est permis d'en avoir, cet argent, qu'il soit le résultat de ses économies, ou le montant des secours que sa famille lui fait passer, est déposé dans les mains du Trésorier des Invalides, d'où le propriétaire peut le retirer au fur et à mesure de ses besoins, avec l'autorisation du Commissaire. Il en est qui se font ainsi un petit pécule, qui leur est remis lors de leur libération.

Les forçats qui s'écartent des réglemens de police intérieure, sont punis suivant la nature des fautes, soit des menottes, soit du cachot, soit de la bastonade. C'est le Commissaire seul qui fait infliger les punitions, après avoir entendu séparément le plaignant et l'accusé, et même les avoir confrontés, si le cas est majeur.

Je ne dois pas taire que ces malheureux étaient d'autant plus à plaindre autrefois, que, livrés seulement à l'arbitraire des sous-officiers chargés de les surveiller et de les faire travailler, ils étaient exposés à devenir souvent la victime de leur brutalité : il serait pénible de rappeler ces cruautés : les maux qu'elles entraînaient étaient incalculables, et les évasions étaient sans fin. Il a

fallu du temps et une fermeté soutenue, pour rappeler ces hommes à leurs devoirs, encore une partie n'est-elle retenue, aujourd'hui, que par la crainte du châtiment.

Les forçats qui ont reçu la bastonade, sont exclus du service d'infirmier, à l'hôpital, quelque favorable que soit d'ailleurs leur position pour obtenir cette grâce. Cette mesure, qui n'est absolument que de police, a beaucoup contribué au maintien de la tranquillité et du bon ordre. Aussi, depuis quelque temps, la bastonade est rarement donnée.

Les postes les moins pénibles sont accordés à ceux des condamnés qui se conduisent bien.

Une police secrète est indispensable dans un semblable établissement. On est obligé d'employer des forçats pour surveiller les autres, connaître et déjouer les projets d'évasion, découvrir les vols, etc. Il en résulte du bien, sans doute, mais aussi il faut être bien en garde contre les fausses dénonciations. Le temps, l'expérience, la connaissance particulière des condamnés, peuvent seuls faire tirer un parti avantageux de ce moyen, aussi utile que délicat.

Les devoirs de ma place ne me permettant pas de me livrer à des réflexions étendues, sur l'esprit et les mœurs des condamnés, je n'en tracerai point le tableau : je me contenterai de remarquer que, s'il y en a qui soient indignes du nom d'hommes, et aux quels les plus grands crimes soient familiers,

il s'en trouve aussi quelques uns qui méritent des égards, autant par les sentimens qu'ils manifestent, que par la nature des causes qui les ont fait condamner.

Les peines infligées aux forçats traduits devant les tribunaux, ont si souvent changé; ces tribunaux eux-mêmes ont tant éprouvé de changemens, qu'il me serait très-difficile de les rapporter d'une manière exacte.

D'après le dépouillement général des matricules du bagne de Rochefort, depuis le 9 octobre 1766, jour de son établissement, jusqu'au 1.er janvier 1813, il y a été amené seize mille huit cent quarante-huit condamnés, dont neuf mille deux cent douze sont morts; trois mille cent quatre-vingt-treize libérés; soixante-dix amnistiés; mille six cent quatre-vingt-deux évadés; mille soixante-dix-neuf transférés dans d'autres maisons; mille six cent douze restant au bagne, le 1.er janvier 1813.

Désirant prouver à la Société de Littérature, mon désir sincère de lui fournir quelques documens sur le bagne, et sentant que les notes que j'ai réunies, sont loin de répondre à son vœu, j'ai l'honneur de lui adresser un état résumé des forçats amenés dans ce bagne, pendant les dix dernières années, avec l'indication des crimes qui les ont fait condamner.

TABLEAU du nombre des Forçats existant au Bagne de Rochefort, au premier janvier de chacune des dix années ci-après désignées, et classés suivant la nature des crimes qui les ont fait condamner.

NATURE DES CRIMES.	ANNÉES									
	1803	1804	1805	1806	1807	1808	1809	1810	1811	1812
Attentat à la vie d'autrui.	114	198	187	161	180	191	212	220	230	270
Vol simple et domestique.	322	399	447	433	440	438	426	444	454	630
Vol de chevaux.	39	21	17	17	14	12	7	6	7	9
Vol de grand chemin.	85	72	82	73	73	74	68	67	77	112
Vol avec effraction ou attroupement. . . .	1192	782	757	659	648	614	598	599	588	570
Recel.	69	34	38	31	38	39	31	33	34	26
Faux.	142	115	145	139	161	108	163	161	153	142
Fausse-monnaie.	101	80	75	69	58	58	53	50	50	43
Viol.	25	27	24	25	37	39	39	42	42	46
Bigamie.	11	19	14	15	17	15	14	15	14	12
Désertion ou vente d'effets d'équipement. . .	32	26	35	32	22	27	27	29	25	39
Résistance à la force armée.	45	44	53	67	70	72	77	73	74	62
Banqueroute frauduleuse.	3	4	4	4	4	4	3	2	1	3
Contrebande.	«	«	«	«	«	«	1	6	6	7
Miquelets.	«	«	«	«	«	«	«	«	30	27
	2170	1821	1876	1725	1762	1751	1719	1747	1796	1998

Pend

1.re SÉRIE.	ANNÉES.	EXISTANT au 1.er janvier	ENTRÉS pendant l'année	TOTAL.	Morts.	TIONS.
	1766	»	539	539		
	1767	529	222	751	3	écembre 1766.
	1768	695	169	864	15	
	1769	629	121	750	20	
	1770	479	136	615	10	
	1771	455	127	582	13	
	1772	406	173	579	10	
	1773	429	171	600	12	vadant.
	1774	436	192	628	8	
	1775	506	134	640	5	
	1776	544	209	753	5	
	1777	630	543	1173	1	

En divisant ces quarante-huit années en quatre séries, on obtient, dit l'auteur, des observations que je rapporte, le résultat suivant :

1.re Série. *Sur neuf mille neuf cent cinquante-un forçats entrés au bagne, il en est mort treize cent soixante-onze, un peu plus d'un septième.*

Appartemens neufs et relativement plus spacieux; peu de travail fatigant; santé encore forte.

2.me Série. *Sur treize mille cent soixante-dix-sept, il en est mort deux mille six cent quinze, un peu moins d'un cinquième.*

Pendant ce temps, de grands travaux sont faits à Rochefort et dans ses environs; on creuse la fosse-aux-mâts de l'avant-garde et celle de la prairie de Rhône, ainsi que beaucoup de canaux et fossés dans les prairies environnantes. M. de Reversaux, Intendant des provinces d'Aunis et de Saintonge, fait faire des travaux importans qui, en améliorant considérablement les terres qui y sont soumises, et rendant, par la suite, l'air meilleur, produisent, pendant le temps de leur exécution, des émanations dangereuses.

3.me Série. *Sur dix-sept mille cinq cent trente-un, il en est mort trois mille quatre-vingt-dix-sept, un peu plus d'un sixième.*

Légère amélioration dans la santé, et cependant on néglige les travaux commencés, on cesse de curer les fossés; des cloaques s'établissent dans la ville et dans le port; les rues se dégradent et la police n'est pas sévèrement faite; tout concourt à contrarier les heureux résultats dont on aurait pu jouir.

4.me Série. *Sur vingt-deux mille soixante-six, il en est mort deux mille quatre cent deux, un peu plus d'un dixième.*

L'ordre renaît; la ville se pave dans sa totalité; l'infection qui frappe les paveurs et les habitans voisins des cloaques, produit des maladies graves qui attestent assez l'influence pernicieuse qu'ils ont eus pendant l'époque précédente; les soins de la police sont plus grands que jamais; tout concourt à l'amélioration des choses dans la ville, et la vigilance de l'administration, a produit les résultats heureux dont on jouit aujourd'hui.

Ainsi s'opère graduellement la sanification du pays, et cette riche contrée deviendra une des

plus salubres, si les travaux entrepris sont achevés; si ceux dégradés sont restaurés; si l'on entreprend l'exécution des projets les plus importans, capables d'augmenter la population, d'accroître la richesse des particuliers, d'ajouter au revenu du fisc, en donnant à l'agriculture des milliers d'arpens, jusqu'ici perdus pour elle; des canaux habilement tracés, procureraient, avec facilité, le dessèchement des marais gâts des environs de Brouage, et produiraient, dans le sud de Rochefort, une amélioration si heureusement commencée dans le nord.

NOTICE

SUR

Les Douanes de Rochefort,

ET

Le Commerce de cette Ville,

Remis a la Société de Littérature, Sciences et Arts, par M. Salleneuve, Receveur principal des Douanes.

Sous le rapport des douanes, la ville de Rochefort jouissait jadis de quelques privilèges, tels que l'exemption de tous droits sur les sels destinés à sa consommation, et de ceux de sortie sur la plupart des marchandises qui étaient vendues à ses trois foires qui durent trois jours, et se tiennent les 4 mars, 11 juillet et 11 novembre.

Lors de la suppression des douanes intérieures, qui fut prononcée par Duret, de l'assemblée nationale, le 31 janvier 1791, elle perdit, comme toutes les villes qui jouissaient de quelque immu-

nité particulière, celles dont elle avait été favorisée jusques là.

Par suite de la loi du 9 mai 1802, (29 floréal an 10) un arrêté du 15 juillet suivant, classa le port de Rochefort au nombre de ceux qui furent ouverts à l'introduction des denrées et productions des colonies françaises, avec faculté d'entrepôt fictif, ce qui donne au commerce la facilité de ne payer les droits de consommation qu'à l'instant où il leur donne réellement cette destination, et les exempte du droit, lorqu'elles sont réexpédiées pour l'étranger, dans l'espace d'un an que dure cet entrepôt.

Sur tous les autres rapports, toutes les marchandises entrant et sortant par le port de Rochefort, ne sont point traitées différemment que celles importées ou exportées par les autres douanes, c'est-à-dire qu'elles suivent le régime du tarif du 15 mars 1791, et des lois subséquentes.

La loi du 24 avril 1806, qui créa l'impôt sur les sels consommés en France, nécessita la création d'entrepôts réels, ou le commerce pourrait trouver la facilité de déposer cette denrée, pour n'en acquitter les droits qu'à l'instant où il lui conviendrait mieux de la livrer à la consommation, ou de l'expédier pour un autre port de France ou de l'étranger, et en exemption de droits, dans ce dernier cas. C'est à quoi pourvut le décret

du 11 juin suivant, en désignant, pour cet effet, quarante-un ports, dans le nombre desquels figure celui de Rochefort. Mais le commerce de cette ville ne profite pas de l'avantage qu'il pourrait tirer de cette faveur, attendu que Tonnay-Charente, par sa situation sur la Charente, des deux bords de laquelle son commerce dispose entièrement, ainsi que des magasins qui y sont placés, s'en est entièrement emparé, si bien que cet article produit au fisc, plus de quatre millions, tandis qu'à Rochefort, les établissemens importans de la marine militaire, occupent la presque totalité de ces positions, ce qui réduit cette branche de commerce, pour ainsi dire, à la consommation locale, en sorte que le produit de cet impôt, par chaque année, ne s'élève pas au-dessus de soixante à quatre-vingt mille francs, à quoi l'on peut ajouter le départ pour l'intérieur, d'une dixaine de cargaisons, et autant pour l'étranger.

En temps de paix, il se faisait, à Rochefort, des armemens pour la côte de Guinée, Cayenne, la Martinique, Saint-Domingue, et autrefois pour la Louisiane, le Canada et l'Ile Royale; on portait, dans ces colonies, les approvisionnemens nécessaires pour les soutenir et pour l'entretien des troupes. Quelques uns de ces bâtimens rapportaient, en retour, des denrées coloniales; un plus grand nombre, venant du nord, apportait des bois

de constructions navales et civiles, de la Russie, de la Suède, de la Norwège, de la Prusse et des villes anséatiques ; des chanvres de la Russie ; de l'acier, du fer, du cuivre et de l'alun de la Suède ; du fromage, de la bière, du chanvre et de la céruse de la Hollande ; de la fayence et du plomb de l'Angleterre ; et remportaient, en retour, des eaux-de-vie et de la graine de moutarde.

Le cabotage avec les autres ports de France, y avait une certaine étendue, à cause de la facilité des transports dans les départemens voisins, par les rivières de la Charente et de la Boutonne. Les huiles et savons de Marseille, les matières résineuses, goudrons, huile de thérébenthine ; peu de planches de pin et beaucoup de bois de chêne, pour constructions navales, de Bayonne et de Bordeaux, et les vins de ce dernier lieu, sont les principaux objets qui y arrivaient. En échange, le froment, le maïs, l'avoine, les graines de lin et de moutarde étaient expédiées pour ces divers ports ; et pour celui de Nantes, des fers en gueuses et des cendres lessivées. Depuis la guerre, ces diverses branches de commerce sont ou languissantes ou anéanties.

NOTES DIVERSES,

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

POUR SERVIR A LA CONTINUATION

De l'Histoire de la Ville de Rochefort.

ARBRES. — Des arbres avaient été plantés sur la place de la marine, sur celles de l'intendance et de Saint-Maurice, entre la prison et la caserne martrou; on les vendit en novembre 1784, mais on les remplaça peu après.

Autrefois les rues, notamment la rue Royale et la rue Dauphine étaient plantées. Il y a soixante ans qu'un de ces vieux ormeaux existait encore dans la rue Royale. Ce fut vraisemblablement en 1778, quand on abattit les arbres des remparts, qu'on abattit aussi ceux des rues on ne les a remplacés que depuis peu d'années, non par la même espèce, mais par des peupliers dont une grande partie n'a point réussi, et qui sont remplacés, au fur et à mesure qu'ils meurent, par des acacias; on en a planté, en même temps, dans la rue des petites allées. (*Voyez* PLACES, FORÊT, RUES.)

BAGNES. — L'établissement des bagnes à terre, ne remonte qu'à l'époque de 1748; jusques là, les esclaves faits sur les Turcs et les Barbaresques étaient retenus à bord des galères, et l'on y détenait aussi les criminels condamnés aux fers. Une ordonnance du 27 septembre 1748, réunit le corps des galères à celui des vaisseaux, dont il avait été jusqu'alors séparé; elle prescrivit la

désarmement des galères et le débarquement des chiourmes, qui furent réunies à terre, dans les bagnes, salles de force et autres lieux destinés pour les renfermer, sous la police des Intendans ou Ordonnateurs, chargés de préposer à ce détail, les Commissaires et Écrivains nécessaires. Cette ordonnance porte qu'il sera établi des corps-de-garde de soldats de marine, à la principale porte des bagnes, pour veiller, dans le dehors, à ce que les forçats ne puissent s'évader, et pour prêter main-forte à la réquisition des comites, etc., en cas de révolte dans l'intérieur. Les consignes de ces corps-de-garde, sont réglées par le Commandant de la marine, de concert avec l'Intendant ou l'Ordonnateur.

Si par le défaut de bagnes ou autres établissemens à terre, il est nécessaire de laisser des chiourmes à bord des galères, ou d'en loger à bord des vaisseaux, lesdits bâtimens seront regardés comme bagnes, et les Intendans ou Ordonnateurs en ont la police, de la même manière que pour les bagnes à terre. (*Voyez* FORÇATS *et* UN MÉMOIRE DE M. MILLET, SUR LE BAGNE DE ROCHEFORT.)

BAINS PUBLICS. — Les bains publics ont été établis en 1788, sur un terrain appartenant au Roi, près la vieille forme et la pompe à feu, et qui a servi de jardin dépendant de l'hôpital de la marine, lorsqu'il était établi dans les bâtimens de la caserne de la porte de Charente. Ce terrain fut loué par bail emphytéotique, du 19 août 1788, d'après autorisation du Ministre, en date du 9 août, sur une délibération du conseil de marine, du 19 juillet.

BATTERIES. — Les Batteries du fort Lupin et de l'île Madame furent remises à la marine, par la guerre, le 14 mai 1779. (*Voyez* FONTAINE DE LUPIN.)

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE. — Cet établissement n'aurait peut-être jamais été créé sans la révolution qui mit la ville en possession

de la bibliothèque des capucins, qui était particulièrement abondante en livres d'église, et en sermons surtout. Le peu d'ouvrages scientifiques qui s'y trouvaient, ainsi que les voyages nautiques, furent pris par le professeur de mathématiques, Romme, pour la formation d'une bibliothèque spéciale de marine, de sorte que ce qui resta à la ville fut de peu de valeur pour elle. La plupart des ouvrages, nombreux quant aux volumes, peu importans en général, quelquefois dépareillés, qui lui échurent, furent ainsi, en définitive, de peu de valeur; cependant c'était un noyau, qui devait grossir et devenir utile.

On associa, au désir d'avoir un bibliothèque, celui de posséder un cabinet d'histoire naturelle. Quelques échantillons de peu de prix, trouvés chez des émigrés, devinrent, à ce sujet, un autre noyau. La Rochelle possédait bibliothèque et cabinet d'histoire naturelle; on voulut peut-être l'imiter, ou tâcher de n'être pas en arrière avec cette ville, à la fois voisine et rivale. Le Maire M. de Saint-Clément, et le Sous-Préfet M. Augier, conçurent le projet d'avoir, à Paris, un agent capable, par son activité et son crédit, d'obtenir, du Ministère de l'intérieur, des ouvrages pris dans les doubles entassés à Paris, ainsi que d'autres doubles parmi les objets d'histoire naturelle. Des appointemens furent donnés à M. de Fortair, qui prit le titre d'agent de la ville de Rochefort, et qui parvint à obtenir quelques livres, en général de peu de valeur, et quelques échantillons d'histoire naturelle de peu de mérite. Il vint à Rochefort, continua la bibliothèque et le cabinet d'histoire naturelle avec un certain apparat.

Ce dernier n'a pas pu se soutenir, et l'on a fini par ne plus savoir que faire des objets qu'il offrait et qui encombraient le local, sans être aucunement profitables. La bibliothèque, après une épuration faite en faveur des épiciers, réduite en nombre de volumes et d'ouvrages, s'est relevée par les soins de M. de Sérigny, Maire actuel, et les allocations annuelles d'un conseil municipal, pour lequel les sacrifices sont faciles, dès qu'il s'agit

d'utilité publique et spécialement d'instruction à répandre ou à favoriser.

Depuis M. de Fortair qui avait les connaissances requises pour la place de bibliothécaire, jusqu'au temps présent, la bibliothèque n'avait eu, pour diriger sur le choix des ouvrages, qui que ce soit qui possédât ces connaissances et le goût convenable. Aujourd'hui que M. Dubois, professeur de rhétorique au collége, en est chargé, les choses sont parvenues à un tel point, que l'établissement est suivi avec beaucoup d'assiduité, et par un concours nombreux de lecteurs, ce qui suffit pour en faire sentir l'utilité. Cette bibliothèque contient plus de huit mille volumes.

Dans une ville, où existe déjà et s'est formée, dans le principe et par des moyens analogues, la bibliothèque de l'hôpital, qui est consacrée à l'école de santé qui l'entretient par ses propres sacrifices, unis à la munificence du Ministère de la marine, et qui est indispensable au degré d'utilité et d'importance qu'elle a acquise, il est évident que la ville a dû, dans l'acquisition de nouveaux ouvrages, se tracer un cercle qui laissât, à la bibliothèque de l'école de santé de la marine, la spécialité qui lui est essentielle.

La création toute récente d'une nouvelle bibliothèque, qui n'est encore que dans des élémens qui s'accroissent chaque jour, et qui constitueront bientôt un troisième établissement, a dû porter aussi à restreindre le choix des ouvrages pour la ville, afin de laisser à la bibliothèque de la marine la spécialité qui doit lui appartenir. Cette troisième bibliothèque peut se grossir de celle qui avait été entreprise et qui a existé ou a été censée exister pour l'école d'hydrographie, et dont on ne doit, aujourd'hui, trouver que quelques ouvrages; mais on doit la considérer comme différente. Il en est de même de celle des élèves de la marine, qui a commencé avec la création de leur école, et qui formerait, inutilement sans doute, une quatrième bibliothèque.

Il suffit, au reste, à notre objet, de signaler la bibliothèque

de la ville, comme se constituant aujourd'hui pour les divers genres de littérature; pour l'histoire, la jurisprudence, l'agriculture et les arts ou professions les plus utiles. Pendant qu'elle laisse à l'école de santé le soin de recueillir les ouvrages de physique, de chimie, de médecine et d'histoire naturelle; et à la marine, ceux qui, d'une démonstration sévère, intéressent les arts nombreux qui concourent à l'existence d'un grand arsenal, ainsi que les voyages nautiques et ceux qui concernent la géographie des pays étrangers à notre vieux continent, ou qui ne sont connus que par la navigation.

Bois. — Les bois sont conservés en plein air, à Rochefort, usage vicieux, puisque les fibres exposées à des alternatives continuelles de sécheresse et d'humidité, ressérées dans certaines pièces, tendues dans d'autres, s'altèrent et se détruisent. Le meilleur moyen sans doute est de les conserver sous l'eau; mais quand cela ne se peut, il faut au moins les mettre à couvert du soleil et de la pluie, les garantir des grands vents et des exhalaisons de la terre. Il faudrait pouvoir les tenir sous des hangars (comme on vient d'en établir plusieurs depuis 1812) ou des cales couvertes, ou au moins sous des hangars volans.

Bureaux. — On bâtit les bureaux, en 1779, entre la rue Saint-Louis et l'intendance; ils furent incendiés en 1786. A cette dernière époque, on plaça ces bureaux dans les salles d'étude des gardes de la marine qui furent transportés rue des Vermandois, dans le local où l'école de navigation est dans ce moment. Ces nouveaux bureaux sont ceux du contrôle, des revues, des fonds, des armemens et des classes. Ils ont été, en 1827, établis dans le local qu'occupait l'Intendant, sur la place de la marine, où l'on a réuni tous les bureaux de l'Administration.

Cales couvertes. — En 1776, il fut proposé au Ministre, de bâtir trois cales couvertes, dont les toits seraient soutenus par des piliers en pierres. Il parait qu'on avait alors le projet

On trouve dans les mémoires d'un homme fort laborieux, et qui a consacré une longue vie au service du Roi, une anecdote assez curieuse. (1)

« Il s'en fallut de bien peu, dit-il, qu'en 1684, le port de « la marine ne fût porté à la fosse du Vergeroux; les fonds étaient « déjà faits pour y bâtir une forme ou bassin à radouber les « vaisseaux, et j'ai aidé à le tracer. Mais M. A.**** para le coup. « Comme il était grand partisan de la maison Colbert, il fit en- « tendre à M. de Seignelay que ce serait ternir la mémoire de « son père et celle de M. Colbert de Terron, ancien Intendant « de Rochefort, ce qui fit révoquer les ordres.

Collége. — Le collége a été créé, en 1779, par les soins réunis de M. Saint-Clément, Maire, et de son gendre M. Augier, alors Sous-Préfet, et par le haut intérêt qu'ils surent inspirer au gouvernement d'alors, par l'intermédiaire de M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély. Il avait alors le nom d'école secondaire; en 1815, il a pris celui de collége, et sa prospérité graduelle, quoique lente, ne lui fit accorder que le troisième degré. Ce n'est que tout récemment, en 1822, sur la proposition d'un membre du bureau d'administration du collége, appuyée par ses collègues et par la sanction du conseil municipal, que le collége s'est élevé du troisième au second degré; et par une nouvelle proposition, qui a suivi la même filière, il est parvenu, depuis deux ans, au premier degré; de sorte que la réthorique et la philosophie sont aujourd'hui enseignées à Rochefort, au grand avantage de la ville, ainsi qu'à celui des villes voisines, dont les fils se destinent à la marine. Il ne reste plus à désirer, pour compléter les études, que des leçons de physique, qui sont d'ailleurs dans les intentions de l'université, qui prescrit de lier

(1) Ce mémoire manuscrit est paraphé M.... ; son auteur est M. Masse, Ingénieur ordinaire du Roi, mort à Mézières, en 1737. L'initiale A.... indique M. Arnou, Intendant.

les élémens de la physique aux leçons des diverses parties de la philosophie scolaire.

Le nombre des élèves de ce collége, qui n'était en commençant, que de quarante, et qui, de 1815 à 1822, était resté presque stationnaire de soixante-cinq à soixante-quinze, s'élève maintenant à cent dix-sept.

Commission sanitaire. — Cette commission a été établie à Rochefort, le 2 novembre 1824, en vertu de la loi du 3 mars 1822, et de l'ordonnance du 7 août suivant : elle est composée de M. le Maire, Président né, de huit Membres nommés par le Préfet du département, et d'un Secrétaire, choisi par la commission et approuvé par le Préfet.

L'ordonnance précitée donne le droit d'assister aux séances de la commission sanitaire, avec voix délibérative, 1.° à l'Officier général, le plus élevé en grade, attaché à un commandement territorial; 2.° au Préfet maritime; et 3.° au Directeur ou à l'Inspecteur des douanes.

La commission doit se réunir tous les huit jours, et toutes les fois que le service sanitaire l'exige.

Corderie. — Ce bâtiment est le premier qui fut élevé à Rochefort; il date de 1666, il a trois cent quatre-vingts mètres de longueur, sur huit mètres de largeur. C'est un des beaux ateliers de ce genre. Il est terminé par deux pavillons, orné d'un troisième, au centre. On commet en bas, on file en haut. A son extrémité nord, sont les magasins : quatre pour les chanvres, deux pour les goudrons, trois pour les cordages; l'atelier de la garniture est dans le pavillon du milieu.

Courtiers. — Depuis la paix, le nombre des courtiers conducteurs de navires, a été porté à quatre, dont deux cumulent les fonctions de courtiers de commerce. Le courtier de roulage a été remplacé par deux commissionnaires de roulage.

Cultes. — Établissement du séminaire, à Rochefort, pour le service de l'hôpital et des vaisseaux. (ordonnance de 1689, liv. 20, tit. IX.) Il y avait eu une convention particulière, antérieurement passée avec la congrégation de la mission, le 15 octobre 1683; elle fut renouvelée le 29 mai 1778. Le curé de la paroisse Saint-Louis, s'engageait, au nom du supérieur général de la congrégation, à fournir, pour le séminaire, un supérieur, cinq prêtres, deux frères, plus douze aumôniers, dont deux pour l'hôpital de la marine, un pour le bagne, un pour les salles des gardes de la marine, un pour le corps royal d'infanterie de la marine, et sept pour les vaisseaux. Le Roi fournissait le logement garni, et payait six cents francs pour chaque missionnaire.

Il existe aussi un contrat passé entre le Roi et la congrégation de la mission, en 1687, par lequel ladite congrégation devait entretenir, pour le service de la cure de Rochefort, six prêtres, deux clercs et deux frères, moyennant trois cents francs par an, payables des fonds de la marine. Depuis l'union du prieuré de Saint-Vivien à la cure de Rochefort, cette rente, au total de trois mille livres, avait été réduite à deux mille; elle fut confirmée par l'acte déjà cité, du 29 mai 1778, en attendant qu'il plût à Sa Majesté de donner un fonds de pareil revenu amorti et exempt de tous droits seigneuriaux et d'indemnité, soit par union de bénéfice, soit autrement.

Avant la révolution, quatre églises, dans l'intérieur de la ville, étaient consacrées au culte catholique : la paroisse Saint-Louis, les Capucins, l'hôpital Saint-Charles, l'hospice des Orphelines; plus, la chapelle de l'Intendant, celle du Commandant de la marine et celle de la prison Saint-Maurice; hors de la ville, il y avait la vieille paroisse et l'hôpital de la marine. Depuis la révolution, l'église des Capucins est devenue paroissiale; celle qui existait fut réunie à l'arsenal, par la loi du 20 mars 1791; elle devait être démolie, mais cette démolition n'eût pas lieu, et le bâtiment fut converti en une cayenne, pour les matelots;

on en a fait depuis un magasin pour le chanvre, et l'on a établi sur le clocher, des signaux qui correspondent avec ceux de la rade de l'île d'Aix. Les deux chapelles ont été supprimées.

Depuis la révocation de l'édit de Nantes, aucun édifice n'était consacré au culte protestant, mais depuis que Louis XVI a toléré l'exercice de toutes les religions, un local a été ouvert, à Rochefort, pour les personnes qui professent le culte réformé. (*Voyez* TEMPLE PROTESTANT.)

DESSSÈCHEMENS. — (*Voyez* MARAIS.)

Nous pensons qu'il ne sera pas sans intérêt de trouver ici les trois articles suivans, que nous extrayons des *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres, en France, etc.*, de BACHAUMONT. (année 1778.)

10 mai. — « Le projet du sieur Dulaurent, Maire de Rochefort, pour le dessèchement de vingt mille arpens de marais, commence à prendre consistance, et pour en mieux faire connaître l'objet et les avantages, il répand imprimé tout ce qui a rapport à cette grande affaire, commencée depuis plusieurs années; ces pièces sont :

« 1.° Très-humbles et très-respectueuses remontrances de la ville de Rochefort au Roi, présentées à Sa Majesté, par le sieur Dulaurent, ancien médecin de ses camps et armées, actuellement son médecin de la marine au port de Rochefort, son conseiller, maire, lieutenant-général de police et député de la même ville;

« 2.° Mémoire à consulter et consultation du 26 mai 1772, signé *Grouber de Groubental*, avocat au parlement; autre, du 30 mai 1772, signé *de Lambert;* autre enfin, du 15 juin 1772, signé *Bouché d'Argis*;

« 3.° Représentation au Roi, des juges-consuls d'Angoulême, et lettres des officiers municipaux de la ville de Cognac, à M. le contrôleur-général, en date du 21 mars 1772;

« 4.° Représentations de la ville de Saintes, au Roi, et extrait du mémoire de la ville de Saint-Jean-d'Angély, signé de ses officiers municipaux et notables habitans;

« 5.° Requête au Roi, pour le dessèchement de vingt mille arpens de marais, signée *Badin*, avocat au conseil du Roi;

« 6.° Seconde requête au Roi, pour le dessèchement, etc.; signée du même.

17 mai. — « Depuis long-temps, on agite s'il est utile de rendre florissant le port de Rochefort. Les Ministres qui se sont succédés, ont pensé diversement sur cet objet; celui d'aujourd'hui a pris le parti mixte, d'y faire construire, et d'envoyer à mesure les gros vaisseaux, à Brest.

« Les principaux défauts qu'on reproche à ce port, c'est l'insalubrité de l'air; c'est d'être incommode pour la sortie des gros vaisseaux, et peu utile en temps de guerre, par le manque d'une rade fortifiée. Ils sont compensés par les ressources, en tout genre, qu'il peut procurer. On se rappelle que sous Louis XIV, il s'y est armé, en moins d'un an, trente vaisseaux, dont sept à trois ponts; d'ailleurs, il est essentiel, pour hâter de grands armemens, d'avoir plusieurs ports à cet usage; Rochefort est utile et nécessaire pour la partie économique, pour compléter les armemens du port de Brest, pour diviser, inquiéter et occuper les forces de l'ennemi, pour servir d'asile dans les circonstances malheureuses ou de nécessité, pour faciliter les convois des navires marchands, pour les radoubs, pour la fabrique des cordages, pour l'armement des vaisseaux de moindre force, pour l'équipement des flottes en canons de fonte et de fer, pour entretenir le cabotage et former plus de gens de mer, pour des expéditions promptes et secrètes, qui pourraient s'exécuter, au premier ordre, à Rochefort, si cette ville avait la liberté du commerce qu'elle demande.

« En outre, les vaisseaux y conservent mieux leur carène; on peut, sans inconvénient, les armer cinq ou six mois après les avoir carénés; la vase les garantit lorsqu'ils échouent; la

température de l'air, moins chaude qu'à Toulon, moins humide qu'à Brest, tend mieux à leur conservation; ils sont, d'ailleurs, dans cette rivière, à l'abri des vers qui y meurent.

« Mais outre ces avantages, on peut parer aux inconvéniens, c'est-à-dire purifier l'air, diminuer les difficultés de la rivière et de la cordelle, pour la conduite des vaisseaux, en rade; enfin, protéger la rade davantage, par l'exécution d'un canal dont l'objet serait de joindre la *Seudre* à la *Gironde*; d'établir ainsi une communication plus sûre et plus avantageuse avec Bordeaux, par conséquent avec les deux mers; ce qui, en faisant le bien du commerce, serait d'un grand secours à la marine royale.

« Telles sont les principales vues salutaires dans les représentations de la ville de Rochefort, au Roi.

« 20 mai. « La liberté du commerce accordée à la ville de Rochefort, comme utile à l'état, aux provinces limitrophes, et à la marine, a fait prendre au sieur Dulaurent, ancien maire de cette ville, la confiance de demander le dessèchement de vingt mille arpens de marais en Saintonge, dont on a annoncé le projet. Outre l'avantage particulier de la compagnie qui l'a formé, il résulterait de son succès un encouragement pour le dessèchement de plus de cinquante mille arpens noyés dans la même province; il faciliterait de plus les approvisionnemens du port de Rochefort; il multiplierait les élèves en bestiaux, de manière à pourvoir les flottes royales et marchandes, des salaisons que l'on tire, à grands frais, de l'étranger; il donnerait par là, aux sels qu'on fabrique dans les lieux voisins, un nouveau débouché, plus utile en ce que le profit en resterait tout entier à la nation; il augmenterait la quantité des suifs et des cuirs, en proportion de la plus grande quantité de bestiaux, d'où naîtraient d'autres ressources pour occuper utilement les oisifs ou malheureux; plus d'activité, plus de moyens d'encouragement pour l'industrie, l'agriculture et le commerce. »

ÉTABLISSEMENT DU PORT. — La mer est haute, à Rochefort, les jours de nouvelle et pleine lune, à quatre heures quinze minutes.

FONDERIES. — En 1668, on jeta les fondemens de la fonderie. Cet établissement contient, outre les logemens, une halle pour les fontes, une autre pour mouler et ciseler, et un atelier pour forer. La halle renferma d'abord quatre fourneaux à reverbère, dont un contient deux mille neuf cent trente-quatre myriagrammes de matière; un second mille sept cent onze myriagrammes; le troisième sept cent trente-trois myriagrammes; le quatrième deux cent quarante-quatre myriagrammes et deux fourneaux à creuset.

Le 8 décembre 1787, on construisit un petit fourneau propre à contenir deux cent cinquante myriagrammes de matière.

Cet atelier a eu une très-grande activité, et l'on a tenu compte, que de 1702 à 1707, c'est-à-dire dans l'espace de cinq ans, on a fondu trois cent trente-un canons de divers calibres, et soixante-huit mortiers de 6, 8 et 12 pouces.

L'ordonnance de 1689, sur le fait de la marine, consacre spécialement la fonderie de Rochefort.

Le fondeur employé à Rochefort, en 1734, n'était point entretenu; on lui allouait cent francs par mois, jusqu'à ce que des fontes plus nombreuses et plus considérables eussent donné la garantie de ses talens; depuis, on établit un commissaire et un sous-commissaire des fontes et un élève; on leur adjoignit un maître fondeur.

FONTAINES. — La construction du château-d'eau et les réparations des avaries dont nous avons parlé dans le mémoire sur les fontaines, ont exigé une dépense de cent quarante-huit mille francs.

L'établissement des conduites et des tuyaux, dont la longeur est de quatre mille quarante-cinq mètres, la construction des fontaines et borne-fontaines, cent quatre-vingt-onze mille francs.

La dépense annuelle d'entretien des divers établissemens, des conduites, robinets, etc., s'élève de quatre à cinq mille francs.

En 1827, la pompe à feu a élevé, dans le château-d'eau, quarante-quatre mille cinq cent seize kilolitres d'eau, qui ont occasionné une dépense de trois mille huit cent quatre-vingt-deux francs vingt-six centimes, en combustible; le stère de bois étant payé de onze à douze francs.

Fontaine de Lupin. — Vers le bas de la rivière, sur la rive gauche, est un fort nommé le *fort Lupin*: on y a réuni des eaux de source et construit une fontaine qui sert d'aiguade aux bâtimens du Roi. En 1759, on proposa de profiter des réparations qu'exigeait cette fontaine, pour augmenter les moyens d'y faire de l'eau. Le Ministre approuva qu'on prolongeât les deux faces obliques de la tour qui existait alors, et qu'on en fit une seconde de même dimension, ce qui assurait la fourniture d'eau, à quatre chattes à la fois, en tout temps, et à six, dans les temps maniables, en prenant, de plus, la précaution de surhausser la seconde moitié du réservoir.

Forçats. — Des forçats se mutilaient pour se rendre invalides et se dispenser du service à bord des galères. Une ordonnance du 21 octobre 1683, prescrivit que tout forçat qui se serait estropié et rendu invalide, serait mis au conseil de guerre et condamné à mort, et que l'exécution serait faite sur le port, en vue de toutes les galères; et à l'égard de ceux qui, pour s'exempter du service, se seraient faits des maux volontaires qui n'iraient point à l'invalidité, qu'ils auraient le nez et les oreilles coupés.

En 1749, en confirmant la peine de mort, pour le cas d'invalidité volontaire, on commua la seconde en celle de la bastonade. (*Réglement du 4 avril, pour l'exécution de l'ordonnance du 27 septembre 1748.*) En conséquence de cette ordonnance, les forçats furent partagés entre les ports de Brest et de Toulon. Un bagne fut établi au premier port; les forçats de Toulon restèrent sur les galères.

Le 12 septembre 1766, il y eut un ordre du Roi, pour ôter de la chaîne de Brest, quatre cents forçats et les conduire a Rochefort, « où Sa Majesté a voulu établir une chiourme pour servir, comme à Brest et à Toulon, aux travaux du port. »

Par arrêt du conseil d'état, du 5 janvier 1767, Sa Majesté accorda, à l'Intendant de la marine à Rochefort, le même pouvoir qui avait été donné, par les arrêts des 5 octobre 1729 et 11 novembre 1737, à l'Intendant des galères, de juger en dernier ressort tous les crimes et délits relatifs aux forçats, en se faisant assister de trois officiers au siège royal, avec les gradués, au nombre requis par l'ordonnance, un procureur du roi et un greffier choisis par l'Intendant, complétant le tribunal. (*Voyez* CHIOURME et LE MÉMOIRE DE M. MILLET.)

FONDERIE. — En décembre 1753, il fut passé un marché avec M. Saint-Maritz, commissaire des fontes à Strasbourg, pour établir, à Rochefort, une machine dont il était inventeur, et qui devait tourner et forer les canons, ceux de fonte, dans la fonderie du port, ceux de fer, dans cinq forges du département. Il devait amener avec lui six ouvriers, et en former d'autres, diriger les premières fontes, rester à Rochefort jusqu'à ce que sa machine fut en train, et qu'il y eût eu cent pièces de canon tournées et forées. On devait lui payer, pour ces six machines et les travaux convenus, cent mille livres.

En 1756, on loua, pour trois ans, un moulin à vent et une maison en dépendant, situés aux dix moulins, pour y établir une machine à vent, tant pour forer des espingoles que pour scier des canons de rebut, qui devaient servir de lest aux vaisseaux.

FORÊT. Les successeurs et héritiers d'Adrien de Lozere, valet de chambre de Henri IV, auquel ce prince avait engagé la terre de Rochefort, y firent planter une forêt, qui a, sans doute, déterminé les noms des rues de la Forêt et de Saint-Hubert,

ainsi que celui d'une propriété peu distante de la ville, appartenant aujourd'hui à M. Tuffet, et au-delà de laquelle on voit encore des taillis assez étendus. (*Voyez* FUTAIE.)

FORGES. — Celles des nouvelles formes ont été prolongées en 1782.

FORMES. — La première forme, (bassin à sec) construite à Rochefort, a retenu le nom de vieille forme; elle est près des murs, tout-à-fait en amont, et voisine de la porte de Charente et de la pompe à feu; elle est très-éloignée de l'arsenal. Elle fut commencée en 1671.

Le bassin dont on se sert le plus souvent, est dans l'arsenal, près l'hôtel du Préfet maritime; il contient deux formes susceptibles de recevoir les vaisseaux. Commencé en 1683, ce double bassin ne fut achevé que quarante-cinq ans après : le jeudi saint 1728, on y fit entrer le vaisseau le Saint-Louis, de soixante-dix canons. L'entrée de cette double forme est fermée par un *bateau-porte*; la vase que déposent les eaux de la rivière, s'arrête sur le radier qui le précède, elle est remise dans le lit du courant par une drague à auget. Ce curage occasionnait une dépense considérable, et surtout une grande perte de temps. M. Hubert a remédié à l'une et à l'autre, en faisant manœuvrer la drague par un ingénieux mécanisme dont le vent est le moteur.

Un plan du port, daté de 1777, indique, à côté de la cale couverte, la plus au nord, l'existence d'une demi-forme. Je n'ai pas trouvé d'autres renseignemens sur ce bassin. (*Voyez* MACHINE.)

FOSSES AUX MATS. — Deux fosses, pour conserver les mâts sous l'eau, sont établies en aval du port, hors la ville. En 1776, on proposa de les transporter dans la prairie de Rhône. Ce travail ayant été approuvé par le Ministre, en avril 1786, on dut entreprendre, cette même année, le creusement de la première; une

décision de l'année suivante porta qu'elles seraient exécutées en trois ans : elles devaient coûter deux cent mille livres, d'après le devis, et être finies le 31 décembre 1790.

FOUDRE. — En 1765 ou 1766, la foudre tomba sur la poudrière dite *de l'avant-garde*. La voûte fut affaissée en quelques endroits, mais le feu n'y pénétra pas et coula sur un coqueron établi à côté de la poudrière, dans lequel il ne se trouvait heureusement que trois à quatre milliers de poudre destinée à l'artifice : l'explosion eut lieu aussitôt et avec un tel fracas, que les vitrages de toutes les maisons voisines du quartier martrou furent brisés. La sentinelle, son fusil et sa guérite furent enlevés, et on n'en eut plus connaissance; des pierres furent jetées à de très-grandes distances; la couverture du magasin-général fut crevée par la chûte du fléau des balances de ce coqueron.

Cet évènement détermina la construction de la poudrière du Vergeroux. La plus grande partie des établissemens du port eût sans doute été détruite si le feu eût pénétré dans la poudrière de l'avant-garde, qui contenait alors quatre-vingts à cent milliers de poudre. *(Note communiquée par* M POLONY, *Capitaine de Vaisseau.)*

Le 19 août 1809, la foudre tomba sur une maison particulière, dans la grand'rue, et en occasionna l'incendie.

Le 31 mai 1813, à quatre heures du soir, le tonnerre tomba dans le port, sur le bureau de la direction des mouvemens et l'atelier de la poulierie qui en est voisin. *(Voyez* PARATONNERRE.)

FOURS. — Pour soulager les ouvriers, que la cherté du pain mettait dans une position malheureuse, il fut décidé, vers 1784, qu'il serait construit, dans le port, des fours pour cuire le pain à distribuer aux gens de mer et ouvriers seulement. Ils ont été démolis en 1811 : depuis long-temps on n'y faisait plus de pain, et une partie servait à l'atelier de la clouterie.

Futaie. — La futaie de Rochefort fut abattue au commencement du dix-huitième siècle.

Gardes de la Marine. — Les compagnies des gardes de la marine furent créées par ordonnance du Roi du 14 septembre 1764; celle qui fut placée à Rochefort, y exista jusqu'en 1771, qu'elle fut supprimée par une ordonnance du 15 août; les quatre-vingts gardes dont elle était composée, furent répartis par moitié, entre celles des ports de Brest et de Toulon. Les compagnies des gardes de la marine furent formées de nouveau en 1772. (Ordonnance du 18 février.) Elles éprouvèrent une réduction en 1773. (Ordonnance du 29 août.) Supprimées en 1774, (Ordonnance du 26 décembre,) elles furent recréées en 1775. (Ordonnance du 2 mars.) La compagnie de Rochefort reçut alors une partie des gardes-marine de l'école du Hâvre, qui avait été créée en 1773, et qui fut supprimée en 1775.

Gardes du Pavillon. (*Voyez* Compagnie des Vermandois, *lettre V.*)

Halle. — Sur cet emplacement existait autrefois une vigne qui dépendait de la maison seigneuriale. On doit remarquer la charpente du toit des halles actuelles, dont la construction date de l'année 1670.

Hôpital de la Marine. — Un aqueduc, projeté depuis longtemps, a été achevé en 1820. Il porte à la rivière les immondices de l'hôpital. On a obtenu ainsi une notable amélioration à la salubrité de l'établissement, et une économie considérable dans les dépenses.

La bibliothèque et le cabinet d'histoire naturelle, s'étant enrichis d'un grand nombre de volumes et d'objets, le local qui leur était destiné est devenu trop petit, et l'on a pris le parti, en 1823, de consacrer à l'histoire naturelle tout celui qui servait

aux deux parties. En conséquence, on a transféré la bibliothèque à l'entresol du même pavillon, au-dessus de l'amphithéâtre. Cette bibliothèque, ouverte en 1800, par les soins de M. Duvivier, n'était alors composée que de mille neuf cents volumes, et elle en contient maintenant près de neuf mille, presque tous relatifs à l'art de guérir. Elle s'augmente continuellement, au moyen des rétributions des officiers de santé de la marine, qui paient une somme, fixée par le conseil de santé, à chaque changement de grade; et par les étudians, lors de leur admission à l'hôpital. M. de Nassau, bibliothécaire instruit, tient cette bibliothèque avec beaucoup d'ordre et de soin. Elle est ouverte, tous les jours, excepté les dimanches et les jeudis, de onze à trois heures en été, et de midi à trois heures en hiver.

Jardin public. — M. Duvivier (Cochon-Duvivier) ancien chirurgien en chef, a rapporté que, sous Louis XIV, quelques discussions avaient eu lieu au sujet d'un vaste terrain qui comprenait le jardin public et le jardin de Saint-Louis. Le Roi les termina, en se faisant apporter le plan, et partageant l'espace en litige avec l'ongle du pouce.

C'est pendant l'intendance de M. Daubenton, (vers 1771) que ce jardin, qui est une dépendance de l'hôtel du Commandant de la marine, a été planté et mis en l'état où il est aujourd'hui. Le projet, conçu depuis quelque temps, d'y réunir le terrain vague qui s'étendait jusqu'à la rue des Fonderies, a été réalisé en 1811, pendant que M. le Contre-Amiral Lacrosse était Préfet maritime, et complété, dans les deux années suivantes, par les soins de M. Bonnefoux, son successeur. Ce terrain a été donné, en 1826, pour faire partie du jardin botanique.

Jardin de Saint-Louis. — Ce terrain, compris entre la rue des Fonderies et celles des Petites et Grandes Allées, avait été donné, par Louis XIV, avec quatre-vingt-mille livres, aux Barbichets, pour la construction d'une église. J'ai un plan de Rochefort,

sur lequel cette église est projetée ; elle devait faire face à la rue Martrou. Ce terrain a été possédé, jusqu'à la révolution, par les prêtres du séminaire. A cette époque, il a été divisé en lots, et vendu comme bien national, moins le terrain nécessaire pour la prolongation de la rue Martrou, et pour celle de la rue de la Forêt, qui maitenant le traversent. (*Voyez* TEMPLE PROTESTANT.)

JARDIN BOTANIQUE. — Le jardin botanique de la marine a été fondé par M. Gaspard Cochon-Dupuy, en 1772; après ce savant et zélé médecin, le jardin et l'enseignement de la botanique ont été confiés aux premiers médecins de la marine, jusqu'à M. Bobe-Moreau, alors pharmacien en chef.

Après M. Bobe, ce fut M. Réjou ; mais conformément au réglement de 1816, la botanique étant du ressort de la thérapeutique et de la matière médicale, on en chargea le professeur d'histoire naturelle médicale. Depuis cette époque, MM. Bouin, Follet et Repey furent successivement chargés de la direction du jardin et de l'enseignement de la botanique.

La méthode de Tournefort fut d'abord suivie pour la classification des plantes dans le jardin ; M. Bobe y substitua le système Linnéen.

L'étendue du jardin, suffisante à l'époque où les connaissances des officiers de santé de la marine se trouvaient renfermées dans un cadre resserré, était devenu trop borné depuis que l'enseignement a pris une attitude plus convenable dans les écoles de la marine. D'ailleurs, renfermé de tous côtés, il manquait d'air, surtout par la présence d'un jardin anglais contigu, et placé dans l'ouest de cet établissement. M. de Lareinty, Intendant de la marine, proposa à Son Excellence de tranférer ce jardin à l'hôpital royal. Son projet fut approuvé ; un terrain voisin de l'hôpital fut même acheté à cet effet, mais cet administrateur ayant été envoyé au port de Toulon, il ne fut pas donné de suite à l'exécution d'un plan qui aurait réuni à l'avantage de l'agrandissement du jardin, celui de placer

au centre de l'enseignement des sciences médicales, la seule branche qui en fut éloignée.

Plus tard, M. Denois, Commissaire-Ordonnateur par intérim, proposa à Son Excellence d'agrandir le jardin de botanique par le jardin anglais qui en était voisin; cette proposition fut approuvée et exécutée. Le professeur M. Repey profita de cette occasion pour substituer la méthode naturelle de Jussieu au système de Linnée, auquel cependant il a consacré une petite portion du jardin, afin d'offrir, aux plus jeunes élèves, le moyen de s'initier plus facilement à la connaissance et à la détermination des espèces.

On remarque, dans ce jardin, une serre chaude assez vaste, une serre tempérée trop petite, et une orangerie trop basse. Cette dernière pièce servait autrefois de cabinet d'histoire naturelle.

Aujourd'hui le jardin est vaste et en amphithéâtre. On y remarque quatre beaux bassins remplis de plantes aquatiques; le nombre des espèces de pleine terre se monte à quatre mille, et celui des serres à deux mille, nonobstant un emplacement assez considérable, destiné à la culture des sujets propres à l'entretien des classes et aux essais de naturalisation.

Limites. — Les limites, pour la garnison de Rochefort, ont été fixées, par ordonnance du 29 juillet 1735, à Charente, le Breuil, Charras, et les passages de Soubise et Martrou en deça de la rivière.

Logemens. — Dès le commencement de l'existence de l'arsenal de Rochefort, beaucoup d'officiers étaient logés dans le port. Il parait que cette faculté dégénéra en abus; non seulement on logeait dans des maisons appartenant au Roi et qui auraient pu recevoir, avec plus d'utilité, une autre destination, mais on louait des logemens sur les fonds du Roi. M. Daubenton, Intendant, proposa, en 1775 et 1776, de détruire cet abus, et d'ordonner une nouvelle clôture du port.

Longévité. — On comptait à Rochefort, en 1813, trois personnes âgées de quatre-vingts à quatre-vingt-cinq ans; trois autres de quatre-vingt-cinq à quatre-vingt-quinze. Les listes des électeurs offraient, cette même année, une réunion de cinquante vieillards de soixante-douze à quatre-vingt-trois ans.

Le 4 mars 1825, est mort, à Rochefort, le nommé François Gibaud; cet individu, qui était alors dans sa cent quatrième année, résidait en cette ville depuis l'âge de trente-quatre ans.

Machines. — On doit à M. Hubert, Ingénieur-Constructeur, l'établissement de plusieurs machines aussi utiles qu'ingénieuses.

La plus importante, par ses résultats, est un moulin à vent, dont le but principal est l'extraction des vases qui s'amoncèlent, chaque marée, au devant de l'écluse des nouvelles formes, d'où résultait la nécessité d'une dépense considérable, chaque fois qu'il fallait ouvrir les portes de ces formes. On a profité des rouages de ce moulin et de l'excédent de sa force, pour broyer les peintures nécessaires à l'atelier de la peinture; et comme l'extraction des vases n'est pas journalière, et ne nécessite pas l'action continuelle de la drague, M. Hubert a imaginé d'adapter, au système général, un laminoir à plomb, qui manquait à l'arsenal et qui emploie l'excédent de temps qui aurait été perdu par l'état d'inactivité où le moulin aurait souvent été. Ce moulin a été mis en activité, pour l'extraction des vases, le 15 décembre 1806; et pour laminer le plomb, en janvier 1809.

Le même Ingénieur, M. Hubert, a établi, dans le même port, un mécanisme à l'aide duquel on perce, avec facilité et exactitude, les mortaises, pour placer les rouets des poulies, et les trous qui reçoivent les essieux.

Un autre mécanisme, au moyen duquel on grave, sur les glaces destinées au vitrage des vaisseaux, la fleur de lis qui constate la propriété et prévient le divertissement de ces glaces, est dû à cet officier.

L'épuisement de la nouvelle forme ayant lieu au moyen d'un manège à bœufs, il devenait indispensable de s'assurer du service de ce manège. M. Hubert appliqua, à cette nécessité, un *compteur*, dont le mouvement, hors de la dépendance de la volonté des entrepreneurs, garantit tous les intérêts.

M. Hubert a établi, en 1814, un moulin à scier qui, par un mécanisme supérieur à celui des moulins connus, procure le moyen de débiter les planeons et les pièces courbes, suivant le sens de leurs courbures. Cet établissement, sous les rapports de célérité, de perfection de l'ouvrage et d'économie, doit procurer de très-grands et réels avantages.

MACHINE A MATER. — Cette machine est établie, à Rochefort, sur un ponton. On eut, vers 1779, le projet d'en établir une à terre : ce projet s'est renouvelé en 1812, sans autre succès.

MAGASINS. — Les magasins des Colonies, dans le port, furent établis en 1752 et 1753. Ces magasins étaient destinés à recevoir spécialement les objets expédiés pour les îles : c'est le corps parallèle au magasin-général, et qui est au fond de la cour. Avant cette construction, on employait, à ce service, ceux près la porte nord du port, qui furent alors cédés à la direction d'artillerie.

MAISONS. — On compte, en ville, mille quatre cent cinquante-deux maisons; et six cent soixante-dix-sept dans le faubourg, faisant quatre mille cinq cents feux. (*Voyez* RUES, SURFACES.)

MARAIS. — En 1780, M. Marchais, Intendant de Rochefort, représenta au Ministre, la nécessité de dessécher les marais qui entourent cette ville. Monseigneur envoya l'Ingénieur en chef qui avait été chargé des dessèchemens de la Guyane, pour examiner ces marais, voir s'ils seraient desséchables dans toute leur étendue, de manière à en enlever toutes les eaux stagnantes, et changer ce sol, continuellement noyé et en fermentation, en des

campagnes saines et cultivables, afin de corriger l'effrayante insalubrité de cette ville, en détruisant les causes qui la produisent. Cet Ingénieur reconnut que ce dessèchement était facile et sans inconvéniens, mais devait exiger plusieurs années, parcequ'il serait dangereux de dessécher un trop grand espace à la fois, à cause des vapeurs que ces travaux produisent. Il pensait que l'on devait commencer par dessécher les marais qui sont les plus près de la ville, et qui lui sont plus nuisibles; il indiquait, comme la saison convenable, le temps depuis le 1.er septembre jusqu'à la fin d'avril au plus tard. (*Voyez* UN MÉMOIRE EN FORME DE RAPPORT, DE M. GUIZAU, DÉPOSÉ AUX ARCHIVES DU CONTRÔLE DE LA MARINE; *voyez aussi* PAVAGE DES RUES, SALUBRITÉ.)

MOUSSES. — Un hôpital, ou plutôt un hospice et une école avaient été établis pour les fils des marins, dans les premiers temps de la création de Rochefort; il n'en reste que le nom à l'une des rues de la ville.

PARATONNERRES. — L'académicien Leroy indiqua, en 1786, le nombre de ceux qu'il était nécessaire d'établir sur les édifices du port. Il paraît que ce qui détermina leur placement à Rochefort, fut un rapport du 2 octobre 1785, d'un commissaire des poudres, envoyé pour vérifier l'état des poudres et des magasins, et qui mentionnait qu'il n'existait point de paratonnerres sur les magasins de Rochefort. On n'en a mis sur les formes qu'en 1810.

PAVAGE DES RUES. — Le pavage des rues fut ordonné par arrêt du conseil, du mois d'août 1693. Mais on remarque qu'on n'a pas tiré tout le parti que le sol offrait, pour lui donner de la pente; on a, sans nécessité, multiplié les ruisseaux; au lieu de n'en faire qu'un, on en a fait deux dans toutes les rues, au milieu desquelles roulent les voitures. On a fait les chaussées trop bombées et trop élevées; les ruisseaux sont devenus trop profonds, les saletés y séjournent, croupissent, fermentent avec toutes les eaux

sales et les immondices des maisons, qui viennent s'y rendre. Ces rues, ainsi bombées et élevées, font l'effet d'un miroir qui renvoie la chaleur dans les maisons. Ces grandes surfaces de pavés, et les maisons fortement échauffées dans l'été, embrâsent l'atmosphère de la ville; celle de la campagne l'étant moins, et cherchant son équilibre, est sans cesse poussée vers la ville et lui apporte les vapeurs des marais qui l'avoisinent : de-là, en grande partie, l'insalubrité de ce pays.

Phares. — L'entrée du pertuis d'Antioche est indiquée par la tour de Chassiron, sur l'île d'Oleron; et la tour des Baleines, à l'île de Ré. Il y a entre elles une différence de 0° 11', ou trois lieues un tiers, et il est facile de les prendre l'une pour l'autre. M. le chevalier d'Orléans, lieutenant de vaisseau, proposa, en 1780, au conseil de marine, d'établir un second feu à Chassiron, ce qui le rendrait très-distinct de celui des Baleines et de celui de la tour de Cordouan, à l'embouchure de la Gironde. Je n'ai pas trouvé la date de l'établissement des deux dernières tours: celle de Chassiron le fut en 1685. Un arrêt du conseil, en date du 16 avril de cette année, régla le droit à payer pour ce feu.

Ces phares, entretenus d'abord avec du bois, puis avec du charbon, furent éclairés, en 1778 ou 1779, par des lampes à réverbère.

Le feu fixe des Baleines a été installé en feu tournant, le 15 octobre 1820.

Place d'Armes. — Il y a quatre-vingt-dix ans que du blé était semé sur la place d'armes. Ce fut vers ce temps que son sol fut exhaussé par des décombres qu'y fit apporter un Commandant de place. Il y a lieu de croire que les vieux ormeaux qui y sont encore, datent du temps de la fondation de la ville. Cette place était, il y a cinquante ans, entourée de barrières en bois. M. François Hebre, qui alors était Maire de la ville de Rochefort, y fit substituer les barrières en fer qui existent actuellement. C'est un carré long de soixante-dix-huit mètres de côté, sur soixante mètres.

Place de guerre. — Rochefort est classé parmi les places de guerre de deuxième classe. (loi du 10 juillet 1791.)

Pont de bateaux. — En 1779, on proposa d'établir un pont de bateaux sur la Charente, dans l'intérieur du port, vis-à-vis l'amiral, ou vers le milieu de la corderie. Ce projet, soumis au conseil de marine, y fut combattu. On exposa d'abord son inutilité, puisque la rive gauche n'est pas habitée et qu'il n'y a aucun établissement; d'ailleurs on fit remarquer les inconvéniens qui en résulteraient pour la navigation; la difficulté de diriger exactement les barques qui remontent ou descendent la rivière; celle que les courans opposeraient à la manœuvre du pont; celle que, par les mêmes causes, il y aurait à le maintenir en bon état; enfin, la dépense d'entretien, etc. Le projet ne fut point adopté.

Pont de la cloche. — Sur le chenal de la cloche, qui faisait autrefois la séparation du port ou arsenal, et où vraisemblablement était installée la cloche qui indique la reprise et la cessation des travaux, était un pont en charpente qui menaçait ruine. On le remplaça, en 1741, par un pont en pierres, construit sur les dessins et plans de M. Lefebure, ingénieur en chef. La dépense fut évaluée à quarante-huit mille trois cents livres : c'est celui qui existe aujourd'hui.

Population. — On évalue celle de Rochefort être de quinze à seize mille ames.

Port (cloture du) — Le conseil de marine, à la Cour, prescrivait, le 21 septembre 1716, de prendre des mesures pour empêcher les vols qui se multipliaient à Rochefort; il avait le projet de fermer tout le port, d'une muraille qui ne permit de communication que par une seule porte. Les bâtimens du commerce ne devaient que traverser le port, sans s'y arrêter, encore moins s'y amarrer sur les pontons ou sur les vaisseaux désarmés : des

projets furent dressés en conséquence. Par une lettre du 7 octobre de la même année, le conseil approuva la proposition de faire fermer, par des barrières et des palissades, les avenues de l'arsenal, qui étaient ouvertes.

Port de commerce. — On établit, en 1719, en faveur du commerce, un ponton du Roi, à la cabane carrée, distant de six cents toises des limites de Rochefort, en remontant la rivière, pour servir à la carène des bâtimens du commerce. Le 11 août 1770, M. de Ruys, Intendant, ayant reçu l'approbation de la Cour, pour conserver ce ponton, fit un nouveau réglement.

Un autre bâtiment fut destiné à cet usage; on y adapta une machine à mâter, on établit, sur la rive, des corps-morts solides.

La direction des travaux pour le tour de rôle, l'époque des carênes, etc., fut confiée au capitaine de port; sous ses ordres, un maître d'équipage devait prescrire tout ce qu'exige la sûreté des navires, contre le feu et les accidens; et en cas d'évènement forcé, donner, réclamer et exiger tous les secours.

L'approbation du Roi est consignée dans une lettre du Ministre, du 24 août 1770.

Portes intérieures. — Les rétrécissemens qui existent à l'extrémité de la rue des Petites Allées, vers la place d'armes; et à celle des Grandes Allées, près l'hôtel du Préfet maritime, étaient faits pour recevoir des portes ou grilles en fer, qui existaient encore il y a soixante ans.

Position géographique. — 3° 18' 34" longitude occidentale, méridien de Paris; 46° 2' 34" latitude nord.

Prévôts de la marine. — Les prévôts de la marine, créés par ordonnance de 1689, furent érigés en titre d'office, par un édit d'avril 1704, dans les ports de Brest, Toulon, Rochefort, Marseille, Bayonne, Port-Louis, Dunkerque et le Hâvre. Ces

offices furent supprimés par un édit d'avril 1716; un autre édit, du 21 juillet de la même année, rétablit les prévôts, en les restreignant à l'exécution de l'ordonnance de 1689.

Prisons. — La prison Saint-Maurice, qui sert aux départemens de la marine et de la guerre, ainsi qu'à ceux de l'intérieur et de la justice, fut construite, dans les premières années de la fondation de la ville, pour servir de poudrière. On l'abandonna bientôt, à cause des craintes que ce voisinage inspirait, et on la convertit en prison. Ce bâtiment, très-solide et très-vaste, peut contenir deux cents détenus, sans que les sexes soient confondus, et en séparant les condamnés des prévenus.

On a commencé, en 1827, une prison civile, sur le terrain de l'ancien cimetière, vis-à-vis les remparts, presqu'en face du château-d'eau.

Réverbères. — Les réverbères ont été mis en place dans le port, au nombre de vingt, au commencement de 1790; il y en a maintenant quarante-trois, contenant cent trente-deux becs de lumière.

La ville est éclairée, toute l'année, par cent trente-un réverbères, donnant quatre cent huit becs de lumière; l'extérieur de l'hôpital de la marine, l'est par cinq réverbères, contenant quinze becs.

Rues. — La ville est partagée par dix rues, dans sa longueur, coupées perpendiculairement par quatorze autres, ce qui produit soixante-une îles. On y trouve un impasse et trois places.

Les rues ont cinq toises de largeur, excepté les rues Royale et Dauphine qui ont dix toises; celles-ci et celle des Petites Allées sont plantées de deux rangs de peupliers d'Italie et d'acacias.

Il paraît que la rue Dauphine était, avant la fondation de la ville, une allée qui conduisait du château à l'église, dite à présent de la vieille paroisse, et qui pourrait bien avoir été le

temple protestant, du temps du dernier Seigneur qui professait cette religion.

La rue du Port semble n'être qu'un prolongement du bourg, bâti dans les alentours de cette église.

Les Grandes Allées étaient peut-être le chemin qui allait du château à la Rochelle, comme les Petites Allées conduisaient vers Soubise : cette dernière hypothèse contrarierait celle relative à la rue Dauphine, mais je crois celle-ci plus probable. Le château était, il n'y pas de doute, sur la petite place de la marine, et est devenu l'hôtel de l'Intendant.

Il est probable que les rues de la Forêt et de Saint-Hubert tirent leurs noms de la Forêt qui existait auprès du château de Rochefort.

Les rues qui traversent la ville dans sa longueur, sont celles du Rempart, de Saint-Jacques, de Saint-Pierre, de Sainte-Catherine, des Fonderies, des Trois-Maures, de Martrou, de Saint-Paul, qui est prolongée par celle des Grandes Allées le long du jardin public, des Mousses et de Saint-Gabriel.

Les rues qui traversent la ville dans sa largeur, sont celles des Vivres, des Orphelines, des Champis, de Saint-Hubert, de la Forêt, de Saint-Charles, des Petites Allées, de Saint-Michel, Royale, Dauphine, de la Magdeleine, de Saint-Louis, des Vermandois et du Port.

Il y a aussi trois places qui sont la place d'Armes, la place de la Marine, la place Saint-Maurice.

Salle de spectacle. (*Voyez* Théatre.)

Salon. — Le besoin d'avoir un lieu de réunion, décida plusieurs habitans à former une société, sous le titre de *salon*, où l'on reçoit les journaux, et où l'on permet les jeux de société. Le nombre des abonnés est de cent environ. Une fort belle salle est destinée aux bals, aux concerts, etc.

Salubrité. — La salubrité de la ville de Rochefort, dépendait du dessèchement des marais qui l'environnent de toutes parts; elle dépendait aussi de la mauvaise disposition et du mauvais état des pavés, du manque d'eau, qui ne permettait pas de laver et d'arroser aussi fréquemment qu'il est nécessaire; on a remédié, autant que possible, à ces inconvéniens; on en a diminué quelques uns, mais il en reste encore. Le cimetière de la ville, l'hôpital de la marine, deux foyers d'insalubrité, ont été transportés hors les murs; mais les casernes sont placées dans des lieux trop peu élevés, et conséquemment trop humides; les salles ont trop peu de hauteur et l'air s'y vicie promptement; les prisons sont trop étroites, et dans l'endroit le plus bas de la ville; le bagne, qui est auprès, est mal disposé et trop exigu pour la quantité d'hommes qu'il contient habituellement. A cela le remède est facile : il ne faut que vouloir.

Société d'Agriculture, Littérature, Sciences et Arts. — Toutes les institutions vraiment utiles, qui sont aujourd'hui à Rochefort, datent de la révolution. Son collége, ses bibliothèques, comme la formation de la société de littérature, sciences et arts, ont pris naissance avec elle. Toutefois, cette société a une origine postérieure aux deux premières. Ce fut, il y a vingt ans, que MM. le docteur Tuffet et les officiers du génie maritime, Chaumont et de Sérigny de Luret, en conçurent l'idée et en formèrent le projet. Elle fut créée à l'instant et composée, comme aujourd'hui, de trente membres résidens, et d'un nombre indéterminé de correspondans. Elle a formé d'abord trois sections particulières, qui se sont, depuis, confondues ensemble, dans leurs séances de quinzaine.

La société a eu des séances publiques qui ont témoigné de son zèle et de son travail utile.

Son Altesse royale le Duc d'Angoulême, lorsqu'il honora Rochefort de sa présence, en 1814, pour encourager les utiles

travaux de la société, daigna lui accorder sa bienveillance et la prendre sous son auguste protectorat.

N'offrant point de bornes dans le genre de ses travaux, elle en a été d'autant plus disposée à accueillir la proposition de l'autorité, de s'occuper particulièrement d'agriculture, mais elle a tenu à conserver son titre ou sa dénomination première.

Sol — Le sol sur lequel la ville de Rochefort est assise, est marécageux. Le fonds est une espèce de *cespes bituminosus*, dont on pourrait faire de la tourbe à la hollandaise. La ville est exposée au vent de sud-est qui souffle le plus fréquemment et y arrive chargé des vapeurs délétères, qu'il a recueillies en passant par dessus les marais.

Surfaces. — Celle de la ville est de six cent vingt-cinq mille mètres carrés; sa longueur étant de mille deux cent cinquante mètres et sa largeur de cinq cents.

La surface, occupée par les rues et places publiques, est de cent soixante-quinze mille soixante-un mètres. Restent quatre cent quarante-neuf mille neuf cent trente-neuf mètres pour les maisons et jardins.

Le port a mille sept cent cinquante-quatre mètres de longueur et deux cent cinquante-cinq mètres dans sa plus grande largeur.

La plus grande largeur de la rivière est, marée haute, de cent mètres, en vives eaux ordinaires; il reste dix mètres à marée basse. L'ascension moyenne de la marée, devant le port, est de cinq mètres; en maline ordinaire, elle va à six mètres et demi.

On ne peut y placer que neuf vaisseaux ou six vaisseaux et six frégates, dans un espace d'environ dix-huit cents mètres.

La rade peut contenir quinze vaisseaux, dix frégates et dix bricks. L'ascension moyenne de la mer qui est, en mortes-eaux, de deux mètres cinquante centimètres à deux mètres quatre-vingt-

dix centimètres ; en malines ordinaires de cinq mètres vingt centimètres à cinq mètres cinquante centimètres ; est jusqu'à six mètres cinquante centimètres en grande maline.

Temple protestant. — La province de Saintonge et le pays d'Aunis, long-temps le théâtre des guerres de religion, ont toujours compté beaucoup de Protestans parmi leurs habitans. Depuis que les Français jouissent du libre exercice de leur religion, ceux du culte réformé l'exerçaient à Rochefort dans une maison particulière. En 1820, ils ont élevé un temple sur une partie de l'emplacement du jardin de Saint-Louis, à l'encoignure du prolongement des rues Martrou et de la Forêt. Il a été inauguré le 25 août 1822. Intérieurement et extérieurement, il est d'une architecture simple et majestueuse, analogue au service divin auquel il est consacré : il ne reçoit de jour que par le milieu de la couverture qui est en ardoise.

Le gouvernement a donné cinq mille francs et la municipalité douze mille francs, pour aider à l'édification de ce temple, construit sur un terrain payé par les Protestans.

On compte, en cette ville, quatre ou cinq cents individus de cette religion. Un des Pasteurs de la Rochelle venait, tous les troisième ou quatrième dimanches de chaque mois, célébrer ce culte à Rochefort : mais, depuis qu'il y existe un temple, le consistoire, présidé par M. Barnier, ancien commissaire de marine, a demandé, sollicité et enfin obtenu un Pasteur, à résidence, qui est chargé aussi de desservir quelques églises réformées environnantes, dont deux l'étaient par le Pasteur de Marennes. Le Ministre de l'intérieur avait accordé un suffragant, le 6 juin 1826, mais Sa Majesté, par ordonnance du 3 janvier 1827, a favorisé la ville de Rochefort, d'un Pasteur titulaire.

Théatre. — La salle de spectacle, bâtie au moyen d'une souscription de cinquante actions de mille francs, fut achevée en 1768. La première pierre avait été posée le 22 septembre 1766.

Elle est composée de trois rangs de loges, et peut être rangée parmi les plus jolies salles de province.

Tuerie de la ville ou Abattoir. — En juin 1787, le corps de ville demanda à être autorisé à établir la tuerie de la ville sur une portion du terrain, entre le chenal du port marchand et les magasins de l'artillerie; il demanda aussi un quai pour le déchargement des bois : ces deux demandes furent accordées. La tuerie n'a été construite qu'en 1800.

Vermandois. — Une des rues de la ville porte ce nom; elle l'a pris d'une compagnie d'Élèves de la marine, qui fut établie à Rochefort, sous cette dénomination, en 1668, par extension de celles qui existaient déjà à Brest et à Toulon, et qui furent remplacées, en 1683, par celles des *gardes du pavillon*. Elles faisaient, à terre et à bord, le même service que celles des *gardes de la marine*, suivaient les mêmes études, et concouraient, avec elles, pour l'avancement.

FIN.

TABLE.

page.

Préface. 1

Notes historiques et chronologiques sur la Chatellenie de Rochefort, de 1047 *à* 1666. 3

Mémoire historique sur la fondation de la ville de Rochefort. 19

Mémoire sur l'Administration Civile. 25

Mémoire sur l'exercice de la justice civile, criminelle et maritime. 35

Notice sur la Bibliothèque de la Ville. 55

Notice sur les Fontaines. 57

Notice sur le Commerce. 65

Mémoire sur l'Administration des Ports et Arsenaux, les Classes des Gens de mer et Ouvriers, spécialement en ce qui concerne le Département de Rochefort. 87

Mémoire sur les Pêches dans la Charente et sur les Côtes qui bordent la rade de l'Ile d'Aix. 115

Mémoire sur les Écoles de Navigation et d'Hydrographie. 121

Mémoire sur les Hôpitaux de la Marine. 125

École de Médecine navale. 134

Bibliothèque, Cabinet d'Histoire naturelle, Laboratoire de Chimie et Jardin botanique. 139

Hôpitaux auxiliaires. 143

Hospices pour les Marins invalides, les Enfans et Femmes de Marins. 145

Notice sur les Casernes de la Marine. 153

Page.

Mémoire sur la Pompe à feu construite pour le service de l'Hôpital de la Marine. 161

Notes sur les Pompes à feu. 169

Mémoire sur les Fortifications. 177

Mémoire sur les Troupes de la Marine, et spécialement sur celles affectées au département de Rochefort. 189

Notice sur l'Hôpital civil. 205

Notice sur le Magasin des Vivres de la Marine. 219

Mémoire sur le Bagne. 233

Notice sur les Douanes et le Commerce. 257

Notes diverses, par ordre alphabétique, pour servir à la continuation de l'Histoire de Rochefort. 261

FIN DE LA TABLE.

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
GRADUATE LIBRARY

DATE DUE

Form 9584

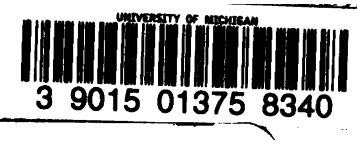

BOOK CARD
DO NOT REMOVE

A charge will be made
if this card is mutilated
or not returned
with the book.
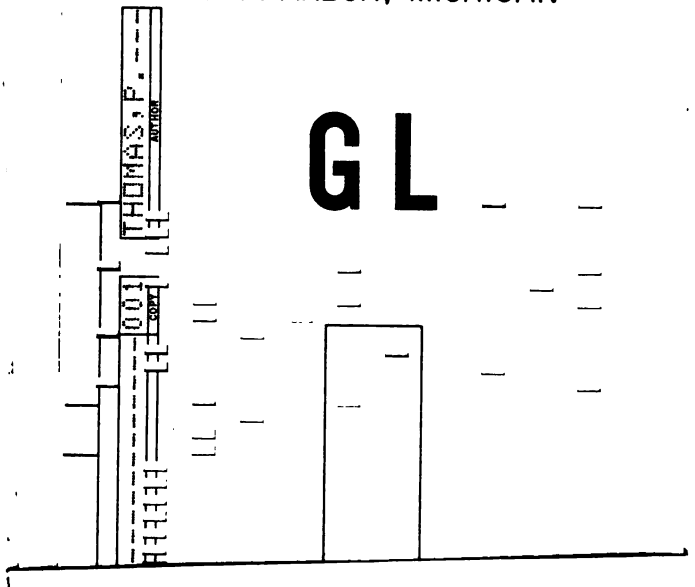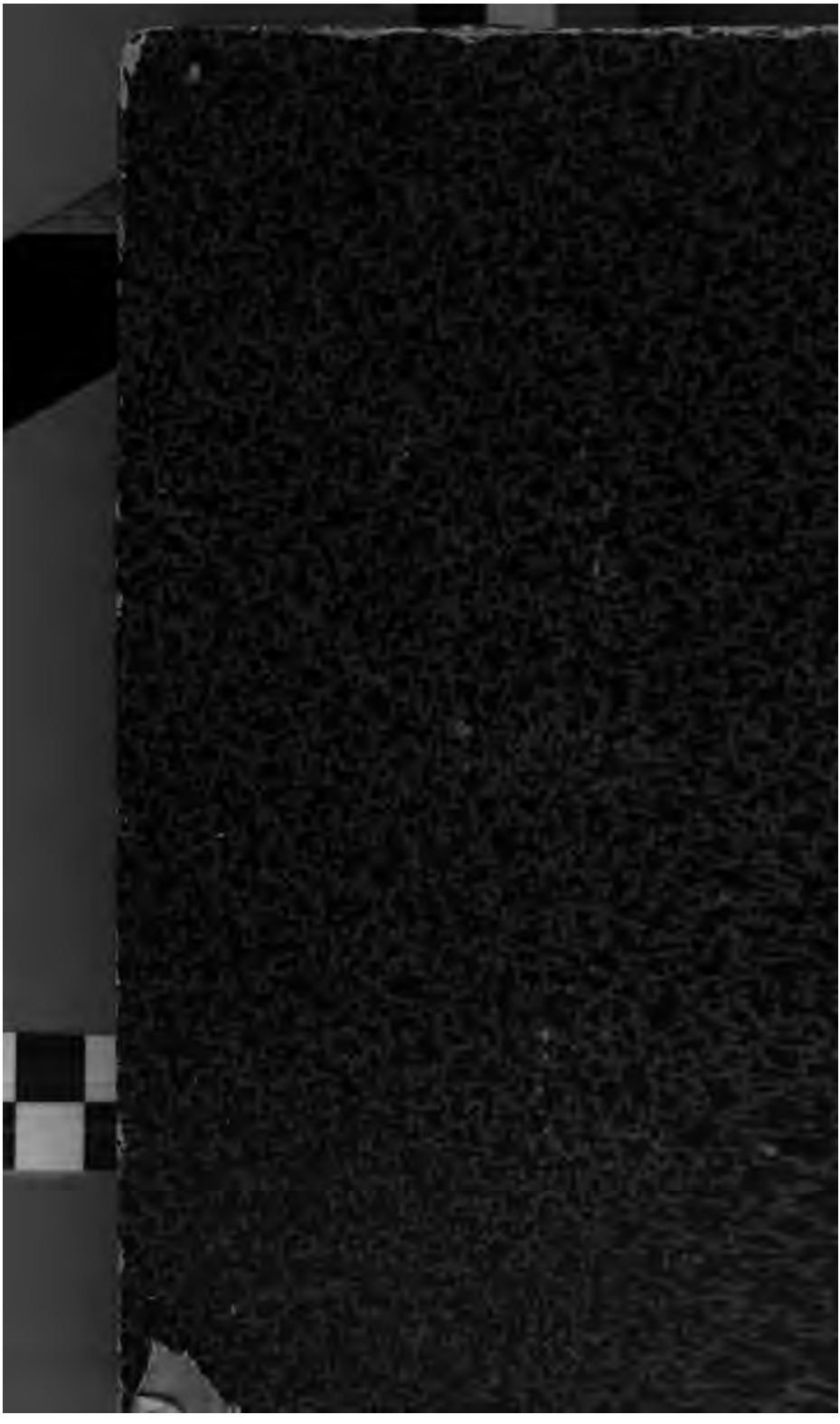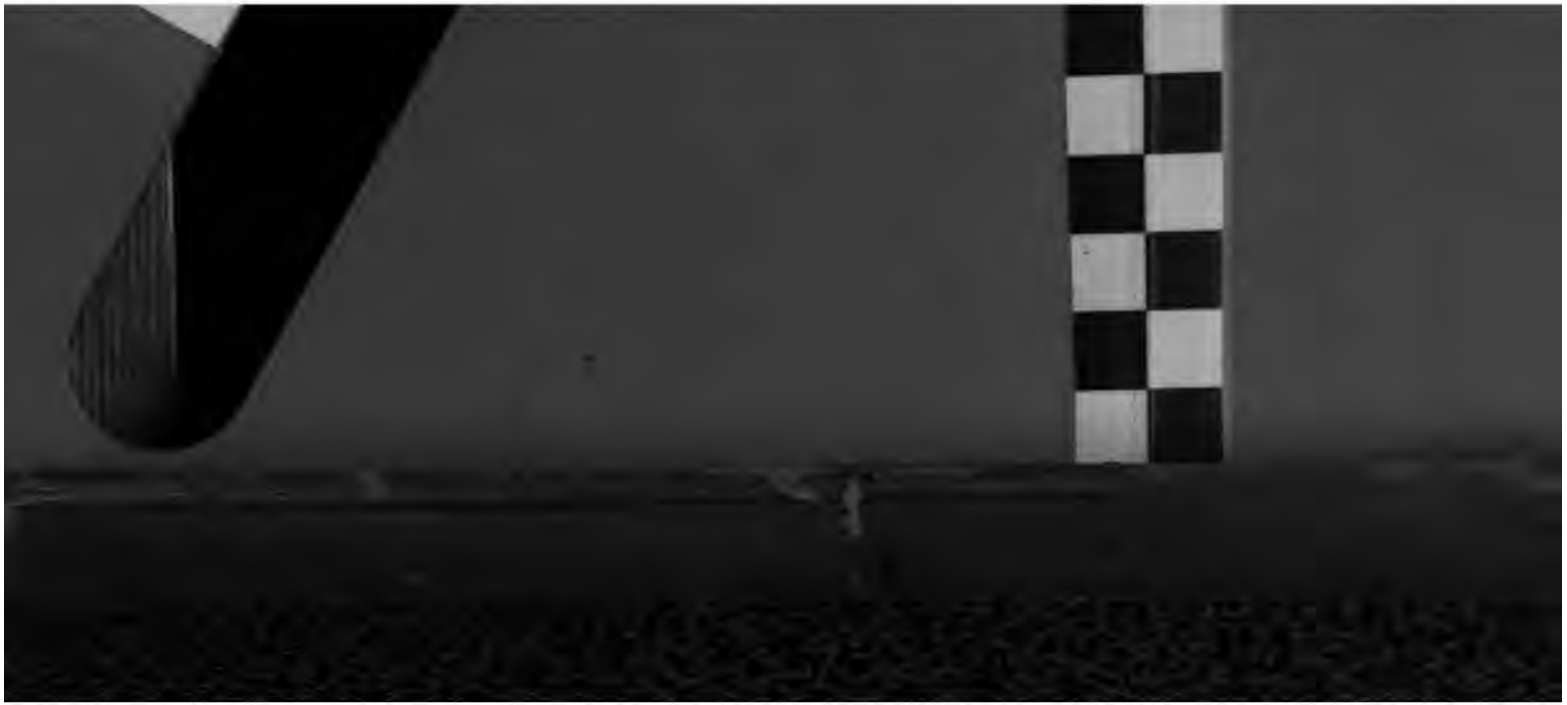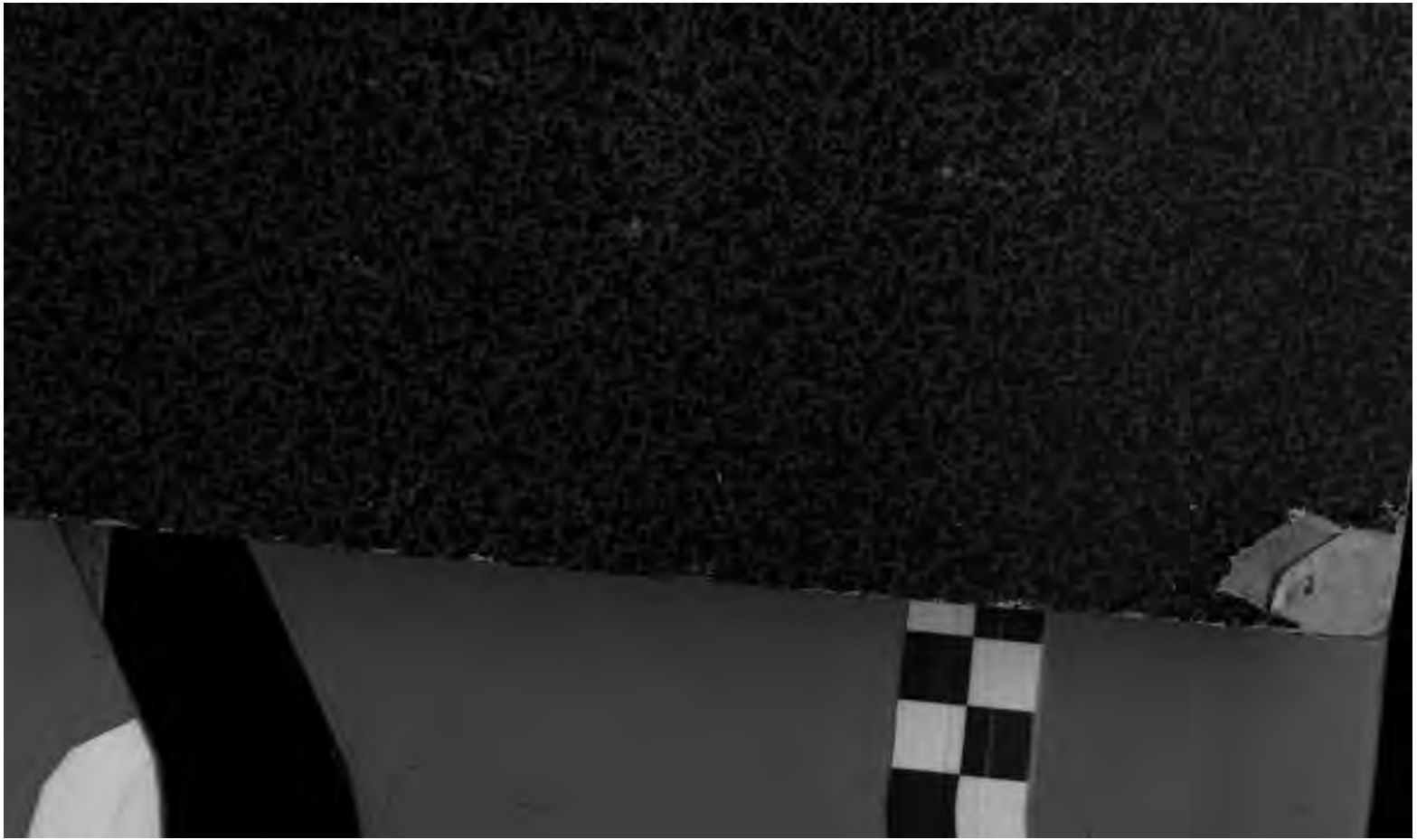
GRADUATE LIBRARY
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
ANN ARBOR, MICHIGAN